



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/56
27 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante deuxième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES : DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme chargé d'un mandat de portée mondiale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis sa création, il a transmis plus de 50 000 dossiers individuels aux gouvernements de plus de 90 pays.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail manifeste une grave préoccupation au sujet des situations de disparition dans le monde entier. Il constate avec une profonde inquiétude qu'un très grand nombre de disparitions lui a été signalé durant l'année écoulée. Pendant la période examinée, le Groupe de travail a communiqué aux gouvernements de 22 pays 535 cas nouveaux de disparitions déclarées. Dans le même intervalle, il a éclairci 1 309 cas dans 17 pays, soit une augmentation marquée par rapport aux années précédentes. Ce résultat est dû en grande partie au renforcement des moyens donnés au Secrétariat de traiter l'arriéré de dossiers en attente, notamment en provenance du Sri Lanka.

Durant la période examinée, le Groupe de travail a effectué une visite sur place en Colombie. Le rapport sur cette visite forme un additif au présent rapport. Il contient un aperçu général des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sur les disparitions, y compris les modifications intervenues depuis la précédente visite du Groupe de travail en 1988. Il met en évidence le décalage qui existe entre un corps de règles perfectionné et le peu de résultats concrets produits par les mécanismes juridiques établis pour réprimer le délit de disparition. Le Groupe de travail énonce des recommandations générales et des recommandations de détail afin d'arrêter le cycle des disparitions dans le pays, de protéger les familles des victimes et les organisations non gouvernementales qui travaillent à éclaircir le sort ou retrouver la trace des personnes disparues, de remédier au problème de la sous-déclaration des disparitions, de conformer la législation interne aux obligations de l'État en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'employer plus efficacement les mécanismes juridiques en place dans le domaine des disparitions en Colombie.

Le Groupe de travail est toujours particulièrement préoccupé par les renseignements qui signalent des disparitions d'enfants et, dans quelques cas, de personnes physiquement et mentalement diminuées. Il rappelle que les États ont l'obligation de protéger tous les groupes en situation de vulnérabilité. Il continuera de suivre la question de près et traitera en urgence de tous les cas de cette nature.

La protection de tous les défenseurs des droits de l'homme, des familles à la recherche de leurs proches disparus, des témoins et des avocats est, de même, un souci constant du Groupe de travail. Il est rappelé aux États qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, de la Déclaration, de protéger contre "tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles" toutes les personnes qui participent à l'enquête sur les disparitions.

Le Groupe de travail exprime de nouveau fortement sa crainte profonde que les activités antiterroristes soient utilisées par un nombre d'États grandissant comme un prétexte pour ne pas respecter les obligations qui résultent de la Déclaration. Des indications crédibles font état de la répression de groupes d'opposition dans de nombreux États au nom de la "guerre contre la terreur". D'autre part, la pratique du "transfert extraordinaire" est utilisée pour transporter des personnes soupçonnées de terrorisme vers d'autres États où elles sont soumises à des

interrogatoires agressifs. Le Groupe de travail continue de recevoir des informations concernant l'existence de centres secrets de détention où des personnes soupçonnées de terrorisme sont détenues en total isolement du monde extérieur. Dans ces trois situations, des personnes disparaissent. Or, il est solidement établi que la disparition est souvent un premier stade avant la torture et même l'exécution extrajudiciaire.

Le Groupe de travail relève que, dans certaines situations d'après conflit, les mécanismes de manifestation de la vérité et de réconciliation figurent parmi les moyens appliqués pour faire passer les sociétés touchées de la guerre à la paix et du conflit au gouvernement de l'après conflit. Il redoute que ces situations conduisent parfois à l'adoption de lois d'amnistie et à l'application d'autres mesures qui donnent toutes le même résultat : l'impunité. Pour parer à ce risque, le Groupe de travail, désireux de contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine délicat, a adopté, à sa soixante-dix septième session, un commentaire général de l'article 18 de la Déclaration.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 - 23	7
A. Le mandat	1 - 3	7
B. La disparition est un problème universel	4 - 8	7
C. Nos méthodes de travail	9 - 13	8
D. Le présent rapport.....	14 - 19	9
E. Domaines de préoccupation particulière cette année	20 - 23	10
II. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES :NOVEMBRE 2004 A NOVEMBRE 2005.....	24 - 49	11
A. Réunions et examen des cas	24 - 29	11
B. Communications	30 - 36	12
C. Visites sur place	37 - 39	13
D. Participation au groupe de travail intersessions chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	40	14
E. Déclarations, études et commentaires généraux	41 - 49	14
III. RENSEIGNEMENTS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AU Sujet de DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS ET TERRITOIRES	50 - 590	19
Afghanistan	50 - 54	19
Algérie	55 - 78	20
Angola	79 - 82	24
Argentine	83 - 88	25
Bangladesh	89 - 93	26
Biélarus	94 - 99	27
Bhoutan	100 - 103	29
Bolivie	104 - 109	30
Brésil	110 - 114	31
Burkina Faso	115 - 120	32
Burundi	121 - 126	33
Cambodge	127 - 130	34
Cameroun	131 - 134	35
Tchad	135 - 139	36
Chili	140 - 144	37
Chine	145 - 152	38
Colombie	153 - 171	40

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Congo	172 - 179	43
République populaire démocratique de Corée	180 - 190	44
République démocratique du Congo	191 - 196	46
République dominicaine	197 - 201	47
Équateur	202 - 205	48
Égypte	206 - 211	49
El Salvador	212 - 216	51
Guinée équatoriale	217 - 221	52
Érythrée	222 - 227	53
Éthiopie	228 - 234	54
France	235 - 238	55
Grèce	239 - 242	56
Guatemala	243 - 249	57
Guinée	250 - 253	58
Haïti.....	254 - 258	59
Honduras	259 - 263	60
Inde.....	264 - 271	61
Indonésie	272 - 283	64
Iran (République islamique d').....	284 - 292	66
Iraq	293 - 299	68
Israël.....	300 - 303	69
Japon	304 - 307	70
Jordanie	308 - 311	71
Koweït.....	312 - 316	72
République démocratique populaire lao.....	317 - 321	73
Liban	322 - 330	74
Jamahiriya arabe libyenne.....	331 - 336	76
Malaisie.....	337 - 341	77
Mauritanie	342 - 345	78
Mexique.....	346 - 350	79
Maroc	351 - 357	80
Mozambique.....	358 - 361	82
Myanmar	362 - 365	83
Namibie.....	366 - 369	84
Népal	370 - 391	85
Nicaragua	392 - 396	89
Nigéria.....	397 - 400	90

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Pakistan	401 - 405	91
Palestine	406 - 409	92
Paraguay	410 - 415	93
Pérou	416 - 421	94
Philippines.....	422 - 431	95
Fédération de Russie	432 - 460	98
Rwanda.....	461 - 465	102
Arabie saoudite.....	466 - 470	103
Serbie-et-Monténégro	471 - 475	104
Seychelles.....	476 - 479	106
Espagne	480 - 483	106
Sri Lanka	484 - 492	107
Soudan.....	493 - 515	109
République arabe syrienne	516 - 521	113
Tadjikistan.....	522 - 525	114
Thaïlande.....	526 - 532	115
Timor-Leste.....	533 - 538	117
Togo	539 - 541	118
Tunisie.....	542 - 547	119
Turquie	548 - 552	120
Ouganda	553 - 556	121
Ukraine	557 - 561	122
Uruguay.....	562 - 565	123
Ouzbékistan.....	566 - 575	124
Venezuela.....	576 - 578	126
Yémen	579 - 585	127
Zimbabwe.....	586 - 590	128
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	591 - 605	129
V. ADOPTION DU RAPPORT.....	606	133

Annexes

I. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2005	134
II. Résumé statistique : cas de disparitions forcées ou involontaires signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2005	135
III. Illustration graphique de l'évolution des disparitions dans les pays pour lesquels plus de 100 cas ont été transmis durant la période 1964-2005.....	138
IV. Liste des nouveaux cas de disparitions déclarées, dans les pays où plus de dix nouveaux cas de disparitions ont été transmis durant l'année écoulée.....	147

I. INTRODUCTION

A. Le mandat

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu son mandat initial de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Cette résolution faisait suite à la résolution 33/173, "Personnes disparues", adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale exprimait sa préoccupation causée par les informations provenant de différentes régions du monde au sujet de disparitions forcées. Le Groupe de travail a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme pourvu d'un mandat universel dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le contenu du mandat du Groupe de travail a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133, "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées"¹, adoptée le 18 décembre 1992 et, plus récemment, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/40, adoptée le 19 avril 2004. Ces instruments ont donné au Groupe de travail la responsabilité primordiale d'œuvrer pour assurer le respect par les États membres des principes humanitaires internationaux, des normes et des dispositions portant sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires.
3. Outre ce mandat central, le Groupe de travail a reçu également, en vertu de la résolution 2004/40 de la Commission, la charge de suivre le progrès des États dans l'exécution des obligations qui procèdent de la Déclaration.

B. La disparition est un problème universel

4. Le Groupe de travail a été constitué initialement pour répondre aux conséquences des disparitions provoquées par les régimes autoritaires d'Amérique latine mais la disparition est devenue aujourd'hui un problème universel qui n'est l'apanage d'aucune région particulière. De manière générale, aujourd'hui, les disparitions massives se produisent dans les États où sévit un conflit interne, comme c'est le cas en Colombie, au Népal, en Fédération de Russie, en Iraq et au Soudan. Ailleurs, c'est la répression politique des opposants qui est à l'origine de centaines de cas de disparitions. Telle est la situation qui existe notamment en Algérie et aux Philippines. Ailleurs encore, par exemple en République islamique d'Iran, des changements politiques radicaux ont engendré des situations où des centaines de cas de disparition se sont produits. D'autres pays vivent dans l'ombre de leur passé, avec des milliers de cas toujours en attente d'éclaircissement² après des dizaines d'années, comme en Argentine et au Chili et dans certains pays d'Amérique centrale.
5. Dans certaines situations, probablement attribuables à la sous-déclaration des disparitions, spécialement mais non pas uniquement en Afrique, le Groupe de travail s'attend à ce que de très nombreux cas de disparition causés par les conflits en cours lui soient signalés dans les années prochaines. Le Groupe de travail mentionne expressément ces situations dans le présent rapport.

¹ Voir la résolution de l'Assemblée générale 47/133 en date du 18 décembre 1992, ci-après dénommée "la Déclaration".

² Il y a "éclaircissement" quand le sort de la personne disparue est établi clairement, que la personne soit vivante ou décédée.

6. D'après l'expérience du Groupe de travail, les causes générales de la sous-déclaration des cas de disparition sont notamment la pauvreté, l'analphabétisme, la résignation fataliste, la crainte de représailles, les déficiences de l'administration de la justice, l'inefficacité des services et des mécanismes de déclaration, les systèmes institutionnalisés d'impunité et une pratique du silence. Des facteurs spécifiques favorisant la sous-déclaration des disparitions agissent peut-être aussi dans certains pays ou certaines régions.

7. Le Groupe de travail observe avec inquiétude que la sous-déclaration des disparitions dans certaines régions et dans certains pays s'explique également par les restrictions imposées aux interventions de la société civile dans ce domaine délicat. Il est difficile de recevoir des informations en provenance de certaines régions du monde où de nombreux signes indiquent que des violations des droits de l'homme se sont produites et se produisent encore, notamment des disparitions. Malheureusement, dans certaines régions, les organisations non gouvernementales (ONG) sont peu nombreuses et insuffisamment organisées pour pouvoir travailler efficacement dans le domaine des disparitions. Néanmoins, le Groupe de travail continue de recevoir des informations encourageantes sur la formation d'un réseau d'associations de familles des victimes et d'ONG qui pourrait être en mesure de traiter de ce problème dans l'avenir.

8. D'après les informations reçues, dans les situations de conflit armé interne, les forces d'opposition seraient à l'origine de disparitions. Bien que le mandat du Groupe de travail se borne aux violations commises par les agents de l'État ou par les acteurs qui ne sont pas des agents de l'État mais qui agissent avec la connivence de l'État, le Groupe de travail condamne la pratique de la disparition, quels qu'en soient les auteurs.

C. Nos méthodes de travail

9. La tâche primordiale du Groupe de travail consiste à éclaircir le sort ou à retrouver la trace des personnes dont la disparition lui a été signalée. Le Groupe de travail offre une voie de communication entre les sources d'information (généralement des proches des personnes concernées ou des ONG) sur les disparitions signalées et les gouvernements. Sa fonction n'est pas d'établir la responsabilité pénale des auteurs ni de déclarer l'État responsable. Son mandat est essentiellement humanitaire. Depuis sa création, il a transmis plus de 50 000 cas individuels aux autorités de plus de 90 pays. La tâche d'éclaircir le sort des personnes disparues est une mission difficile mais le Groupe de travail, par ses contacts permanents avec les gouvernements et les ONG, dont le travail sur la question des disparitions a une importance essentielle, s'efforce d'aider les victimes des disparitions, qu'il s'agisse des personnes directement concernées ou des membres de leur famille.

10. Le délit de disparition forcée, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, est un délit continu jusqu'à ce que le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve soit connu. Pour cette raison, une disparition reste soumise à l'examen actif du Groupe de travail jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie. Dès qu'un cas est signalé par une source, il est transmis à un gouvernement, assorti d'une demande de réponse. Les cas qui se sont produits dans les trois mois précédant la réception de l'information par le Groupe de travail sont considérés comme relevant des "mesures d'urgence" et transmis immédiatement au pays concerné. Souvent, le Groupe de travail facilite des échanges successifs de renseignements entre la source et le gouvernement. Toute réponse officielle contenant des renseignements détaillés sur le sort de la personne disparue ou sur le lieu où elle se trouve est communiquée à la source. Si, dans des circonstances normales, la source ne se manifeste pas dans

les six mois de la date à laquelle la réponse lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements donnés par le gouvernement pour des motifs jugés déraisonnables par le Groupe de travail, le cas est réputé éclairci. Cette procédure est appelée ci-après la "règle des six mois".

11. Le Groupe de travail prend aussi des mesures "d'intervention rapide" en cas d'actes d'intimidation, de persécutions ou de représailles contre les proches des personnes absentes et les particuliers ou groupes privés qui cherchent à découvrir le sort des personnes disparues ou l'endroit où elles se trouvent, à connaître les causes des disparitions ou à demander réparation. Des lettres "d'intervention rapide" sont adressés au gouvernement concerné pour l'inviter à prendre des mesures immédiates afin de protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées.

12. L'intervention du Groupe de travail n'exclut pas l'usage concomitant des voies de recours internationales ou régionales ouvertes en vertu des traités en matière de droits de l'homme.

13. Le Groupe de travail ne traite pas seulement des cas individuels de disparition mais fait aussi rapport sur les "allégations générales". Ces allégations se fondent sur des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales crédibles et par des associations de familles de personnes disparues avec lesquelles le Groupe de travail entretient des contacts réguliers. Le Groupe de travail transmet simplement les allégations générales aux gouvernements pour qu'ils fassent des observations et prennent les mesures qui s'imposent. Cette année, les allégations générales ont été transmises aux gouvernements en juin, afin qu'ils disposent d'un délai de cinq mois pour réagir.

D. Le présent rapport

14. Durant la période examinée, le Groupe de travail a décidé de modifier la présentation de ses rapports à la Commission des droits de l'homme. En dehors des changements mineurs qui apparaissent dans l'introduction et les conclusions, la nouveauté la plus remarquable porte sur la publication de renseignements classés par pays.

15. Pour la première fois, un tableau récapitulatif des renseignements pertinents figure au sujet de chaque État. Dans l'ancienne présentation, lorsque le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement au sujet d'un pays particulier, le rapport ne contenait aucune information sur ce pays, même si des cas étaient toujours pendants dans les dossiers du Groupe de travail. Le Groupe de travail a décidé d'inclure, dans le rapport de cette année, tous les pays pour lesquels des cas non réglés figurent toujours parmi les dossiers dont il est saisi. Le présent rapport contient donc trois grandes catégories de renseignements par pays. La première regroupe les pays au sujet desquels des renseignements ont été fournis, soit par la source soit par le Gouvernement, à propos de l'un quelconque des cas pendants dans les dossiers du Groupe de travail. Si des demandes de mesures d'urgence ou d'intervention rapide ou si des allégations générales ont été transmises aux gouvernements, le rapport en fait mention. La seconde catégorie est celle des pays pour lesquels le Groupe de travail n'a reçu aucune information nouvelle durant l'année examinée. Dans ce cas, le rapport mentionne les renseignements que le Groupe de travail possède dans ses dossiers et indique qu'aucun renseignement nouveau n'a été reçu. La troisième catégorie englobe les quelques États qui n'ont jamais répondu aux demandes de renseignements du Groupe de travail à propos des cas qui ont été signalés et qui ne sont pas réglés.

16. Le Groupe de travail a décidé de suivre cette nouvelle méthode pour donner une attention complète à tous les pays où des disparitions lui ont été signalées. Cette mesure doit contribuer, elle aussi, à renforcer l'efficacité concrète de son action. Elle est spécialement importante dans le cas des pays où subsistent de très nombreux cas non réglés et qui ne communiquent pas régulièrement avec le Groupe de travail ou qui, même s'ils communiquent régulièrement, transmettent des informations peu pertinentes ou qui semblent être de pure forme, sans donner aucun renseignement nouveau sur la situation. Dans le cas de certains pays mentionnés dans le présent rapport, le Groupe de travail invite les gouvernements à rencontrer le Groupe de travail à l'une ou l'autre de ses sessions prévues en 2006.

17. Le présent rapport du Groupe de travail est soumis en application de la résolution 2005/27 de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail, depuis sa création en 1980, a soumis un rapport à la Commission des droits de l'homme chaque année à partir de la trente-septième session de la Commission³. Comme précédemment, le rapport ne rend compte que des communications ou des cas examinés avant le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe de travail, soit le 30 novembre 2005. Les réponses reçues des gouvernements examinées après cette date, de même que les demandes de mesures d'urgence transmises ultérieurement, figureront dans le prochain rapport du Groupe de travail. Au sujet des cas nouvellement signalés qui ont été transmis par le Groupe de travail après le 15 septembre 2005, il doit être entendu que les gouvernements concernés n'ont pas été nécessairement en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

18. Le nombre total des cas transmis par le Groupe de travail aux gouvernements depuis la création du Groupe de travail s'élève aujourd'hui à 51 236. Le nombre total des cas faisant l'objet d'un examen actif qui n'ont pas encore été éclaircis ni clos est de 41 128 et concerne 79 États. Dans l'espace des cinq dernières années, le Groupe de travail est parvenu à éclaircir 7 087 cas.

19. L'augmentation de l'effectif de personnel du Secrétariat intervenue en 2004 a permis au Groupe de travail de continuer à traiter son arriéré de cas. Durant l'année écoulée, le Groupe de travail a réussi à transmettre la totalité des réponses en souffrance provenant du Gouvernement sri lankais aux sources situées dans ce pays. Il est satisfait des progrès considérables accomplis dans ce domaine et prévoit de continuer sur cette voie en 2006. Il espère cependant que la régularisation des postes à laquelle procède le Bureau du Haut commissaire aux droits de l'homme ne nuira pas à la stabilité des effectifs mis à la disposition du Groupe de travail dans les toutes prochaines années.

E. Domaines de préoccupation particulière cette année

20. Le Groupe de travail juge toujours particulièrement préoccupantes les informations qu'il reçoit sur la disparition d'enfants et, dans quelques cas, de personnes physiquement et mentalement diminuées. Il rappelle que les États ont l'obligation de protéger tous les groupes en

³ Les 25 rapports précédents portent les cotes ci-après : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Add.1 et Corr.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Add.1 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34; E/CN.4/1998/43; E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2; E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2 et Add.1; E/CN.4/2001/68, E/CN.4/2002/79 et les additifs et rectificatifs pertinents, et E/CN.4/2003/70 et Corr.1 et 2; E/CN.4/2004/58 et E/CN.4/2005/65 et Add.1. La résolution pertinente de la commission adoptée à la soixantième session est la résolution 2004/40.

situation de vulnérabilité. Il continuera à suivre de près cette question et traitera tous ces cas en urgence.

21. La protection de tous les défenseurs des droits de l'homme, des familles à la recherche de leurs proches disparus, des témoins et des avocats est aussi une préoccupation constante du Groupe de travail. Il est rappelé aux États que l'article 13, paragraphe 3, de la déclaration leur impose l'obligation de protéger toutes les personnes qui participent à l'enquête sur les disparitions contre "tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles".

22. Le Groupe de travail réitère fortement sa profonde inquiétude que les activités antiterroristes soient utilisées par un nombre grandissant d'États comme un prétexte pour manquer au respect des obligations résultant de la Déclaration. Des informations crédibles signalent la répression de groupes d'opposition dans de nombreux États au nom d'une "guerre contre la terreur". D'autre part, la pratique du "transfert extraordinaire" a été utilisée pour transporter des personnes soupçonnées de terrorisme vers d'autres États où elles subissent des interrogatoires agressifs. Des renseignements continuent de parvenir au Groupe de travail sur l'existence de centres secrets de détention où des personnes soupçonnées de terrorisme sont détenues dans l'isolement complet du monde extérieur. Dans ces trois situations, des personnes disparaissent. Or, comme l'expérience le montre amplement, la disparition est souvent le premier pas vers la torture, voire l'exécution extrajudiciaire.

23. Le Groupe de travail constate que, dans certaines situations d'après conflit, des mécanismes de manifestation de la vérité et de réconciliation sont utilisés parmi les moyens de faire passer les sociétés touchées de la guerre à la paix et du conflit au gouvernement d'après conflit. Il redoute que ces circonstances puissent mener à l'adoption de lois d'amnistie et à l'application d'autres mesures qui conduisent au même résultat : l'impunité. En conséquence, soucieux de contribuer au développement progressif du droit international sur cette question délicate, le Groupe de travail a adopté, à sa soixante-dix septième session, un commentaire général de l'article 18 de la Déclaration (voir la section II.E.2).

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES : NOVEMBRE 2004 À NOVEMBRE 2005

A. Réunions et examen des cas

24. Durant la période examinée, le Groupe de travail a tenu trois sessions. La soixante-quinzième session a eu lieu à Bangkok du 26 mai ou 3 juin, la soixante-seizième session a pris la forme d'une téléconférence consacrée seulement à l'examen de cas individuels et la soixante-dix septième session s'est tenue à Genève du 21 au 30 novembre 2005.

25. Les membres du Groupe de travail ci-après ont participé à toutes les sessions :
M. Stephen J. Toope, Président-rapporteur; M. J. 'Bayo Adekanye, Vice-président-rapporteur;
M. Saied Rajaie Khorasani, M. Darko Göttlicher et M. Santiago Corcuera.

26. Le Groupe de travail a adopté la pratique suivant laquelle ses membres n'assistent pas aux réunions du groupe auxquelles sont examinées des questions se rapportant au pays dont ils ont la nationalité.

27. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 535 nouveaux cas de disparition se rapportant à 22 pays, dont 91 se seraient produits durant l'année écoulée. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a utilisé une procédure de mesures d'urgence pour 132 cas qui se seraient produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe. Durant la période couverte par le rapport, le Groupe de travail a éclairci 1 347 cas de disparition forcée et il a clos trois cas.

28. Toujours durant la même période, le Groupe de travail a rencontré officiellement les représentants des gouvernements japonais, marocain et guatémaltèque. Il a rencontré aussi des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des associations de parents de personnes disparues et des familles ou des témoins directement concernés par les dénonciations de disparitions forcées.

29. Le Président-rapporteur, M. Stephen Toope, a rencontré, durant la soixante et unième session de la Commission et au cours de ses séjours à Genève à l'occasion des réunions du Groupe de travail, des ONG d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord et du Sud qui travaillent sur la situation de pays déterminés. Il a rencontré également des représentants d'Amnesty International, de Human Rights Watch, de Humanist Committee on Human Rights, de la Commission internationale de juristes et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. M. Toope a rencontré en outre les ambassadeurs de l'Algérie, de l'Inde et de la Fédération de Russie pour s'entretenir de visites éventuelles dans ces pays. Il a rencontré aussi une délégation du Gouvernement yéménite et un consultant de la Commission sri lankaise des droits de l'homme avec qui il s'est entretenu de l'éclaircissement des cas pertinents.

B. Communications

30. Au cours de la période examinée, le Groupe de travail a transmis 535 cas nouveaux de disparition forcée ou involontaire aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Chine, Colombie, Congo, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Thaïlande et Tunisie.

31. Le Groupe de travail a communiqué 132 de ces cas au titre de la procédure de mesures d'urgence aux gouvernements des pays ci-après : Chine, Colombie, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan et Tunisie.

32. Parmi les nouveaux cas signalés, 91 se seraient produits en 2005. Ils concernent les pays suivants : Chine, Colombie, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan et Tunisie.

33. Durant la même période, le Groupe de travail a éclairci 1 347 cas dans les pays ci-après : Burkina Faso, Chine, Colombie, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Népal, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Yémen.

34. Durant la période examinée, le Groupe de travail s'est associé à d'autres titulaires d'un mandat de procédures spéciales pour émettre 15 demandes communes de mesures d'urgence adressées aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, République islamique d'Iran et Soudan.

35. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des documents et des témoignages de préoccupation provenant d'ONG, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers, concernant la sécurité des personnes actives dans la recherche des personnes disparues, la dénonciation des cas de disparition ou l'enquête sur de tels cas. Dans certains pays, le simple fait de signaler une disparition crée un risque grave pour la vie ou la sécurité de la personne qui en prend l'initiative ou pour les membres de sa famille. De plus, les particuliers, les proches des personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme sont souvent harcelés et menacés de mort parce qu'ils ont dénoncé des cas de violation des droits de l'homme ou enquêté sur ces cas.

36. En 2005, le Groupe de travail a envoyé huit communications à titre d'intervention rapide au sujet du harcèlement et de menaces subis par des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues en Algérie, en Colombie, en Inde, en Indonésie, au Népal, au Rwanda et en Thaïlande.

C. Visites sur place

37. À l'invitation du Gouvernement colombien, le Vice-président-rapporteur, M. J. 'Bayo Adekanye et M. Santiago Corcuera, membre du Groupe de travail, ont effectué une visite en Colombie du 5 au 13 juillet 2005. Ils se sont rendus à Bogotá, Barrancabermeja et Medellín. Ils ont rencontré des responsables de haut niveau, des autorités locales et des représentants de l'armée et de la police ainsi que des représentants des ONG et des familles de personnes disparues.

38. Le rapport sur la visite sur place en Colombie forme un additif au présent rapport. Il contient un aperçu général des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sur les disparitions, y compris les modifications intervenues depuis la précédente visite du Groupe de travail en 1988. Il met en évidence le décalage qui existe entre un corps de règles perfectionné et le peu de résultats concrets produits par les mécanismes juridiques établis pour réprimer le délit de disparition. Le Groupe de travail énonce des recommandations générales et des recommandations de détail afin d'arrêter le cycle des disparitions dans le pays, de protéger les familles des victimes et les organisations non gouvernementales qui travaillent à éclaircir le sort ou retrouver la trace des personnes disparues, de remédier au problème de la sous-déclaration des disparitions, de conformer la législation interne aux obligations de l'État en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'employer plus efficacement les mécanismes juridiques en place dans le domaine des disparitions en Colombie.

39. Le Groupe de travail a demandé à effectuer une visite dans les pays suivants : Algérie, Argentine, Fédération de Russie, Inde, Maroc, République islamique d'Iran et Soudan. Il fera une visite en Argentine en novembre 2006, immédiatement après la tenue de sa session de travail à Buenos Aires. La Fédération de Russie a accepté le principe d'une visite sur place en 2007; les dates sont à confirmer. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté que le Groupe de travail effectue une visite en 2005 mais le déplacement a été remis à plus tard à la

demande des autorités. La date de la visite doit faire l'objet d'un nouvel accord. Le Groupe de travail examine la possibilité de visites sur place avec les représentants diplomatiques de l'Inde et du Maroc. Il est regrettable que, jusqu'à présent, le Gouvernement algérien n'ait pas réagi à l'intérêt manifesté par le Groupe de travail qui souhaite effectuer une visite dans ce pays.

D. Participation au groupe de travail intersessions chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée

40. Au cours des deux dernières années, quatre membres du Groupe de travail ont participé aux réunions du groupe de travail intersessions chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée. M. Adekanye et M. Toope ont assisté à une réunion en janvier 2004 et porté officiellement certaines questions majeures à l'attention des États. M. Göttlicher a assisté à la réunion d'octobre 2004 et M. Corcuera à celle de février 2005; ils ont donné des renseignements sur les méthodes de travail du Groupe de travail et ont suggéré officieusement des formules de rédaction. M. Toope a été présent à la dernière session de négociations et de rédaction en septembre 2005; il est intervenu pour appeler l'attention des États sur d'importantes questions normatives à régler dans le projet d'instrument. Le Groupe de travail accueille favorablement la conclusion du projet de convention sur les disparitions forcées et félicite toutes les associations de familles de personnes disparues qui ont travaillé sans relâche à faire progresser l'idée d'un traité contraignant sur la disparition.

E. Déclarations, études et commentaires généraux

41. Le Président-rapporteur a assisté à la réunion des organes titulaires d'un mandat de procédures spéciales en juin 2005 et s'est associé à la déclaration finale.

42. D'autre part, M. Toope s'est associé au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour publier une déclaration sur le référendum tenu en Algérie en septembre 2005 sur la paix et la réconciliation. Les deux experts ont exprimé l'espoir que, dans la recherche de la réconciliation nationale, le droit des victimes de la disparition à la vérité et à des réparations serait pleinement reconnu et respecté concrètement.

43. À l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, un communiqué de presse a été publié le 26 août 2005 au nom du Groupe de travail qui a exprimé sa préoccupation au sujet du phénomène de la disparition dans diverses régions du monde. Le Groupe a fait part aussi de sa solidarité avec tous ceux qui souffrent de la disparition forcée et avec les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent au service des personnes disparues et de leurs proches.

44. Le Groupe de travail a publié, le 23 septembre 2005, une déclaration saluant la conclusion des travaux de rédaction d'un projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a félicité le président du groupe de rédaction, les États qui ont participé aux négociations et les ONG et les collectifs de familles de personnes disparues dont les efforts ont assuré la bonne fin des négociations.

45. M. Toope est aussi intervenu à titre d'expert pour faire une communication à la conférence sur "La lutte mondiale contre la torture" coorganisée par Amnesty International et Reprieve, tenue à Londres du 19 au 21 novembre 2005.

1. Étude comparative du régime de droit pénal de la disparition forcée ou involontaire

46. Le Groupe de travail a décidé, à sa soixante-quinzième session, de demander une étude comparative du régime de droit pénal de la disparition forcée ou involontaire dans les États du monde entier. L'article 4 de la Déclaration impose aux États de traiter tout acte de disparition forcée comme "un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale".

47. Le Groupe de travail a adressé une note verbale invitant tous les gouvernements à donner des renseignements sur le régime applicable aux disparitions forcées ou involontaires dans leurs législations nationales. Parmi les dix-huit gouvernements qui ont répondu à l'invitation, beaucoup ont fourni des renseignements très détaillés. Le texte complet de l'étude sera publié en 2006.

48. Une première analyse montre qu'en dehors de l'Amérique latine, très peu d'États ont créé un délit pénal réprimant expressément la disparition forcée ou involontaire. En tout, huit pays seulement ont créé un délit distinct. Parmi eux, un seul est situé en dehors de l'Amérique latine.

2. Commentaire général sur l'article 18 de la Déclaration

49. Le problème de l'impunité pour des faits de disparition préoccupe le Groupe de travail de longue date. Depuis de nombreuses années, la création de commissions pour la manifestation de la vérité et d'autres mécanismes de paix et de réconciliation ainsi que la possibilité de mesures d'amnistie et de pardon dans beaucoup d'États alimentent un débat animé dans les pays eux-mêmes et parmi la communauté internationale. Le Groupe de travail, à sa soixante-quatorzième session, a invité l'un de ses membres à rédiger un bref document sur la question. Ce document a été soumis à un débat approfondi du Groupe de travail à sa soixante-quinzième session. En novembre 2005, à sa soixante-dix-septième session, le Groupe de travail a adopté le commentaire général suivant sur l'article 18 de la Déclaration :

"Disparitions, amnistie et impunité : commentaire général
de l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes
contre la disparition forcée

"Préambule

"Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se préoccupe depuis longtemps des effets des mesures juridiques qui entraînent des amnisties et des pardons, ainsi que des mesures atténuantes ou dispositions similaires qui conduisent à l'impunité pour des violations lourdes des droits de l'homme dont la disparition. Le Groupe de travail a mentionné expressément la question de l'impunité dans son rapport de 1994 (E/CN.4/1994/26), rappelant aux États leur obligation de ne pas adopter de lois qui auraient pour effet de conférer l'immunité aux auteurs de faits de disparition. Les rapports ultérieurs ont exprimé de nouveau la même préoccupation.

"Le Groupe de travail suit de près l'évolution du régime international des droits de l'homme au sujet de l'impunité. Il prend pour référence les termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et rappelle les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les différentes décisions du Comité des droits de l'homme et de la Commission

et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme sur la question des amnisties ainsi que les rapports et les études indépendantes sur la question de l'impunité établis par des experts indépendants pour le système de protection des droits de l'homme relevant des Nations Unies.

"L'Assemblée générale, dans ses résolutions et particulièrement dans sa résolution 57/215, "Question des disparitions forcées ou involontaires", a encouragé le Groupe de travail à "poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux désignés par la Sous-Commission". Le Groupe de travail a décidé, à sa soixante-quatrième session, d'examiner les questions concernant les amnisties et l'impunité à ses sessions suivantes.

"Le Groupe de travail a décidé de publier le commentaire général ci-après sur ce qu'il considère comme l'interprétation correcte de l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée :

"Commentaire général

"1. L'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée (ci-après : la "Déclaration") doit s'interpréter conjointement avec les autres articles de la Déclaration. Les États doivent donc s'abstenir d'adopter des lois d'amnistie qui exonéreraient les auteurs de faits de disparition forcée des poursuites et des sanctions pénales et qui empêcheraient l'application correcte des autres dispositions de la Déclaration.

"2. Une loi d'amnistie devrait être réputée contraire aux dispositions de la Déclaration, même si elle est entérinée par un référendum ou par une procédure de consultation similaire, dès lors que, directement ou indirectement, en conséquence de son application, elle produit l'un quelconque ou la totalité des résultats suivants :

- "a) Éteindre les obligations qui incombent à l'État de mettre en examen, de poursuivre et de punir les personnes responsables des disparitions conformément aux articles 4, 13, 14 et 16 de la Déclaration;
- "b) Prévenir, empêcher ou entraver l'octroi d'une indemnisation, d'une réhabilitation, d'une compensation et d'une réparation à la suite des disparitions forcées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration;
- "c) Dissimuler le nom des auteurs des faits de disparition, en violation du droit à la vérité et à l'information qui peut être inféré de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 9 de la Déclaration;
- "d) Exonérer les auteurs de faits de disparition en les traitant comme s'ils n'avaient pas commis de tels faits et en les exemptant conséquemment de l'obligation de réparation envers la victime, en contravention des articles 4 et 18 de la Déclaration;

- "e) Abandonner les poursuites pénales ou clore les enquêtes contre les auteurs soupçonnés de faits de disparition ou imposer des peines négligeables pour donner à ces auteurs le bénéfice du droit de ne pas être jugés deux fois pour le même délit, ce qui reviendrait en fait à leur accorder l'impunité, en violation de l'article 4, paragraphe 1, de la Déclaration;

"3. Figurent ci-dessous des exemples de "mesures similaires" qui, même sans être inscrites dans une loi d'amnistie, seraient réputées contraires à la Déclaration :

- "a) Suspendre ou interrompre une enquête sur la disparition au motif qu'il est impossible d'identifier les auteurs éventuels, en contravention de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration;
- "b) Subordonner le droit de la victime à la vérité, à l'information, à un recours, à une réparation, à la réhabilitation ou à une indemnisation, au retrait des accusations ou à l'octroi du pardon aux auteurs prétendus de la disparition;
- "c) Appliquer des règles de prescription brèves ou dont le délai commence à courir alors même que le crime de disparition se poursuit, étant donné la nature continue de ce crime, en violation des articles 4 et 17 de la Déclaration;
- "d) Appliquer des règles de prescription quand les faits de disparition constituent un crime contre l'humanité;
- "e) Mettre les auteurs en jugement suivant un montage qui tend à leur acquittement ou à leur condamnation à des peines négligeables, ce qui équivaldrait en fait à l'impunité.

"4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'article 18 de la Déclaration, interprété conjointement avec les autres dispositions de la Déclaration, autorise des mesures limitées et exceptionnelles qui conduisent directement à la prévention et à la cessation des disparitions, comme le prévoit l'article 3 de la Déclaration, même si, de prime abord, ces mesures pourraient apparaître comme ayant l'effet d'une loi d'amnistie ou d'une mesure similaire qui pourrait entraîner l'impunité.

"5. En effet, dans les États où se sont produites des violations systématiques ou massives des droits de l'homme à la suite d'un conflit armé interne ou d'une période de répression politique, des mesures législatives susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et à la réconciliation par la voie du pardon pourraient être le seul moyen de faire cesser ou de prévenir les disparitions.

"6. Bien que les circonstances atténuantes puissent, à première vue, apparaître comme l'équivalent de mesures qui pourraient conduire à l'impunité, l'article 4, paragraphe 2, de la Déclaration les autorise dans deux cas précis : si elles contribuent à ce que les victimes soient retrouvées vivantes ou si elles permettent de recueillir des informations qui contribuent à établir le sort de la personne disparue.

"7. De même, l'octroi du pardon est autorisé expressément par l'article 18, paragraphe 2, de la Déclaration pour autant que, dans son exercice, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées est prise en considération.

"8. En conséquence, dans des circonstances exceptionnelles, si un État juge nécessaire d'adopter des lois visant à manifester la vérité et à faire cesser la pratique de la disparition forcée, ces lois peuvent être compatibles avec la Déclaration, sous réserve qu'elles respectent les limites ci-après :

- "a) Les sanctions pénales ne devraient pas être éliminées totalement, même si l'emprisonnement est exclu par la loi. Dans le cadre du pardon ou de l'application de mesures atténuantes, des sanctions pénales de substitution raisonnables (comme le versement d'une indemnité, le travail communautaire, etc.) devraient toujours être applicables aux personnes qui auraient, sinon, encouru une peine d'emprisonnement pour avoir commis le crime de disparition;
- "b) Le pardon ne devrait être accordé qu'après un processus de paix authentique ou des négociations de bonne foi avec les victimes, produisant pour résultat des excuses et l'expression de regrets de la part de l'État ou des auteurs des faits et des garanties pour prévenir les disparitions dans l'avenir;
- "c) Les auteurs de faits de disparition ne bénéficient pas de telles lois si l'État n'a pas rempli ses obligations d'instruire les circonstances pertinentes des disparitions, d'identifier les auteurs et de les placer en détention et d'assurer le respect du droit à la justice, à la vérité, à l'information, à un recours, aux réparations, à la réhabilitation et à l'indemnisation au profit des victimes. Les procédures de vérité et de réconciliation ne devraient pas empêcher le fonctionnement parallèle des procédures spéciales de poursuites et d'enquête au sujet des disparitions;
- "d) Dans les États qui n'ont pas eu à vivre des conflits internes profonds, les enquêtes et les poursuites pénales ne peuvent pas être remplacées par des processus de manifestation de la vérité et de réconciliation mais peuvent se dérouler parallèlement à de tels processus soigneusement conçus;
- "e) La loi doit viser clairement, en prévoyant les mécanismes d'application appropriés, à réaliser effectivement une paix véritable et durable et à donner aux victimes des garanties que la pratique de la disparition a cessé et qu'elle ne se renouvellera pas."

III. RENSEIGNEMENTS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AU SUJET DE DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES

AFGHANISTAN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

50. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

51. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

52. Sur les deux cas de disparition signalés précédemment au Groupe de travail, l'un concerne un journaliste jordanien qui aurait disparu en 1989 à Jalalabad, dans la province de Nagarhar et l'autre concerne un citoyen des États-Unis d'Amérique d'origine afghane qui aurait disparu en 1993. Un troisième cas, datant de 2003, concerne un notable âgé appartenant à la "tribu Kuchi" qui aurait été arrêté par les forces militaires des États-Unis d'Amérique, en chemin pour une réunion avec le président Karzai au sujet d'un différend tribal.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

53. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas au gouvernement. Sur ce total, aucun n'a été éclairci et les trois cas restent pendants.

Observation

54. Le Groupe de travail invite le Gouvernement afghan à donner des renseignements pouvant conduire à l'éclaircissement des cas pendants.

ALGERIE⁴

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1 339	0	253	0	0	1 592

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune réaction

Cas ordinaires

55. Le Groupe de travail a transmis **253 nouveaux cas signalés** de disparitions survenues en Algérie. Ces cas concernent en majorité des personnes qui auraient disparu entre 1993 et 1997, représentant un échantillon varié de la population à tous les niveaux de la société algérienne, comprenant notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées.

Renseignements reçus du gouvernement

56. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

57. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Intervention rapide

58. Le 27 avril 2005, le Président-rapporteur du Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats ont envoyé une communication commune suivant la procédure d'intervention rapide à propos de la question du référendum du 29 septembre 2005 sur le décret

⁴ La liste des cas nouvellement signalés de personnes disparues figure à l'annexe IV.

N° 05-278 sur la paix et la réconciliation nationale et ses effets sur les proches des personnes disparues. Dans cette communication, les mandataires ont déclaré craindre qu'une amnistie future s'applique aux auteurs de violations des droits de l'homme commises durant le conflit algérien du milieu des années 1990. Ils ont constaté avec satisfaction que les autorités algériennes reconnaissent que plus de 6 146 cas de disparition s'étaient produits durant cette période; ils ont cependant exprimé des doutes au sujet de la déclaration faite par un responsable public qui avait affirmé qu'un grand nombre de cas avait pour origine des actes individuels. Les mandataires ont prié les autorités algériennes d'expliquer comment le décret pourrait être rendu conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme résultant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.

59. Le 21 septembre 2005, le Président-rapporteur du Groupe de travail a adressé une lettre au gouvernement, exprimant la préoccupation causée par le décret N° 05-278. Il a rappelé qu'en vertu de la Déclaration, la disparition est un délit continu tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve ne sont pas établis clairement. Il a précisé que, selon la Déclaration, les auteurs de faits de disparition forcée ne peuvent pas bénéficier de lois d'amnistie spéciales et que l'existence de circonstances atténuantes ne peut être invoquée que dans les cas où l'auteur a contribué à l'éclaircissement de l'affaire.

60. Une réponse du gouvernement en date du 28 septembre 2005 a été reçue à la suite de la communication commune des trois mandataires datée du 27 avril 2005. Dans cette réponse, le gouvernement a rappelé que l'Algérie avait engagé un processus politique de réconciliation nationale et qu'elle recherchait une solution juste et équitable du problème des personnes disparues. Depuis 1995, l'État algérien avait entrepris de régler cette question par sa législation nationale. La réponse contenait des renseignements de portée générale sur la Commission consultative nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et sur le mécanisme ad hoc. C'est dans ce contexte que le président de la République algérienne avait demandé la tenue du référendum du 29 septembre sur le projet d'une Charte pour la paix et la réconciliation nationale (décret N° 05-278). La communication indiquait qu'une solution du problème de la disparition n'était possible que par un dialogue continu entre les parties concernées. L'adoption de positions définitives ou la référence à des notions comme celle d'impunité était prématurée.

61. Une autre communication de la même date a été adressée au Président-rapporteur du Groupe de travail et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle citait notamment une déclaration du Président de la République suivant laquelle "les personnes impliquées dans des crimes seront soumises à la justice". Elle expliquait en outre que la Charte est un document politique qui servira de base aux textes législatifs. Le gouvernement affirmait que seuls les textes législatifs devaient être analysés pour vérifier leur conformité aux traités internationaux ratifiés par l'Algérie.

62. Le 26 septembre 2005, une communication d'intervention rapide (voir par. 11) a été adressé au gouvernement à la suite de la dénonciation de violences policières contre des familles de personnes disparues. Ces familles se réunissaient apparemment à Constantine chaque jeudi. D'après les indications reçues, six mères de personnes disparues, toutes âgées de 60 à 75 ans, avaient été arrêtées et interrogées au commissariat central de police, de même que plusieurs autres manifestants.

63. Le 27 octobre 2005, le Président-rapporteur, au nom du Groupe de travail, a adressé une communication d'intervention rapide au gouvernement à propos du harcèlement et de l'intimidation dénoncés des familles des victimes de disparition à Rélizane, à l'occasion de deux manifestations les 18 et 26 octobre 2005.

Allégation générale

64. Des renseignements ont été soumis au Groupe de travail par des ONG suivant la procédure d'allégation générale (voir par. 13).

65. D'après les renseignements reçus, à la suite de l'arrestation et de la disparition de milliers d'hommes du fait des forces de sécurité et des milices d'État armées durant les années 1990 et, surtout, entre 1994 et 1998, plusieurs milliers de proches, des femmes en majorité, se trouvent dans l'ignorance du sort de leur mari, leur père, leurs fils et leurs frères et vivent dans le déchirement.

66. Les ONG ont déclaré que les familles des victimes de disparition forcée sont privées du droit à un recours approprié (restitution, indemnisation, réhabilitation, compensation et garanties contre une nouvelle disparition forcée), du droit à la vie de famille et de divers droits économiques, sociaux et culturels.

67. D'après les renseignements communiqués, les femmes seraient contraintes de demander la délivrance d'une déclaration d'absence en s'adressant aux tribunaux et aux autorités, alors que ce sont souvent ces mêmes organes qui refusent de révéler ou qui gardent celé le sort des époux ou autres proches de ces femmes. Selon les communications qui ont été reçues, des femmes ont refusé d'engager la procédure de délivrance d'une déclaration d'absence par peur ou encore parce que la procédure permet au procureur public de déclarer le décès de la personne disparue sans procéder à une enquête.

68. Les ONG ont fait part de leur inquiétude au sujet du harcèlement et de l'intimidation des proches des personnes disparues par la police et les autorités. Il semblerait que des manifestations ou marches pacifiques dans les grandes villes aient été parfois interdites ou dispersées violemment par la police. Les communications déclarent que des restrictions sont imposées par les autorités aux ONG qui travaillent sur le problème des disparitions. À cause de toute une série d'obstacles administratifs et juridiques qui sont dénoncés, les cinq organisations créées ces six dernières années pour travailler sur le problème de la disparition n'ont apparemment pas pu se faire enregistrer en Algérie comme la loi l'exige. Les ONG déclarent que cette situation nuit sérieusement à leur capacité de fonctionner.

69. D'après les informations provenant des ONG, le gouvernement n'aurait pas pris de mesures efficaces pour enquêter sur les disparitions. Les ONG soutiennent que les demandes déposées devant les tribunaux algériens en rapport avec les affaires de disparition forcée sont laissées sans suite ou que les dossiers sont clos sans produire aucun résultat. Les autorités nient apparemment que des agents de l'État aient été responsables de disparitions systématiques. Les ONG affirment que le gouvernement prétend que des milliers de personnes sont simplement "parties sans laisser d'adresse", que certaines tentent d'échapper à une arrestation pour des délits qu'elles ont commis, qu'elles ont quitté le pays ou qu'elles ont été tuées au cours d'affrontements armés.

70. Les ONG se sont aussi déclarées profondément préoccupées à propos du référendum prévu sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. À leur avis, la charte conduirait à accorder l'impunité aux auteurs de faits de disparition qui, d'après elles, ont été commis systématiquement et largement par les forces de sécurité durant la période visée et une telle amnistie entraînerait la violation du droit des familles à la vérité et à la justice.

71. Une lettre en date du 16 novembre 2004 a été reçue du Gouvernement algérien en réponse à une communication adressée par le Groupe de travail conformément à sa procédure d'allégation générale. Dans ce document, le gouvernement a donné des renseignements sur la Commission consultative nationale de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a déclaré qu'il recherchait une solution du problème de la disparition dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et par la création de structures administratives spécialisées au niveau du ministère de l'Intérieur, chargées de recueillir les allégations de disparition dans l'ensemble du pays. Le gouvernement a renouvelé l'expression de sa sympathie à l'égard des familles éprouvées et déclaré qu'il souhaitait appeler l'attention du Groupe de travail sur le calme qui devait entourer l'examen d'un problème aussi délicat et complexe, impossible à aborder objectivement s'il était isolé du contexte historique dans lequel le pays "a vu l'irruption dans la société algérienne d'un terrorisme sanglant et d'une barbarie sans pareil à travers le monde". Un comité chargé de recenser et de centraliser les plaintes soumises par les familles et d'y donner suite a été créé dans les services du ministère de la Justice.

Demande de visite sur place

72. En avril, la présidence du Groupe de travail a rencontré l'ambassadeur de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner la question d'une visite du Groupe de travail en Algérie. Dans une lettre en date du 27 juin 2005, le Groupe de travail a rappelé sa demande d'effectuer une visite en Algérie. Sa demande initiale d'invitation avait été transmise en 2000. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

73. La majorité des cas signalés précédemment au Groupe de travail datent de la période comprise entre 1993 et 1997, concernent l'ensemble du pays et touchent des travailleurs, des paysans, des agriculteurs, des commerçants, des techniciens, des étudiants, des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des fonctionnaires et un membre du Parlement. Beaucoup, parmi les victimes, n'avaient aucune activité politique particulière mais un certain nombre de personnes concernées étaient apparemment membres ou sympathisants du Front islamique du salut. Les disparitions ont été attribuées à l'armée, aux services de sécurité, à la gendarmerie, à la police, aux forces de défense civile ou à la milice.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

74. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 1 608 cas au gouvernement. Parmi eux, neuf cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement, sept cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source et 1 592 cas pendants de personnes disparues restent soumis au Groupe de travail.

Observations

75. Le Groupe de travail constate avec une profonde préoccupation que peu de progrès ont été faits dans l'éclaircissement des cas de disparition en Algérie. En fait, 253 cas nouveaux ont été transmis au Gouvernement algérien et d'autres sont en cours de traitement par le Secrétariat.

76. Le Groupe de travail recommande fortement que le Gouvernement algérien permette aux ONG de travailler librement et sans entraves, que les familles des victimes de disparition aient la liberté de s'organiser sans restrictions de la part des administrations publiques et sans obstacles législatifs et que les témoins soient protégés.

77. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement algérien qu'il est tenu, par l'article 14 de la Déclaration, "de faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice".

78. Il renouvelle sa demande adressée au Gouvernement algérien d'effectuer une visite sur place afin d'éclaircir les 1 592 cas pendants.

ANGOLA

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

79. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

80. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

81. En mai 2003, ont été signalées l'arrestation et la disparition de trois personnes par des soldats du 709^e bataillon du Belize, alors que les victimes étaient en route entre le village de Quisoqui et le village de Caio-Guembo.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

82. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis dix cas au gouvernement. Parmi eux, sept cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement et trois cas pendants de personnes disparues restent soumis au Groupe de travail.

ARGENTINE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3 375	0	0	0	0	3 375

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
Voir par. 83	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Renseignements reçus du gouvernement

83. De communications ont été reçues du Gouvernement argentin, datées respectivement du 15 mars 2005 et du 2 septembre 2005. En raison de retards dans la traduction, aucune de ces deux communications n'a encore été examinée par le Groupe de travail.

Renseignements reçus des sources

84. Durant la période examinée, aucune communication n'a été reçue des sources au sujet des cas pendants.

Demande de visite sur place

85. Le Groupe de travail a décidé, à sa soixante-quinzième session, d'accepter l'invitation du Gouvernement argentin à effectuer une mission en Argentine. Il a décidé que la mission aurait lieu immédiatement après une session du Groupe de travail qui doit se tenir à Buenos Aires en novembre 2006. Le 27 juillet 2005, la Mission permanente de l'Argentine à Genève a confirmé les dates telles qu'elles avaient été proposées par le Groupe de travail.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

86. La grande majorité des 3 462 cas de disparition signalés précédemment⁵ se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, dans le contexte de sa campagne contre les guérillas de gauche et leurs sympathisants supposés. Deux cas se sont produits en 2000. Ils concernent des personnes qui auraient été arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du bureau local des enquêtes de la police (Dirección de Investigaciones de la Policía). Les sept autres cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées par la police en 2002 à la suite d'une manifestation.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

87. Sur les 87 cas éclaircis précédemment par le Groupe de travail, 44 l'ont été à partir de renseignements fournis par le gouvernement et 43 à partir de renseignements fournis par la source. Quant aux 3 375 cas pendants, le Groupe de travail est dans l'incapacité de donner la moindre indication sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

Observations

88. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement argentin pour son invitation à effectuer une visite sur place. Il espère qu'en coopération avec le gouvernement et les ONG, des progrès pourront être faits vers l'éclaircissement des 3 375 cas restés sans solution depuis plus de trente ans. L'absence d'éclaircissements est une cause de préoccupation pour le Groupe de travail depuis de longues années.

BANGLADESH

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

⁵ La vérification précise des chiffres est toujours en cours.

Renseignements reçus du gouvernement

89. Durant la période examinée, le gouvernement a fourni deux réponses sur un cas pendant. Il a, tout d'abord, indiqué une nouvelle fois que la personne avait quitté volontairement le pays pour se rendre en Inde. Il a également fait savoir qu'une commission d'enquête de trois personnes avait été créée pour examiner ce dossier. D'après le rapport soumis par la commission au ministère des Affaires intérieures le 27 février 1997, la personne avait disparu soit volontairement soit involontairement mais l'identité du coupable n'avait pas pu être établie au cours de l'enquête, faute de preuves suffisantes pour incriminer quiconque. La commission a recommandé que la police poursuive son enquête conformément à la loi.

Renseignements reçus des sources

90. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

91. Le seul cas de disparition signalé précédemment au Groupe de travail concerne la secrétaire exécutive d'une organisation de défense des droits de la population autochtone dans la région de Chittagong Hill Tracts, appelée Hill Women's Federation. Cette personne aurait été enlevée par des agents des services de sécurité avant les élections générales de 1996 et cette action serait liée à l'offre que l'intéressée aurait faite d'apporter son soutien à un candidat à l'élection parlementaire qui représentait les intérêts de la population autochtone.

92. Le gouvernement avait informé précédemment le Groupe de travail que les proches et les voisins de la personne déclaraient qu'elle n'avait pas été enlevée par des membres des forces armées. Les recherches ultérieures auraient révélé qu'elle avait quitté le pays de son propre chef et qu'elle résidait à une adresse en Inde qui était communiquée. Sur la base de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer au dossier la règle des six mois. Cependant, les proches de l'intéressée ont ensuite informé le Groupe de travail que la personne concernée n'avait pas quitté le pays et ont communiqué au Groupe de travail le nom des personnes qu'ils désignaient comme les auteurs. Le Groupe de travail a donc décidé de considérer ce cas comme un cas pendant (voir E/CN.4/2004/58, par. 49).

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

93. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement et ce cas reste pendant.

BELARUS

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

94. Durant la période examinée, le gouvernement biélorussien a adressé deux communications au Groupe de travail sur le déroulement des enquêtes au sujet des trois cas pendants.

95. La première communication, en date du 18 janvier 2005, portait sur les trois cas pendants. Le gouvernement a déclaré que les analyses d'ADN faites sur le lieu de la disparition avaient donné des résultats correspondant de près aux caractéristiques de l'une des victimes seulement. Les deux victimes semblaient avoir été enlevées de force mais aucune indication sûre n'avait été trouvée au sujet de la participation éventuelle d'agents des services officiels. Le gouvernement a fait mention aussi des renseignements figurant dans le document intitulé "Personnes disparues au Bélarus", établi par le Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La seconde communication, en date du 11 août 2005, n'a pas encore été traduite et le Groupe de travail ne l'a donc pas encore examinée.

Renseignements reçus des sources

96. Le 16 août 2005, la source a fait savoir qu'elle continue à suivre les dossiers mais qu'aucun fait nouveau n'est à signaler.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

97. Les trois cas communiqués au Groupe de travail se sont produits en 1999. Le premier concerne un ancien ministre de l'Intérieur qui participait activement à la campagne d'une personnalité de l'opposition. Les deux autres concernent un vice-président du Parlement biélorussien qui aurait été enlevé en même temps qu'un homme d'affaires appartenant à un parti politique d'opposition.

98. Le 10 mars 2005, le Parlement européen a adopté la résolution P6_TA(2005)0080 dans laquelle il a demandé l'ouverture d'une enquête indépendante par un enquêteur neutre sur les trois cas de disparition pendants devant le Groupe de travail et sur un quatrième cas dont le Groupe de travail n'est pas saisi.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

99. Aucun des trois cas transmis par le Groupe de travail n'a été éclairci. Les trois cas restent donc pendants devant le Groupe de travail.

BHOUTAN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
5	0	0	0	0	5

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

100. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet d'un cas pendant. Il a indiqué qu'après une réunion qui avait eu lieu à Thimpu, la personne est partie vers le camp du Front démocratique national du Bodoland à Sisty Khopan, situé dans le district de Sarpand, dans le sud du Bhoutan. Le gouvernement ignore ce qu'elle est devenue ensuite. De son côté, le Gouvernement indien a répondu au sujet de quatre cas pendants dont copie lui avait été adressée. Il a déclaré que les faits avaient donné lieu à une enquête par les autorités indiennes compétentes mais qu'aucune information supplémentaire n'avait encore été recueillie au sujet des personnes disparues. Le Gouvernement indien a ajouté que les quatre personnes étaient des citoyens indiens et qu'ils étaient les "chefs d'une organisation terroriste interdite, connue sous le nom de United Liberation Front of Assam (ULFA)" (voir aussi la section consacrée à l'Inde, par. 269).

Renseignements reçus des sources

101. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

102. Les cinq cas pendants se sont produits en 2003 et ont été transmis au gouvernement en 2004. Quatre d'entre eux concernent des membres de l'ULFA qui auraient été arrêtés par l'armée bhoutanaise puis remis à l'armée indienne. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a adressé copie de ces quatre cas au Gouvernement indien. Le cinquième cas concerne le secrétaire chargé de la communication du Front démocratique national du Bodoland qui aurait été arrêté par l'armée bhoutanaise dans un hôtel de Thimphu et qui aurait ensuite disparu.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

103. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement cinq cas qui restent tous pendants.

BOLIVIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
28	0	0	0	0	28

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

104. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

105. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

106. Durant la période examinée, le gouvernement a fait savoir qu'il avait adopté les décrets N° 27089 en date du 18 juin 2003 et N° 27039 en date du 9 janvier 2004, portant création et modification du fonctionnement d'un conseil interadministrations présidé par le ministre attaché au cabinet du président, chargé d'éclaircir les cas de disparition forcée. Le gouvernement avait décidé aussi de relancer les activités de son organe de haut niveau, comprenant notamment des représentants de la société civile sous la forme de l'Association des parents de personnes disparues et de martyres de libération nationale.

107. La majorité des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail s'est produite entre 1980 et 1982, dans le contexte des mesures prises par les autorités après deux coups d'État militaires.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

108. Précédemment, sur les 48 cas transmis au gouvernement, le Groupe de travail en a éclairci 20 : 19 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement et un l'a été à partir de renseignements fournis par la source. Vingt-huit cas restent pendants.

Observations

109. Le Groupe de travail accueille favorablement les mesures de relance de l'organe de haut niveau chargé d'enquêter sur les disparitions qui comprend des représentants de la société civile. Il veut croire que le gouvernement fournira des renseignements permettant d'éclaircir les cas qui sont toujours pendants.

BRESIL

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
14	0	0	0	0	14

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

110. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

111. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

112. La majorité des 63 cas de disparition signalés précédemment s'est produite entre 1969 et 1975, sous le régime militaire et particulièrement durant la période de guerre de guérilla dans la région d'Aerugo. La majorité des cas a été éclaircie par le Groupe de travail en 1996 sur la base des dispositions législatives (loi N° 9.140/95) qui réputent décédées les personnes ayant disparu à cause de leurs activités politiques dans la période de 1961 à 1979. La loi donne la possibilité aux parents des victimes de refuser l'application de cette disposition ou d'exercer le droit de demander des certificats de décès. L'établissement officiel du décès de la victime ouvre automatiquement droit à une indemnisation par l'État. Les quatre cas récents concernent des travailleurs ruraux de la même famille, habitant les districts de Caetano et de Cohab, dans l'État de Pernambuco, qui ont disparu le 31 mai 2004, prétendument après avoir été arrêtés par des fonctionnaires de police dans le cadre d'une opération de police.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

113. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 63 cas au gouvernement; quatre d'entre eux ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source, 45 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement et 14 cas sont toujours pendants.

Observations

114. Le Groupe de travail invite le Gouvernement brésilien à donner des renseignements qui pourraient conduire à l'éclaircissement des cas toujours pendants.

BURKINA FASO

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	3	0	0

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

115. Durant la période examinée, le Groupe de travail a reçu des renseignements du gouvernement sur les trois cas pendants. Dans un cas, la personne a été déclarée décédée et sa veuve et ses enfants ont reçu une indemnisation. Dans un autre cas, le gouvernement a indiqué que la personne avait repris son service dans l'armée, qu'elle était à la retraite et vivait dans son village. Au sujet du troisième cas, le gouvernement a fait savoir que la personne avait sollicité une indemnisation qui lui avait été accordée par le Fonds d'indemnisation des victimes de la violence politique.

Renseignements reçus des sources

116. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

117. Les trois cas de disparition signalés au Groupe de travail concernent deux militaires et un professeur d'université qui auraient été arrêtés en 1989 en même temps que 27 autres personnes et accusés d'avoir participé à une conspiration contre le gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

118. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas au gouvernement. Les trois cas ont été éclaircis par le gouvernement. Il ne reste plus aucun cas pendant de personne disparue soumis au Groupe de travail.

Observations

119. Le Groupe de travail tient à exprimer ses remerciements au gouvernement burkinabé pour sa coopération durant la période examinée.

120. Le Groupe de travail se félicite que tous les cas pendants aient pu être éclaircis.

BURUNDI

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
52	0	0	0	0	52

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

121. Le Groupe de travail n'a jamais reçu aucune communication du gouvernement burundais au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

122. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

123. La majorité des 53 cas de disparition signalés au Groupe de travail s'est produite à Bujumbura dans la période de novembre-décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et dans les provinces de Cibitoke et Bubanza, dans le nord-ouest du pays et en septembre 1994 dans les faubourgs de Bujumbura. Sur ce total, 31 cas concernent des personnes d'origine Hutu qui auraient été arrêtées par des membres des forces de sécurité, composées en grande partie de membres de la minorité Tutsi. Les autres cas concerneraient des Hutus qui auraient été arrêtés, pour la plupart, par des membres des forces de sécurité dans le faubourg de Kamenge, à Bujumbura, puis emmenés vers des destinations inconnues. Les cas restants se sont produits entre 1995 et 1997.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

124. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 53 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source et 52 cas de personnes disparues restent pendants devant le Groupe de travail.

Observations

125. Le Groupe de travail juge gravement préoccupante l'absence de tout renseignement provenant du gouvernement.

126. Il prend note de l'absence d'éclaircissement et rappelle au Gouvernement burundais les obligations dont il est tenu en vertu de la Déclaration.

CAMBODGE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

127. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de deux cas pendants. Il a indiqué que les autorités cambodgiennes ne possèdent aucun renseignement sur la disparition des intéressés. Il a déclaré qu'aucune marche de la paix n'avait eu lieu le 18 septembre 1998 à Phnom Penh et qu'il y avait eu seulement des "manifestations illégales". Il a demandé que le Groupe de travail lui donne éventuellement des renseignements supplémentaires pour plus ample investigation. Le Groupe de travail a transmis la demande à la source.

Renseignements reçus des sources

128. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

129. Les deux cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et concernent des personnes qui auraient disparu après une marche pour la paix. La marche avait été organisée dans le contexte d'une montée de la tension et de la violence politiques à partir de septembre 1998, notamment envers les personnalités politiques et leurs partisans qui avaient entrepris de protester contre ce qu'ils estimaient être des fraudes électorales à l'occasion des élections générales du 28 juillet 1998.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

130. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement deux cas qui restent pendants.

CAMEROUN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
14	0	0	0	0	14

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

131. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

132. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

133. Sur les dix-huit cas signalés au Groupe de travail, six se sont produits en 1992 et concernent des jeunes âgés de 13 à 17 ans qui auraient été arrêtés par la police au moment de l'arrestation des dirigeants du Cameroon Anglophone Movement, à la suite d'une manifestation pacifique. Trois autres cas se sont produits en 1999 et concernent des membres du Southern Cameroon National Council qui auraient été arrêtés par des membres de la Brigade de la Gendarmerie nationale de Mbango. Neuf cas concernent des adolescents qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 2001 parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir volé une bouteille de gaz chez un voisin; ils auraient été transférés vers un établissement de détention de Bonanjo-Douala relevant du Commandement opérationnel.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

134. Précédemment et durant la période examinée, le groupe de travail a transmis dix-huit cas au gouvernement dont quatre ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement. Quatorze cas restent pendants devant le groupe de travail.

TCHAD

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
12	0	0	0	0	12

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
12	Sans objet	2

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

135. Durant la période examinée, le gouvernement a transmis, le 25 juillet 2005, les renseignements provenant des enquêtes faites par la Commission nationale des droits de l'homme sur tous les cas pendants. Sur la base de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à deux cas.

Renseignements reçus des sources

136. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

137. Sur les 13 cas de disparition signalés, un remonte à 1983, cinq ont eu lieu en 1991, six datent de 1996 et un s'est produit en 1999. Un cas concerne un membre de l'Union nationale démocratique qui aurait été fait prisonnier en juillet 1983 à l'occasion des affrontements de Faya-Largeau entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition. Cinq cas concernent des membres du groupe ethnique Hadjerai qui auraient été arrêtés en octobre 1991 par les forces de sécurité à la suite de l'annonce qu'une tentative d'une section des forces armées pour renverser le président Idriss Deby avait été étouffée. Six autres cas concernent des membres de groupes armés d'opposition qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina (Soudan), près de la frontière, et remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été transférés à N'Djamena par des agents de l'Agence de sécurité nationale. Le dernier cas est celui d'une personne qui aurait été arrêtée à N'Djamena en 1999 par des membres du Groupement de la sécurité présidentielle.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

138. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 13 cas au gouvernement. Un cas a été éclairci à partir de renseignements fournis par le gouvernement et 12 cas restent pendant devant le Groupe de travail.

Observations

139. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les résultats des enquêtes lancées par la Commission nationale des droits de l'homme. Il invite le gouvernement à poursuivre le dialogue avec le Groupe de travail pour arriver à de nouveaux éclaircissements.

CHILI

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
840	0	0	0	0	840

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

140. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

141. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

142. La grande majorité des 908 cas de disparition signalés s'est produite entre 1973 et 1976, sous le régime militaire. Elle concerne des opposants politiques à la dictature militaire de divers niveaux sociaux, appartenant, pour la plupart, aux partis de gauche chiliens. Les disparitions ont été attribuées à des membres de l'armée, de l'armée de l'air, du corps des *carabineros* et à des personnes qui agissaient avec l'assentiment des autorités.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

143. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 908 cas au gouvernement. Sur les 68 cas éclaircis précédemment par le Groupe de travail, 45 l'ont été à partir de renseignements fournis par le gouvernement et 23 à partir de renseignements fournis par les sources. Huit cent quarante cas de personnes disparues restent pendants devant le Groupe de travail.

Observations

144. Le Groupe de travail invite le Gouvernement chilien à fournir des renseignements qui pourraient conduire à l'éclaircissement des 840 cas toujours pendants.

CHINE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
31	1	0	0	1	31

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
5	Sans objet	3

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

145. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement un cas suivant la procédure de mesure d'urgence, concernant **Jiang Renzheng**, arrêté dans la ville de Shenyang après avoir été expulsé d'Allemagne vers la Chine. Sa disparition a été attribuée aux Services fédéraux de la sécurité publique et à la police de la ville de Benxi. Ultérieurement, la source a indiqué que la personne se trouvait dans un camp de travail situé à Benxi. Le cas a été éclairci à partir de cette information.

Renseignements reçus du gouvernement

146. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de cinq cas pendants. Dans deux cas, des adeptes du Falun Gong ont été libérés au terme d'un programme de rééducation. Dans un cas, d'après les renseignements communiqués, une adepte du Falun Gong exécutait une peine de prison à la prison de Taixing, dans la province du Hebei. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces trois cas. Dans les deux autres cas, le gouvernement a déclaré que les personnes souffraient de problèmes mentaux et qu'elles avaient disparu de leur propre initiative.

Renseignements reçus des sources

147. Durant la période examinée, la source a communiqué des renseignements supplémentaires sur le cas de Jiang Renzhen.

148. Dans un autre cas, celui d'un garçon autiste, la source a contesté les renseignements donnés par le gouvernement, d'après lesquels la personne avait disparu de sa propre initiative. La source a déclaré que la personne avait été vue pour la dernière fois alors qu'elle était détenue par des agents de la sécurité publique au commissariat de police de Jia Bao, à Shenzhen.

Éclaircissements

149. Sur la base des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclairci (voir par. 9).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

150. La plupart des cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1988 et 1990 et entre 1995 et 1996. Ils concernent en majorité des Tibétains dont 19 moines, qui auraient été arrêtés au Népal et remis aux autorités chinoises. Treize autres cas concernent des adeptes du Falun Gong qui auraient été arrêtés ou enlevés en 2000 et 2001 par la police, les services de sécurité ou des agents de l'administration locale. Dans un cas, un garçon autiste aurait disparu en 2000 après avoir été interrogé par des agents du service de l'immigration de Hong Kong. Un autre cas concerne un citoyen chinois résidant aux États-Unis d'Amérique qui aurait été détenu en 2002 par des personnes appartenant aux services du ministère de la Sécurité publique. Dans un cas transmis en 2004, un enfant de quatre ans aurait été enlevé de son domicile par des fonctionnaires de police de l'Équipe de la sécurité nationale du département de Tongnan en 2004. D'après les renseignements communiqués, ses parents étaient persécutés parce qu'ils pratiquaient le Falun Gong.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

151. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 110 cas au gouvernement. Dix cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par les sources, 69 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement et 31 cas restent pendants.

Observations

152. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chinois de sa coopération. Il relève toutefois un aspect inquiétant : le fait que des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment des enfants et des personnes diminuées mentalement, auraient disparu.

COLOMBIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
895	7	0	0	5	897

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Mesures d'urgence

153. Le 11 avril 2005, le Groupe de travail a envoyé une communication suivant la procédure de mesure d'urgence au Gouvernement colombien à propos des cas de **Jesus Antonio Urrea Sanmiguel** et **Jhon Triana**. Ces personnes auraient été arrêtées le 28 mars 2005 par des hommes appartenant à un groupe paramilitaire appelé "*Bloque Centauros*" et auraient ensuite disparu.

154. La communication du 9 septembre 2005 concernait la disparition d'**Olver Montoya Cáceres**, **Evert Bonet Quintero**, **Armelia Quintero** et **Ciro Navarro**, qui auraient disparu en même temps que d'autres paysans le 31 août 2005. Leur disparition se serait produite à la suite d'une attaque par un grand nombre d'éléments paramilitaires du "*Bloque Norte*" à "Playas Ricas" et "El Paraiso". D'après les renseignements reçus, des responsables de haut rang de l'armée et de la police et des responsables du gouvernement central nient que ces événements se soient produits.

155. Le 18 octobre 2005, une communication à titre de mesure d'urgence a été transmise en rapport avec le cas de disparition du défenseur des droits de l'homme **Orlando Valencia**. Cette personne aurait été arrêtée le 15 octobre 2005 par la police de Belén de Bajirá et aurait disparu

entre les mains de forces paramilitaires après avoir été relâché par la police. Les autorités auraient été informées immédiatement de sa disparition.

Renseignements reçus du gouvernement

156. Le Groupe de travail a reçu deux communications du gouvernement, datées du 8 décembre 2004 et du 9 juin 2005. La première faisait état d'une décision d'indemnisation dans l'un des cas de disparition pendants. La seconde se rapportait aux deux cas de mesures d'urgence concernant la disparition de deux hommes le 28 mars, transmis par le Groupe de travail. Le gouvernement a fait savoir que les services du procureur public avaient ouvert une enquête sur ces cas.

157. Dans une communication datée du 21 juillet 2005, la Mission permanente de la Colombie à Genève a communiqué des renseignements au Groupe de travail, à la suite de la visite sur place effectuée par le Groupe de travail, au sujet du mécanisme de recherche d'urgence pour prévenir le délit de disparition forcée (*Mecanismo de Búsqueda Urgente para la Prevención del Delito de Desaparición Forzada*). La loi a été signée le 14 juillet 2005 par le président Uribe après l'examen de sa conformité à la constitution colombienne par la Cour constitutionnelle.

Renseignements reçus des sources

158. Le Groupe de travail a reçu des renseignements à la suite de l'envoi du dossier de mesure d'urgence concernant le défenseur des droits de l'homme disparu le 18 octobre. Son corps aurait été retrouvé le 24 octobre 2005. Il aurait été tué d'une balle dans le front.

159. Toujours d'après les renseignements reçus, la disparition d'Orlando Valencia se serait produite après la visite d'une délégation nombreuse d'ONG dans la région. La visite faisait suite à des plaintes concernant l'effet d'une exploitation de palmiers sur la diversité biologique et des déclarations de témoins directs au sujet d'activités militaires et paramilitaires dans la région.

Intervention rapide

160. Le 13 juin 2005, une lettre d'intervention rapide (voir par. 11) a été adressée au gouvernement en rapport avec un vol survenu dans les bureaux de l'Association des familles des victimes de disparition forcée en Colombie à Popayán. Un ordinateur contenant des informations et des témoignages au sujet des disparitions forcées aurait été volé.

Allégation générale

161. Le Groupe de travail a reçu des renseignements venant des ONG (voir par. 13).

162. Selon les indications reçues, des femmes et des jeunes filles ont été enlevées par toutes les parties au conflit en Colombie, dans le but de créer la terreur et à titre de revanche contre le camp adverse.

163. Les membres de groupes paramilitaires soutenus par l'armée seraient responsables de la plupart des 1 800 assassinats et disparitions qui se seraient produits depuis décembre 2002. D'après les sources, les gouvernements successifs ont affirmé et continuent d'affirmer que les liens entre les forces de sécurité et des groupes paramilitaires sont des incidents isolés. Cependant, les ONG soutiennent que la coordination se situe à un niveau élevé entre les groupes paramilitaires et certains secteurs des forces de sécurité.

164. Les ONG se déclarent gravement préoccupées par le risque d'impunité en rapport avec la démobilisation des membres des groupes paramilitaires et par la poursuite des activités paramilitaires, y compris les disparitions. Elles indiquent qu'un projet de loi sur la démobilisation soumis actuellement au Congrès colombien permettrait d'imposer aux chefs des unités paramilitaires des peines de prison de brève durée pour des infractions graves.

165. Toujours d'après les sources, le système de justice militaire continuerait à exercer la compétence à l'égard des affaires de violation des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, malgré la décision par laquelle la Cour constitutionnelle a jugé, en 1997, que ces affaires doivent être soumises à la justice civile. Les sources déclarent qu'en janvier 2004, l'enquête pénale sur les accusations portées contre le général Álvaro Velandia Hurtado pour la disparition et l'assassinat de Nydia Erika Bautista en 1987 a été déclarée close, malgré la demande de poursuivre l'enquête que le procureur général aurait adressée au ministre de la Justice.

Demande de visite sur place

166. Le Groupe de travail a effectué une mission en Colombie du 5 au 13 juillet 2005. Le rapport de la mission porte la cote E/CN.4/2006/56/Add.1. Durant la visite, le Groupe de travail a reçu plus de 100 cas qui sont en cours de traduction et de traitement à titre prioritaire en vue de leur examen par le Groupe de travail.

Communiqués de presse

167. Des communiqués de presse ont été publiés avant et après la mission en Colombie, en juillet.

168. Le dernier jour de la mission, le 13 juillet 2005, le Vice-président-rapporteur, M. J. 'Bayo Adekanye et le membre du Groupe de travail M. Santiago Corcuera ont tenu une conférence de presse à Bogotá. De nombreux médias internationaux et nationaux y ont participé et un communiqué de presse a été publié par les experts⁶.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

169. La majorité des 1 154 cas de disparition signalés précédemment se sont produits à partir de 1981, en particulier dans les régions où le niveau de violence était au plus haut. Dans beaucoup de ces cas, les responsables seraient des membres de groupes paramilitaires dont on estime que les actes ont été accomplis avec la complicité ou l'accord d'agents des forces de sécurité. Les personnes enlevées comprennent des membres des syndicats, des paysans et des travailleurs communautaires.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

170. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 1 165 cas au gouvernement. Sur ce total, 67 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des

⁶ Le communiqué de presse et les minutes de la conférence de presse figurent sur le site Web du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie : <http://www.hchr.org.co/documentoseinformes/documentos/relatoresespeciales/documentos.php3?cat=59>.

sources, 201 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 897 cas restent pendants.

Observations

171. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement colombien à prendre des mesures efficaces pour donner application aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail publié après sa visite sur place du 5 au 13 juillet 2005. Il invite aussi le gouvernement à soumettre un rapport dans un délai d'un an sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations.

CONGO⁷

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
34	0	80	0	0	114

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
80	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

172. Durant la période examinée, 80 cas ont été transmis au Gouvernement congolais suivant la procédure ordinaire. Ils se seraient produits au cours des événements qui ont fait suite à la conclusion d'un accord tripartite entre le Gouvernement congolais, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Délégation régionale du HCR pour l'Afrique du Centre. L'accord devait permettre le déroulement d'une opération de retour de réfugiés entre avril et mai 1999.

173. La source a déclaré qu'entre le 5 et le 14 mai 1999, de nombreuses personnes revenant à Brazzaville ont été arrêtées et ont ensuite disparu entre les mains des forces gouvernementales.

Renseignements reçus du gouvernement

174. Dans une communication datée du 12 juillet 2005, le gouvernement a accusé réception des 80 cas nouveaux transmis par le Groupe de travail. Il a également mentionné : premièrement que le gouvernement avait déjà répondu à l'ONU au sujet de 34 cas; deuxièmement qu'au sujet des 80 cas, les renseignements sur les personnes disparues étaient incomplets et qu'il serait donc difficile

⁷ La liste des cas nouvellement signalés de personnes disparues figure à l'annexe IV.

de retrouver les intéressés; troisièmement que les mêmes allégations étaient en cours d'examen dans le cadre d'une procédure judiciaire interne.

Renseignements reçus des sources

175. Durant la période examinée, la source a transmis des renseignements supplémentaires qui n'ont pas encore été traités faute de temps.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

176. La plupart des 34 cas de disparition signalés précédemment s'est produite entre mai et août 1999 et concerne des personnes qui ont été séparées d'un convoi de retour vers Brazzaville en provenance de la République démocratique du Congo et emmenées pour être interrogées par des agents des forces de sécurité.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

177. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 114 cas au gouvernement. Tous sont toujours pendants.

Observations

178. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement de la République du Congo qu'il a la responsabilité d'effectuer des enquêtes approfondies et impartiales "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

179. Le Groupe de travail invite en outre le Gouvernement de la République du Congo à coopérer à l'éclaircissement des 114 cas pendants.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
9	0	0	0	0	9

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
9	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

180. Le gouvernement a transmis une communication en date du 7 mars 2005, adressée au Groupe de travail et déclarant que le gouvernement avait déjà informé pleinement le Groupe de travail de la position des autorités sur la question des cas pendents de disparition attribués à son pays.

181. D'après la communication, "la question des japonais 'disparus' est le résultat de la politique japonaise d'hostilité sans précédent à l'égard de la [République populaire démocratique de Corée] et des relations d'hostilité intense entre la [République populaire démocratique de Corée] et le Japon qui durent depuis plus d'un siècle".

182. Les autorités de la République populaire démocratique de Corée déclarent qu'en novembre 2004, elles ont reçu une délégation venant du Japon et lui ont remis les restes et les possessions des personnes décédées qui avaient été enlevées par les forces gouvernementales.

183. La communication et une autre similaire, en date du 15 août 2005, indiquait qu'une disparition censée s'être produite à la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée était une invention et qu'aucun incident n'avait eu lieu "avant, durant et après" la date à laquelle cette disparition se serait censément produite.

Renseignements reçus des sources

184. Dans une communication en date du 12 août 2005, la source réitère les renseignements qu'elle avait communiqués au Groupe de travail sur le cas de disparition à proximité de la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée.

185. Dans une communication en date du 26 janvier 2005, la Mission permanente du Japon à Genève a fait état de réunions tenues avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée sur la question des citoyens japonais disparus. D'après cette communication, au cours des réunions, tenues entre le 9 et le 14 novembre 2004, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont remis des restes humains. Le Gouvernement japonais déclare que les analyses d'ADN indiquent que les restes ne sont pas ceux des citoyens japonais disparus.

186. Dans une communication en date du 14 mars 2005, le gouvernement japonais a déclaré qu'il n'y avait eu aucun renseignement nouveau conduisant à la confirmation du sort des neuf citoyens japonais enlevés.

187. Dans une communication en date du 29 juillet 2005, la Mission permanente du Japon à Genève a déclaré qu'à la suite de la réunion du 30 mai 2005 avec le Groupe de travail, les autorités japonaises avaient fait tout leur possible pour régler la question des disparitions par des moyens diplomatiques variés dont le dialogue direct avec la République populaire démocratique de Corée, des consultations avec d'autres pays et dans le cadre de l'ONU, notamment à l'occasion des réunions du Groupe de travail. Néanmoins, aucun renseignement nouveau n'avait été donné pour permettre de confirmer le sort des neuf personnes enlevées. Les autorités japonaises ont prié le Groupe de travail d'inviter fermement la République populaire démocratique de Corée à faire un effort sincère pour confirmer le sort des neuf personnes disparues.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

188. Outre les huit citoyens japonais disparus, enlevés entre 1977 et 1980, un cas plus récent a été signalé, concernant la disparition d'un citoyen de la République de Corée à la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

189. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis neuf cas au gouvernement; aucun n'a été éclairci. Neuf cas de personnes disparues sont donc pendants devant le Groupe de travail.

Observations

190. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continuera de prendre des mesures pour éclaircir les cas pendants.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
40	0	1	0	0	41

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

191. Le seul cas transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo durant la période examinée concerne **M. Mingere**. Cette personne aurait été arrêtée le lundi 21 février 2005 par des militaires basés dans le village de Kahangam et maintenu en prison pendant quatre jours. Il aurait ensuite été transféré, le 3 mars 2005, au siège de la 11^e brigade à Katale, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, sous le commandement du colonel Bonane. On ignore ce que M. Mingere est devenu ensuite.

Renseignements reçus du gouvernement

192. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

193. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

194. La majorité des cas signalés précédemment concerne des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe de guérilla dénommé Parti de la révolution populaire, des militants politiques qui ont disparu entre 1975 et 1985 et des réfugiés rwandais qui ont disparu en 1998. Les autres cas concernent un journaliste qui aurait été enlevé en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile; quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1994 par des militaires; deux villageois qui auraient été arrêtés en 1996 par des troupes des forces armées zairoises; un homme qui aurait été arrêté en 1996 par des agents du Service d'action et de renseignements militaires; un professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'Armée patriotique rwandaise (voir aussi Rwanda, par. 464) et un ecclésiastique.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

195. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 50 cas au gouvernement. Parmi eux, neuf cas ont été éclaircis par le Groupe de travail, six l'ont été à partir de renseignements provenant du gouvernement et trois à partir de renseignements provenant de la source. Il reste 41 cas pendants.

Observations

196. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'a fourni aucun renseignement nouveau susceptible de conduire à l'éclaircissement des cas pendants.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

197. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

198. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

199. Sur les quatre cas signalés au Groupe de travail, un concerne une personne qui a été arrêtée en juin 1984 à Santo Domingo; un autre concerne un maître de conférences à l'université, journaliste et militant politique, qui aurait été arrêtée en mai 1994 par des membres de l'armée et conduit ensuite vers une base militaire; le troisième concerne un ouvrier agricole, citoyen haïtien, qui aurait été arrêté en 1984 par des gardes forestiers à Batey Montellano; le quatrième concerne une personne qui aurait été arrêtée en 1988 en même temps que deux responsables communautaires par des agents de la police secrète nationale à Santo Domingo.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

200. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis quatre cas au gouvernement.

201. Précédemment, le Groupe de travail a éclairci deux cas à partir de renseignements provenant du gouvernement. Deux cas restent pendants.

ÉQUATEUR

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
11	0	0	0	0	11

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

202. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

203. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

204. La majorité des cas de disparition signalés au Groupe de travail s'est produite entre 1985 et 1992 à Quito, Guayaquil et Esmeraldas et concerne des personnes qui auraient été arrêtées par des agents du service des enquêtes pénales de la police nationale. Parmi ces cas, trois concernent des enfants, un concerne un citoyen colombien qui aurait été arrêté par l'armée dans la ville de Portoviejo pour cause de trafic d'armes et un concerne un étudiant qui aurait été enlevé par des agents des forces de sécurité en 2001. Les cas signalés en 2004 concernent deux personnes qui auraient disparu à Guayaquil après leur arrestation par des agents de la police judiciaire. Un autre cas signalé en 2004 est celui d'une personne qui aurait disparu au cours de son transfert d'un centre de détention situé à Quevedo vers la localité de Buena Fe.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

205. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 26 cas au gouvernement. Quatre d'entre eux ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 11 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement. Onze cas restent pendants.

ÉGYPTE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
13	2	0	0	0	15

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
13	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas urgents

206. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement deux cas au titre des mesures d'urgence, concernant deux frères, **Abul Futuh Tahsin Abul Futuh** et **Tahsin Tahsin Abul Futuh**, qui auraient disparu de leur domicile situé dans le faubourg du Caire appelé Nasr City, enlevés par des agents du service des enquêtes de sécurité de l'État le 5 avril 2005.

Renseignements reçus du gouvernement

207. Durant la période examinée, le gouvernement a transmis une réponse au sujet des 13 cas pendants signalés auparavant. Il a déclaré qu'il cherchait toujours à découvrir le sort des intéressés ou le lieu où ils se trouvaient et qu'il informerait le Groupe de travail de tout fait nouveau pertinent.

Renseignements reçus des sources

208. Durant la période examinée, aucune communication n'a été reçue des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

209. La majorité des cas pendants transmis précédemment s'est produite entre 1988 et 1994. Elle concernerait des sympathisants de groupes militants islamistes, des étudiants, un commerçant, un médecin et trois citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne. Les disparitions auraient eu lieu au moment d'une réimposition de l'État d'urgence qui aurait créé un climat d'impunité dans le pays. Deux autres cas concernent des citoyens égyptiens qui auraient été arrêtés en 1995 et 1996 par des agents du département des enquêtes de sécurité de l'État. Un cas datant de 1998 concerne un agriculteur qui aurait été arrêté par la police en même temps qu'un avocat et conduit vers un centre de détention. Un cas signalé en 2004 concerne une personne qui aurait disparu de la salle d'attente de l'aéroport du Caire, saisie par la police secrète ou la police fédérale en 1999 alors qu'elle s'apprêtait à quitter l'Égypte. Des témoins auraient vu l'intéressé dans une prison en Égypte en 2001.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

210. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 23 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, sept cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement et quinze cas restent pendants.

Observations

211. Le Groupe de travail est préoccupé par l'absence de renseignements concrets dans la réponse reçue du gouvernement, au contenu identique pour tous les cas. Il espère que le gouvernement fera tous les efforts possibles pour déterminer le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent et qu'à l'avenir, le gouvernement fournira des renseignements susceptibles de conduire à l'éclaircissement des cas.

EL SALVADOR

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2 270	0	0	0	0	2 270

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

212. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement.

Renseignements reçus des sources

213. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

214. La majorité des 2 661 cas de disparition signalés s'est produite entre 1980 et 1983, dans le contexte du conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Martí. De nombreuses personnes ont disparu après avoir été arrêtées par des militaires ou des fonctionnaires de police en uniforme ou encore ont été enlevées à l'occasion d'opérations du style escadron de la mort conduites par des hommes armés en civil qui auraient été liés à l'armée ou aux forces de sécurité. Dans certains cas, les enlèvements de ce type se sont transformés ensuite en détentions officielles, ce qui a servi de base à des allégations de liens avec les forces de sécurité.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

215. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe de travail a transmis 2 661 cas au gouvernement. Parmi eux, 73 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources, 318 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le gouvernement. Deux mille deux cent soixante-dix cas restent pendants.

Observations

216. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'aucun progrès substantiel ne s'est produit dans l'éclaircissement des 2 270 cas pendants et qu'aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement depuis de nombreuses années. Il invite le Gouvernement d'El Salvador à le rencontrer en 2006 pour discuter de l'application de la Déclaration et des moyens d'éclaircir les cas.

GUINEE EQUATORIALE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
4	0	3	0	0	7

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

217. Durant la période examinée, trois nouveaux cas ont été transmis au gouvernement de la Guinée équatoriale. Le premier concerne **Celdo Mba Esono**, qui aurait été arrêté le 18 décembre 2003 par des agents de la police politique dans la localité de Milong-Milong. Le second concerne **Jose Ndong Ntutumu**, qui aurait été arrêté dans la ville de Mongomo en octobre 2004. Le troisième est celui d'**Emilio Ngong Nguema**, qui aurait été arrêté à la fin de 2003, mis en prison dans la ville de Bata et emmené à partir de là par un général de l'armée.

Renseignements reçus du gouvernement

218. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

219. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

220. Parmi les quatre cas de disparition signalés précédemment, trois concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo en 1993 et un cas concerne un pasteur de l'Assembly of God, qui aurait été arrêté par des fonctionnaires de police au cours d'un service religieux qu'il dirigeait dans son église de Malabo.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

221. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis sept cas au gouvernement. Tous restent pendants.

ÉRYTHREE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
54	0	0	0	0	54

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
54	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

222. Dans une lettre adressée au Groupe de travail, le ministère des affaires étrangères de l'Érythrée a déclaré : "le gouvernement n'a aucune trace des intéressés et ne sait pas ce qu'ils sont devenus et... ne peut être d'aucun secours". Il a déclaré également que le gouvernement poursuivra sa collaboration mais aurait besoin de "renseignements plus précis".

223. Dans une lettre datée du 30 août 2005, le ministère des Affaires étrangères a déclaré que les cas transmis par le Groupe de travail au gouvernement contenaient des renseignements insuffisants pour qu'une enquête puisse avoir utilement lieu.

Renseignements reçus des sources

224. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

225. Les 54 cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et tous concernent des citoyens éthiopiens qui auraient été arrêtés par la police érythréenne devant l'ambassade de l'Éthiopie à Asmara.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

226. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 54 cas au gouvernement. Tous restent pendants.

Observations

227. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement érythréen qu'il a la responsabilité de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

ÉTHIOPIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
111	3	0	0	3	111

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)	
0	Sans objet	Sans objet	
Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

228. Au milieu du mois de juin 2005, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement éthiopien les cas de **Tsegu Birhanu**, **Yahred Hailemariam** et **Chernet Taddesse**. D'après les renseignements reçus, ces trois personnes travaillaient pour l'organisation non gouvernementale Ethiopian Human Rights Council et auraient été arrêtées par les forces de sécurité éthiopienne, censément à cause d'une enquête qu'elles menaient sur les événements et les violations des droits de l'homme qui se seraient produites au cours des manifestations du 8 juin 2005 à Addis-Abeba.

Renseignements reçus du gouvernement

229. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

230. Le 29 juin 2005, la source a donné des renseignements sur le sort des trois personnes dont la disparition avait été signalée au cours du même mois. Les intéressés se trouvaient apparemment au centre de détention de Zeway et leurs proches pouvaient leur rendre visite.

Éclaircissements

231. Durant la période examinée, trois cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source (voir par. 10).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

232. La majorité des 115 cas de disparition transmis par le Groupe de travail se serait produite entre 1991 et 1996, sous le gouvernement de transition. Ces cas concernent des membres du groupe ethnique Oromo soupçonnés d'avoir participé au Front de libération oromo, qui auraient été arrêtés à Addis-Abeba ou auraient disparu du camp militaire de détention de Huso, dans l'ouest de l'Éthiopie. Les autres cas concernent des membres du Front de libération nationale de l'Ogaden (qui est un parti politique) qui ont disparu dans la Région Cinq, dans l'est de l'Éthiopie, également appelé Ogaden. Un dernier cas, survenu en 1996, est celui d'un réfugié éthiopien à Djibouti qui aurait été arrêté dans un camp de réfugiés à Djibouti par des membres de la police djiboutienne et remis aux autorités éthiopiennes.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

233. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 118 cas au gouvernement. Parmi eux, quatre cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source, trois cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 111 cas restent pendants.

Observations

234. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement éthiopien qu'il a la responsabilité de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

FRANCE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
0	0	1	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

235. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement français. Ce cas concerne **Miloud Mannsour**, homme de nationalité algérienne, dont la demande

d'asile a été rejetée en France. Il a été expulsé de France vers l'Algérie le 23 décembre 1999, à bord d'un navire français, mais n'aurait pas débarqué à Alger.

Renseignements reçus du gouvernement

236. Le Gouvernement français a fait savoir que les autorités françaises ne disposent d'aucun dossier au nom de Miloud Mansour mais qu'un dossier existe au nom d'une personne dénommée Mourad Mansour qui correspond à la situation décrite par le Groupe de travail. Il a indiqué que cette personne se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français et qu'à la suite de décisions judiciaires et après avoir reçu l'assurance que l'intéressé ne serait soumis à aucune peine ni traitement contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme s'il rentrait dans son pays d'origine, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté d'expulsion le 16 février 1999 et a placé la personne en centre de rétention. L'intéressé a embarqué sur le navire *La Liberté* sous l'escorte de deux policiers. À l'arrivée à Alger, aucune trace de l'intéressé n'a été retrouvée et sa disparition a été signalée par les escorteurs au retour du navire à Marseille.

237. Les autorités françaises ont précisé dans leur réponse que les amis ou parents de l'intéressé avaient la faculté de déclencher une enquête sur sa disparition en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant les tribunaux français. Une telle plainte est recevable dès lors qu'elle est suffisamment motivée et rend probable la commission d'une infraction.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

238. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement français. Ce cas reste pendant devant le Groupe de travail.

GRECE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

239. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

240. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

241. Sur les trois cas signalés aux Groupe de travail, deux concernent des cousins albanais qui auraient été arrêtés par la police à Zagora en 1993. Le troisième est celui d'un citoyen suisse à qui l'entrée en Italie aurait été refusée à son arrivée de Grèce à bord d'un navire grec en 1995 et qui est reparti en Grèce à bord du même navire et a été détenu dans ce pays avant de disparaître.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

242. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas au gouvernement. Ces trois cas restent tous pendants devant le Groupe de travail.

GUATEMALA

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2 898	0	0	2	0	2 896

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

243. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

244. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Éclaircissements

245. Le Groupe de travail a décidé de réputer deux cas éclaircis après application de la règle des six mois antérieurement à la période ici examinée (voir par. 10).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

246. La majorité des 3 152 cas signalés aux Groupe de travail s'est produite entre 1979 et 1986, principalement sous le régime militaire et dans le contexte de la lutte du gouvernement contre le mouvement Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Le 29 décembre 1996, le gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé l'Accord de paix ferme et durable à Guatemala City, menant ainsi à terme le processus de négociations entre les deux parties. Un cas signalé comme s'étant produit en 2002 concerne un garçon de 14 ans dont la police déclare qu'il est décédé après avoir été renversé par le véhicule d'une patrouille de police à Chiquimula.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

247. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 3 152 cas au gouvernement. Parmi eux, 79 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 177 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement est 2 896 cas restent pendants.

Observations

248. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir des renseignements supplémentaires qui pourraient conduire à l'éclaircissement des 2 896 cas pendants.

249. Il accueille favorablement l'initiative du Gouvernement guatémaltèque qui a adopté un Plan national pour la recherche des personnes disparues durant le conflit armé interne. Il constate néanmoins avec préoccupation que la Commission nationale de recherche dont la création est prévue ne sera peut-être pas pleinement indépendante. En outre, des mesures législatives concrètes sont nécessaires pour faire obstacle à l'impunité éventuelle des auteurs de faits de disparition. Le Groupe de travail prie instamment le gouvernement de mettre en place les moyens d'application du Plan et de veiller à ce que la Commission soit véritablement indépendante.

GUINEE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
21	0	0	0	0	21

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

250. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

251. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

252. La majorité des 28 cas signalés en Guinée s'est produite en 1984 et 1985, dans le contexte d'un coup d'État.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

253. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 28 cas au gouvernement. Parmi eux, sept cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source 21 cas restent pendants.

HAÏTI

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
38	0	0	0	0	38

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

254. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

255. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

256. La majorité des 48 cas de disparition signalés s'est produite durant trois périodes : 1981-1985, 1986-1990 et 1991-1993. La plupart des cas survenus dans la première période concernent des membres ou des partisans du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêté par des membres des forces armées ou par les tontons macoutes. Les cas qui se sont produits dans la seconde période concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des hommes armés en civil appartenant au Service antigang et des enquêtes et par la police. La dernière série de cas s'est produite au lendemain du coup d'état qui a chassé le président élu, M. Aristide.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

257. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe de travail a transmis 48 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, neuf cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 38 cas restent pendants.

Observations

258. Le groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement haïtien qu'il a la responsabilité de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

HONDURAS

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
129	0	0	0	0	129

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0 (voir par. 259)	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

259. Durant la période examinée, le Groupe de travail a continué d'examiner les réponses provenant du gouvernement au sujet de 81 cas pendants. Toutefois, en raison du grand volume des cas et des retards dans la traduction, le Groupe de travail n'a pas pu terminer l'examen de ces renseignements. Il donnera la priorité à ces cas dans l'année à venir.

260. Toujours durant la période examinée, le gouvernement a donné des renseignements sur d'autres cas pendants mais les documents n'ont pas pu être traduits par les services de traduction à temps pour que le Groupe de travail les examine et puisse en rendre compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

261. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

262. La majorité des 202 cas signalés précédemment s'est produite entre 1981 et 1984, période durant laquelle des membres du Bataillon 3-16 des forces armées et des hommes en civil fortement armés ont saisi des personnes considérées comme des ennemis idéologiques pour les conduire à des centres de détention clandestins. Quatre cas qui auraient eu lieu en 1983 concernent les dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras, parmi lesquels un prêtre jésuite, qui auraient été capturés par l'armée hondurienne. Deux de ces personnes seraient des citoyens des États-Unis. Du personnel de l'armée et de la Central Intelligence Agency des États-Unis aurait aidé l'armée hondurienne dans l'opération Olancho dans laquelle, d'après l'armée hondurienne, ces personnes auraient trouvé la mort. Un rapport de l'inspecteur général de la Central Intelligence Agency au sujet de l'organisation des activités au Honduras dans les années 1980 mentionnerait que ces personnes auraient été exécutées sommairement par des officiers de l'armée hondurienne après avoir été interrogées.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

263. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 202 cas au gouvernement. Parmi eux, 43 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 30 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 129 cas restent pendants.

INDE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
318	0	7	0	0	325

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
4	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

Cas ordinaires

264. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis sept nouveaux cas de disparition qui lui ont été signalés, attribués à l'armée indienne, au Special Operation Group et aux Border Security Forces. Cinq cas, concernant **Mohammad Farooq Saien**, **Manzoor Ahman Mir**, **Amin Wani Mohammed**, **Ghulam Muhammed** et **Bashir Ahmad Sofi**, se seraient produits en 2003 et 2004 au Cachemire. Il a été signalé également qu'un élève de 16 ans, **Bubul Nath**, aurait été enlevé en 2004 à son domicile dans le village de Nichillamari par des troupes militaires du camp de Themajbat et aurait disparu. **Majumdar Partha**, témoin direct du meurtre d'une personne par la police, aurait été enlevé en 1997 et son sort resterait inconnu depuis lors. Au sujet du cas d'un cachemiri qui aurait disparu à Katmandou, les sources soutiennent que l'ambassade de l'Inde au Népal a joué un rôle dans son arrestation. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie de ce cas a été adressée au Gouvernement indien (voir aussi la section sur le Népal, par. 371).

Renseignements reçus du gouvernement

265. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de quatre cas pendants concernant des membres du United Liberation Front of Assam (ULFA) (voir la section sur le Bhoutan, par. 100). Il a déclaré que les quatre personnes étaient des citoyens indiens qui dirigeaient les opérations de l'ULFA à partir de l'un des camps illégaux de militants installés dans le sud du Bhoutan. Le gouvernement a indiqué que ces camps ont été détruits au cours d'opérations militaires menées par l'armée bhoutanaise royale en décembre 2003 et janvier 2004.

Renseignements reçus des sources

266. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Intervention rapide

267. Le 13 mai 2005, une lettre d'intervention rapide (voir par. 11) a été adressée au Gouvernement indien au sujet du harcèlement dont serait victime **Parvez Imroz**, avocat et membre du conseil de l'Asian Federation Against Involuntary Disappearances, président de la Jammu and Kashmir Coalition of Civil Society et membre bienfaiteur du groupement Association of Parents of Disappeared Persons. La même personne a fait l'objet d'un appel d'urgence lancé en 2004 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et par le Rapporteur spécial sur la question de la torture. L'inquiétude est d'autant plus grave que, d'après certains renseignements, plusieurs défenseurs des droits de l'homme auraient été tués au Cachemire dans les dernières années.

Demande de visite sur place

268. Le 13 juillet 2005, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Inde dans le courant de 2006 en raison du nombre grandissant de cas reçus du Cachemire. Le Groupe de travail est intéressé également par la possibilité d'étudier l'effet de la structure fédérale de l'État sur les disparitions dans une démocratie aussi vivante que l'Inde.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

269. La plupart des cas de disparition signalés au Groupe de travail s'est produite entre 1983 et 2003, dans le contexte des troubles ethniques et religieux dans les régions du Pendjab et du Cachemire. Les disparitions étaient essentiellement attribuées aux services de police, à l'armée et à des groupes paramilitaires : armée indienne, police pendjabi, forces de sécurité aux frontières et groupe mixte de la police pendjabi et du Special Operations Group. Les disparitions auraient un rapport avec les pouvoirs étendus conférés aux forces de sécurité au titre de la législation d'urgence, notamment de la loi sur les activités terroristes et les troubles de l'ordre (Terrorist and Disruptive Activities Act) et de la loi sur la sécurité publique (Public Security Act), qui autorisent la détention préventive et la détention prolongée en dehors des garanties normalement prévues par les codes pénaux. Les victimes comprennent deux enfants âgés de 13 et 16 ans, des étudiants, un dirigeant religieux, un musicien, un homme d'affaires, un agriculteur, des commerçants, un avocat, des journalistes et des militants des droits de l'homme. En 2002, un membre du Movement to Save the Narmada River aurait disparu entre les mains de la police. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au gouvernement une copie des trois autres cas concernant des membres du Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (All India Nepalese Unit Society) qui auraient été arrêtés à New Delhi par la Indian Special Branch Police et remis aux services de sécurité népalais (voir la section sur le Népal, par. 371) ainsi qu'une copie des quatre cas concernant des membres de l'ULFA qui auraient été arrêtés par l'armée bouthanaïse et remis à l'armée indienne (voir la section sur le Bhoutan, par. 102). Un cas concerne un étudiant à l'université originaire du Cachemire qui aurait été arrêté par les forces de sécurité aux frontières et qui auraient disparu.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

270. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 382 cas au gouvernement. Parmi eux, dix cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 47 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 325 cas sont toujours pendants.

Observations

271. Le Groupe de travail, tout en exprimant ses remerciements au Gouvernement indien pour les renseignements fournis au cours de l'année et pour ses efforts afin d'enquêter sur les cas de disparition, reste préoccupé par le nombre des cas portés à son attention et par l'absence de tout éclaircissement.

INDONESIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
146	0	10	0	0	156

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

272. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis dix cas à nouveau au Gouvernement indonésien. D'après les renseignements reçus, **Aristoteles Masoka** aurait disparu après avoir été enlevé par les forces gouvernementales en 2001, en même temps que **Theys Eluay**, chef du mouvement pour l'indépendance du Papua. L'intéressé était le chauffeur personnel de Theys Eluay, retrouvé mort deux jours après l'enlèvement. Un autre cas concerne **Bachtjar Johan** qui aurait disparu au cours d'un incident survenu en 1984 où un rassemblement islamique a été dispersé par des militaires au moyen d'armes à feu.

273. Les huit autres cas concernent **Gunuwana R. Subianto, Alfian, Aman Supriyanto, Jumanto, Mochammad Ihwan, Mulyani, Rinawati Tampubolon** et **Sugianto**, qui auraient disparu au cours d'une émeute le 14 mai 1998, à proximité du grand magasin "YOGYA" à Jakarta. La disparition de ces personnes est attribuée aux forces gouvernementales, précisément au commandant du commandement de la région militaire de Jakarta et au chef de la police nationale indonésienne.

Renseignements reçus du gouvernement

274. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

275. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Intervention rapide

276. Le 17 novembre 2004, une lettre d'intervention rapide (voir par. 11) a été adressée au Gouvernement indonésien au sujet du décès du président de l'Asian Federation Against Involuntary Disappearances, **M. Munir**. Cette personne serait décédée par empoisonnement le 7 septembre 2004, à bord d'un avion en vol de l'Indonésie vers les Pays-Bas.

277. Le Gouvernement indonésien a répondu au Groupe de travail en janvier 2005, l'informant du déroulement de l'enquête. Il a déclaré : "Le Gouvernement indonésien fait tout son possible pour éclaircir les circonstances du décès de M. Munir aussi rapidement et de manière aussi transparente que possible afin que les auteurs de ce meurtre puissent être traduits en justice".

278. Le 1er juin 2005, une lettre d'intervention rapide a été adressée au Gouvernement indonésien au sujet du harcèlement et des mesures d'intimidation dont seraient victimes quatre militants des droits de l'homme, **Thoby Mutis, Mugiyo, Usman Hamid et Abdul Hakim Garunda Nasution**, qui travaillent sur la question des disparitions. D'après les sources, une personne qui a déclaré s'appeler Julfikar, appartenant à l'organisation des "Défenseurs de l'ordre nouveau", avait menacé de tuer ces quatre personnes ou de faire sauter ou brûler leurs bureaux et l'université Trisakti.

279. Le gouvernement a répondu le 6 juin 2005. Il a déclaré que les quatre personnes étaient en sécurité et en bonne santé. Il a en outre assuré au Groupe de travail qu'il considérait cette affaire comme sérieuse et qu'il lui communiquerait les résultats ultérieurs de ses enquêtes.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

280. La majorité des cas de disparition signalés au Groupe de travail s'est produite en 1992 et entre 1998 et 2000 à Jakarta, à Aceh et au Timor oriental (autrefois sous contrôle indonésien). Un grand nombre concerne des étudiants qui ont participé à des manifestations antigouvernementales au Timor oriental, à Jakarta et à Sumatra, notamment le chef du mouvement Solidarité des étudiants indonésiens pour la démocratie. Huit autres cas qui se sont produits en 2002 et 2003 à Aceh concernent trois syndicalistes et le directeur de la section du district d'Aceh Besar du Centre d'information pour un référendum à Aceh, deux étudiants et le chef de l'unité de production de TVR1 Studio de Gue Gajah. La responsabilité de ces disparitions a été attribuée au commandement des forces spéciales, à la police, au service des renseignements spéciaux des forces armées et aux forces armées indonésiennes (TNI). Le seul cas transmis en 2004 concerne une personne qui aurait été enlevée dans le village de Sanggeue par des troupes de TNI et de la Brigade mobile au cours d'une opération commune dans les zones de Delima et de Garut, dans la régence de Pidie.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

281. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 159 cas au gouvernement. Parmi eux, trois cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 156 cas restent pendants.

Observations

282. Le Groupe de travail encourage les gouvernements de l'Indonésie et du Timor-Leste à coopérer pleinement pour éclaircir les cas qui se sont produits sur le territoire de l'ex-Timor oriental.

283. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les informations qui font état de la persécution des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les cas de disparition, en particulier par le décès de M. Munir, président de l'Asian Federation Against Involuntary Disappearances.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')⁸

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
512	1	0	0	0	512

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui - retardée

Mesures d'urgence

284. Le 15 décembre 2004, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran une demande commune de mesures d'urgence concernant le cas de **Bahram Mashhadi**. Ce dernier aurait été arrêté le 1er décembre 2004 par les services de renseignement iraniens à son arrivée à une réunion où il devait présenter un appel au sujet de la situation des Bahai en République islamique d'Iran. D'après les informations reçues, l'intéressé aurait été transféré le 2 décembre 2004 au siège des services du procureur de la révolution, puis à la prison d'Evin, à Téhéran. La source indiquait que les autorités de la prison d'Evin avaient ensuite affirmé qu'elles n'avaient aucune connaissance de la détention de cette personne dans cet établissement.

⁸ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Saied Rajaie Khorasani n'a pas participé aux décisions portant sur la présente section du rapport.

Renseignements reçus du gouvernement

285. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

286. Le 17 décembre, la source a avisé le Groupe de travail que, le 12 décembre, les autorités de la prison d'Evin avaient admis que la personne désignée dans la demande de mesures d'urgence du 2 décembre 2004 (voir par. 284) était détenue dans cet établissement. Elle indiquait que l'intéressé était détenu sans être inculpé et que les autorités subordonnaient sa mise en liberté au versement d'un cautionnement de 30 millions de rials (environ 3 400 dollars des États-Unis).

Éclaircissements

287. Un cas a été éclairci (voir par. 9) à partir de renseignements provenant de la source.

Demande de visite sur place

288. Une visite du Groupe de travail sur place qui devait avoir lieu du 24 au 28 juillet 2004 a été remise à plus tard par le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Le Groupe de travail attend d'être informé par les autorités iraniennes du nouveau calendrier de la mission.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

289. La majorité des 528 cas de disparition signalés précédemment s'est produite entre 1981 et 1989. Parmi les personnes concernées, certaines auraient été arrêtées et mises en détention parce qu'elles auraient appartenu à des groupes armés d'opposition. Parmi les autres cas figure celui d'un écrivain qui aurait été arrêté en 1998 à un aéroport de Téhéran alors qu'il allait quitter le pays pour rendre visite à sa famille à l'étranger, celui de quatre étudiants qui auraient été arrêtés durant des manifestations à Téhéran en juillet 1999 et celui d'un journaliste indépendant, âgé de 70 ans et directeur d'un centre culturel à Téhéran, qui aurait disparu en 2002. Les autres cas concernent 11 Bahaïs iraniens arrêtés le 21 août 1980.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

290. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 529 cas au gouvernement. Parmi eux, quatre cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 13 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 512 cas restent pendants.

Observations

291. Le Groupe de travail regrette que la mission en République islamique d'Iran qui devait avoir lieu en juillet 2004 ait été retardée; il est profondément préoccupé de constater que peu a été fait pour éclaircir les plus de 500 cas qui restent pendants et qu'aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement durant la période examinée.

292. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement de la République islamique d'Iran que la Déclaration lui fait obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, pour enquêter sur tous les cas pendants et pour soumettre les auteurs à la justice.

IRAQ

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
16 387	0	0	0	0	16 387

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

293. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants. Le 22 juillet 2005, le gouvernement iraquien a demandé des renseignements sur tous les cas pendants, pour la première fois depuis de nombreuses années.

Renseignements reçus des sources

294. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

295. La majorité des cas de disparition signalés précédemment concernent des personnes appartenant au groupe ethnique kurde qui ont disparu en 1988, dans le contexte de "l'opération Anfal", lorsque le gouvernement aurait appliqué un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un grand nombre de cas concerne des musulmans chiites qui auraient disparu à la fin des années 1970 et au début des années 1980, au cours de l'expulsion de leurs familles chassées de la République islamique d'Iran. D'autres cas se sont produits au lendemain du soulèvement, en mars 1991, des musulmans chiites arabes dans le sud et des Kurdes dans le nord. Les cas les plus anciens remontent à 1983, à l'époque où les forces irakiennes auraient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani à proximité d'Arbil. Une trentaine de cas qui se seraient produits en 1996 concernent des membres de la communauté Yazidi qui auraient été arrêtés à l'occasion d'une vague d'arrestations massives opérées à Mossoul par des agents des forces de sécurité. D'autres cas sont ceux de musulmans chiites qui auraient été

arrêtés à Karbala en 1996, alors qu'ils s'apprêtaient à entreprendre un pèlerinage. Le cas signalé en 2004 concerne un journaliste français qui a disparu au deuxième jour de l'invasion de l'Iraq en mars 2003, près d'Az Zubayr, sur la route du sud qui conduit à Bassorah. Les forces irakiennes seraient responsables de sa disparition.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

296. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe a transmis 16 517 cas au gouvernement. Parmi eux, 23 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 107 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 16 387 cas restent pendants.

Observations

297. Le Groupe de travail accueille positivement la création du Centre national pour les personnes absentes et disparues en Iraq. D'autre part, durant l'année examinée, le Gouvernement iraquien a demandé au Groupe de travail de lui retransmettre les détails de tous les cas. Le Groupe de travail se félicite de cette demande.

298. Néanmoins, l'Iraq reste le pays pour lequel le nombre des disparitions signalées au Groupe de travail est le plus élevé. Le Groupe de travail invite instamment le gouvernement à fournir des renseignements pouvant conduire à l'éclaircissement des 16 387 cas.

299. Le Groupe de travail avait fait part précédemment de sa préoccupation au sujet de la protection des sites de charniers. Cette préoccupation reste d'actualité car les charniers et leur préservation sont essentiels pour les enquêtes. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement iraquien de s'efforcer au mieux de protéger ces sites.

ISRAËL

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

300. Le Groupe de travail n'a jamais reçu aucun renseignement du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

301. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

302. Sur les trois cas transmis par le Groupe de travail, un s'est produit en 1992 à Jérusalem et concerne une personne qui n'a pas regagné son domicile après son travail et qui serait détenue dans une prison à Tel-Aviv. Un autre cas concerne un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe a explosé à Gaza et qui aurait été vu pour la dernière fois dans un camp de détention. Le troisième cas concerne un Palestinien de la Rive occidentale occupée qui aurait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à Hebron en 1991. Dans les trois cas, l'armée ou les forces de sécurité israéliennes sont désignées comme responsables. Durant la période examinée, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a adressé copie au Gouvernement israélien d'un cas transmis à l'Autorité palestinienne. Ce cas concerne un citoyen des États-Unis d'origine palestinienne qui a disparu à proximité de la colonie israélienne d'Ofrah et qui aurait été enlevé par les forces de défense israéliennes. (Voir également la section sur la Palestine, par. 408).

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

303. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements fournis par la source et deux cas restent pendants.

JAPON

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
8	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

304. Les renseignements communiqués par le Gouvernement japonais les 26 janvier 2005, 14 mars 2005 et 29 juillet 2005 se rapportent à huit cas décrits dans la section consacrée à la République populaire démocratique de Corée (voir les paragraphes 184 à 187). Le seul cas pendant qui figure sous le nom du Japon est celui d'une femme qui aurait disparu au Japon en 1977, enlevée par des agents des services de sécurité de la République populaire démocratique de Corée.

Renseignements reçus des sources

305. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

306. Le seul cas pendant de disparition concerne une citoyenne japonaise qui aurait été enlevée au Japon par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Sur les neuf cas de japonais disparus signalés au Groupe de travail, celui-ci est le seul dont les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas reconnu l'existence.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

307. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement. Ce cas d'une personne disparue reste pendant devant le Groupe de travail.

JORDANIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

308. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de deux cas pendants. Toutefois, il n'a fourni aucun renseignement sur le sort des deux personnes et le Groupe de travail

est donc toujours dans l'incapacité de connaître le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent.

Renseignements reçus des sources

309. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

310. Sur les deux cas signalés au Groupe de travail, l'un concerne un citoyen iraquien qui aurait été enlevé par les services de renseignement irakiens et l'autre concerne un citoyen indien qui aurait été arrêté en Jordanie par la police des frontières syrienne, à proximité de la frontière avec la République arabe syrienne. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a adressé copie de ce dernier cas au Gouvernement syrien.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

311. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis deux cas au gouvernement. Tous deux restent pendants.

KOWEÏT

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

312. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

313. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

314. L'unique cas signalé précédemment au Groupe de travail concerne une personne décrite par la source comme un "bidoun" d'origine palestinienne, titulaire d'un passeport jordanien, qui aurait été arrêtée est détenue par la police secrète koweïtienne après le retrait des forces irakiennes du Koweït en 1991. La famille de cette personne n'aurait pas obtenu le renouvellement de son statut de résidence au Koweït et se serait établie dans un autre pays.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

315. Précédemment, le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement et ce cas reste pendant.

Observations

316. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'au cours de l'année, il a facilité une réunion entre les proches de la personne disparue et des représentants du Gouvernement koweïtien.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
6	0	0	0	4	2

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

317. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet d'un cas pendant. Il a déclaré que les autorités lao n'avaient pas d'autres renseignements que ceux qui figuraient dans leur lettre précédente de 1995.

Renseignements reçus des sources

318. Durant la période examinée, la source a donné des renseignements concernant quatre cas. Trois des personnes seraient détenues à la prison de Samkhe, à Vientiane. Dans le quatrième cas, la personne serait décédée d'une insolation en septembre 2001 à la prison de Samkhe, après avoir été attachée à un poteau par des gardes dans les locaux de la prison à titre de sanction et laissée là plusieurs heures en pleine chaleur au soleil.

Éclaircissements

319. Sur la base de renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer quatre cas comme éclaircis (voir par. 9).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

320. Sur les six cas signalés au Groupe de travail, cinq se sont produits en 1999 et concernent des membres du mouvement des étudiants lao pour la démocratie qui auraient été arrêtés par la police lors d'une démonstration à Vientiane. Un autre cas concerne le dirigeant d'un groupe de rapatriés, vu pour la dernière fois en 1993, en compagnie d'un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

321. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis six cas au gouvernement. Parmi eux, quatre cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et deux cas restent pendants.

LIBAN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
311	0	0	0	0	311

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
313	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

322. Durant la période examinée, le gouvernement a transmis une réponse portant sur l'ensemble des 313 cas pendants. Il a déclaré qu'aucune des personnes enlevées n'était membre d'un parti politique ou d'une organisation qui était active au Liban jusqu'à 1990. La réponse était similaire en substance à celle qui avait été transmise en 2004.

Renseignements reçus des sources

323. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Allégation générale

324. Des ONG ont soumis aux Groupe de travail des renseignements dans lesquels elles soutiennent que le Gouvernement libanais ne respecte pas les dispositions de la Déclaration (voir par. 13).

325. Les communications reçues dénoncent avec préoccupation le fait que les autorités libanaises, y compris les organes judiciaires, les services de sécurité et les commissions d'enquête, ne feraient rien pour régler le problème des victimes de disparition. Elles demandent instamment au Gouvernement libanais de coopérer avec les autorités syriennes et avec la communauté internationale afin de régler le problème des disparitions.

326. Répondant à l'allégation générale, le Gouvernement libanais a fourni des renseignements sur l'évolution récente de la situation concernant la question des détenus libanais et des personnes disparues en Syrie. En particulier, des informations ont été reçues au sujet du Comité mixte Liban-Syrie nouvellement créé, chargé d'examiner la question. Les autorités ont déclaré que le Comité mixte soumettrait, au terme de ses travaux, un rapport final au Conseil des ministres libanais.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

327. La majorité des 319 cas signalés précédemment s'est produite entre 1982 et 1985, dans le contexte de la guerre civile au Liban. Les forces dénoncées comme responsable sont décrites comme des membres de la milice phalangiste, de l'armée ou des forces de sécurité libanaises. Dans quelques cas, les communications soutiennent que l'armée israélienne aurait participé à ces faits, intervenant aux côtés de l'une ou l'autre de ces forces. Un certain nombre de cas concerne des personnes qui auraient été arrêtées dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila en septembre 1982. Plusieurs cas concernent des personnes de nationalité étrangère qui auraient été enlevées à Beyrouth en 1984, 1985 et 1987. Quelques cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées entre 1976 et 2000 par l'armée syrienne, le Service de renseignement ou les services de sécurité syriens à des postes de contrôle ou qui auraient été enlevées par le Hezbollah et conduites en République arabe syrienne. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a adressé copie de ces cas au Gouvernement syrien.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

328. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe a transmis 319 cas au gouvernement. Parmi eux, six cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 311 cas restent pendants.

Observations

329. Le Groupe de travail est préoccupé par l'absence de renseignements pertinents dans la réponse du gouvernement, identique au sujet de l'ensemble des 313 cas. Il encourage le gouvernement à faire tout ce qui est possible pour tirer au clair le sort des personnes disparues ou l'endroit où elles se trouvent.

330. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la création du Comité mixte Liban-Syrie chargé d'étudier la question des disparitions. Il demande que tous renseignements nouveaux que le gouvernement recevrait au sujet des cas pendants lui soient communiqués aussitôt que possible.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
4	1	0	0	1	4

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

331. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement un cas relevant des mesures d'urgence et concernant **Hatem Al Fathi Al Marghani** qui aurait disparu après avoir été transféré à Tripoli à partir du siège de la Sécurité nationale dans la ville de Brak. La source a fait savoir ultérieurement que l'intéressé avait été libéré par les services de sécurité libyens.

Renseignements reçus du gouvernement

332. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

333. La source a indiqué que la personne concernée par le cas transmis à titre de mesure d'urgence durant la période examinée a été libérée par les services de sécurité libyens.

Éclaircissements

334. À partir des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclairci (voir par. 9).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

335. Parmi les quatre cas qui restent pendants, figure celui d'une personne de nationalité palestinienne qui aurait été arrêtée en 1996 à Tubruk parce qu'elle était soupçonnée d'entretenir des liens avec un mouvement religieux d'opposition. Un cas concerne un traducteur soudanais du Centre for Studies and Research of the Green Book à Tripoli qui aurait disparu en 1983. Un autre cas est celui d'un citoyen libanais qui aurait été enlevé à Tripoli en 1978 alors qu'il accompagnait un intellectuel musulman chiite en visite dans le pays. Le quatrième cas concerne un homme d'affaires qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à l'occasion d'une rafle en 1989, vu pour la dernière fois à la prison Abu Salim de Tripoli.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

336. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis six cas au gouvernement. Parmi eux, deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et quatre cas restent pendants.

MALAISIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	0 (Dossier clos, voir par. 338)

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

337. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet d'un cas pendant. Il a déclaré qu'il n'avait aucune information nouvelle. En rapport avec l'exposé fait par un représentant de la Police malaisienne royale au Groupe de travail en 2004, le gouvernement a demandé au Groupe de travail de communiquer des renseignements supplémentaires et nouveaux sur ce cas.

338. Depuis des années, le Groupe de travail a vainement tenté à de nombreuses reprises d'entrer en contact avec la source. Il a donc décidé, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, de clore l'examen du cas pertinent. Le Groupe de travail considère qu'il n'a plus aucun

rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort de la personne concernée car aucun suivi n'est possible.

Renseignements reçus des sources

339. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

340. Le seul cas de disparition encore pendant ce serait produit en 1998 et concerne un activiste Achenese de nationalité indonésienne ayant le statut de résident permanent en Malaisie. Dans le passé, le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté, puis relâché. Il a déclaré en outre que la Police malaisienne royale avait clos une enquête et conclu qu'elle était dans l'incapacité de confirmer le sort actuel de la personne.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

341. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis deux cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source et le Groupe de travail a décidé de clore l'examen d'un cas. Il ne reste aucun cas pendant.

MAURITANIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

342. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

343. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

344. Le cas unique signalé aux Groupe de travail ce serait produit en 1990 et concerne un homme de 21 qui auraient été enlevés par des membres de la Garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie durant un couvre-feu nocturne. À l'époque, dans le sud du pays, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar auraient subi des violations des droits de l'homme, attribuées aux forces gouvernementales et à la milice Haratine.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

345. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement. Ce cas reste pendant devant le Groupe de travail.

MEXIQUE⁹

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
207	0	0	0	0	207

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	1

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

346. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de l'un des cas pendants. Il a déclaré que la personne concernée était détenue au Centre fédéral de rééducation sociale de sécurité maximum N° 1 de "La Palma", dans l'État de Mexico, en exécution d'un mandat d'arrestation délivré contre elle en date le 19 juin 2003.

347. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois dans ce cas (voir par. 10).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

348. La majorité des cas signalés au Groupe de travail s'est produite entre 1974 et 1981. Parmi ces cas, 98 ont eu lieu dans le contexte de la guerre de guérilla rurale dans l'État de Guerrero. Quarante-neuf cas se sont produits entre 1994 et 1997 et 22 se sont produits en 1995, principalement dans

⁹ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Santiago Corcuera n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

les États de Chiapas et de Veracruz. Dans la plupart d'entre eux, les disparitions ont été attribuées à l'Agence fédérale d'enquête (l'ex-police judiciaire fédérale), à la police fédérale chargée de la prévention, aux forces de sécurité et à l'armée. En 2003, les cas qui ont été signalés concernaient un membre de l'organisation Organización de Pueblos Indígenas Zapotecos, deux hommes qui auraient été arrêtés dans l'État de Chiapas par des membres de la Procuraduría General de Justicia del Estado, un fonctionnaire du Secretaría de Seguridad Publica del Distrito Federal, arrêté par la police dans la Delegación Iztapalapa Mexico et un membre du Parti de la révolution démocratique qui aurait été enlevé dans l'État de Guerrero par des agents de l'Agencia Federal de Investigaciones.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

349. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 377 cas au gouvernement. Parmi eux, 22 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 132 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 207 restent pendants.

Observations

350. Le Groupe de travail encourage le gouvernement à fournir des renseignements plus détaillés et plus pertinents qui pourraient conduire à l'éclaircissement des 207 cas pendants.

MAROC

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
103	0	0	3	0	100

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
56	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

Renseignements reçus du gouvernement

351. Le gouvernement a fourni précédemment des renseignements sur 106 cas pendants. Il a communiqué des informations recueillies au sujet des personnes qui auraient disparu dans les années 1970. Faute de temps, le Groupe de travail n'a étudié que 42 cas en 2004. Durant la période examinée, le Groupe de travail a achevé le dépouillement des renseignements soumis par les autorités marocaines. Dans 56 cas, il a décidé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour considérer que les cas étaient éclaircis et il a décidé de transmettre de nouveaux ces cas aux autorités. Après avoir examiné les huit cas restants, le Groupe de travail a demandé de plus amples informations au Gouvernement marocain. À la soixante-dix septième session, au cours d'une

réunion du Groupe de travail avec des représentants du gouvernement, des renseignements détaillés ont été reçus à propos de cas qui seront examinés en 2006 et le gouvernement a informé le Groupe de travail des nouveautés introduites dans la protection des droits de l'homme au Maroc.

Renseignements reçus des sources

352. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Éclaircissements

353. À partir de renseignements provenant du gouvernement, le Groupe de travail a décidé cette année de considérer trois cas comme éclaircis (voir par. 9).

Demande de visite sur place

354. Le 8 novembre 2005, le Groupe de travail a adressé une lettre aux autorités marocaines pour demander à effectuer une visite sur place.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

355. La majorité des 248 cas que le Groupe de travail a transmis au gouvernement s'est produite entre 1972 et 1980. La plupart d'entre eux concerne des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces de marocaines parce qu'elles-mêmes ou leurs proches étaient connus comme des partisans du Front Polisario ou soupçonnés de soutenir le Front. D'après les sources, les étudiants et les Sahraouis éduqués auraient été particulièrement visés. Les personnes disparues auraient été placées en détention dans des centres secrets, notamment à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart. Les personnes disparues auraient aussi été dissimulées dans les cellules de dépôt de certains commissariats de police, dans des casernes militaires et dans des villas secrètes des faubourgs de Rabat.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

356. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 248 cas au gouvernement. Parmi eux, 46 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 102 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 100 cas restent pendants.

Observations

357. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement marocain pour les renseignements qu'il a fournis et pour les efforts qu'il a faits afin qu'enquêter sur le sort des personnes signalées précédemment comme ayant disparu. Il espère que ce processus se poursuivra.

MOZAMBIQUE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

358. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

359. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

360. Les deux cas de disparition signalés au Mozambique se sont produits en 1974. L'un concerne un médecin qui aurait été arrêté dans un hôtel à Blantyre (Malawi) et emmené tout d'abord au Mozambique, puis dans la partie sud de la République-Unie de Tanzanie. Il aurait apparemment été transféré dans la province de Niassa au Mozambique. L'autre cas concerne aussi un médecin, qui aurait été arrêté à son domicile à Matola et placé en détention, tout d'abord à l'état-major des troupes du Frelimo à Boane, puis à Maputo.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

361. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis deux cas au gouvernement. Les deux cas restent pendants devant le Groupe de travail.

MYANMAR

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

362. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

363. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet du cas pendant.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

364. L'unique cas pendant concerne un citoyen français, membre de la Karen National Union, résidant à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, qui aurait disparu en 2001 après avoir traversé la frontière et être entré au Myanmar en compagnie d'une autre personne. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a adressé copie du cas au Gouvernement thaïlandais. En 2004, le gouvernement a répondu que la personne n'était pas entrée sur le territoire du Myanmar et qu'elle n'avait pas disparu. Il a déclaré que la Commission nationale des droits de l'homme était dans l'incapacité d'enquêter faute de renseignements suffisants. Le gouvernement a demandé des renseignements supplémentaires afin de poursuivre les recherches.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

365. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas au gouvernement. Parmi eux, deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et un cas reste pendant.

NAMIBIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

366. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

367. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

368. Le seul cas signalé au Groupe de travail s'est produit en 1999 et concerne un membre de la Namibian National Society for Human Rights qui aurait été arrêté à la suite de l'imposition d'un état d'urgence dans la région de Caprivi et emmené vers une destination inconnue.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

369. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement. Ce cas reste pendant devant le Groupe de travail.

NEPAL¹⁰

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
264	30	6	50	25	225

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
143	Oui	69

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

370. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis **30 cas** au gouvernement suivant la procédure de mesures d'urgence. Dans plusieurs cas, les personnes ont été arrêtées de nouveau par les forces de sécurité immédiatement après leur mise en liberté par décision judiciaire à la suite d'actions en habeas corpus. Un exemple de cette pratique préoccupe particulièrement le Groupe de travail à cause de l'âge des victimes : le cas de deux jeunes filles Dalit âgées de 15 ans qui ont été arrêtées de nouveau par la police après avoir été mises en liberté par une décision de la cour d'appel.

Cas ordinaires

371. Les nouveaux cas qui ont été transmis concernent une femme, un journaliste, un travailleur agricole, un marchand ambulant et un cachemiri résidant à Katmandou. Dans le cas du cachemiri, les renseignements indiquent que l'ambassade de l'Inde à Katmandou aurait joué un rôle dans son arrestation. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, copie de ce cas a été adressée au Gouvernement indien. (Voir aussi la section sur l'Inde, par. 264).

Renseignements reçus du gouvernement

372. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de 143 cas pendants. Des réponses multiples ont été reçues fréquemment dans le cours de l'année sur les mêmes cas, parfois de différents services officiels. Dans la majorité des cas, le gouvernement a indiqué que les intéressés avaient été relâchés ou qu'ils étaient en détention. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à 69 cas.

¹⁰ La liste des cas nouvellement signalés de personnes disparues figure à l'annexe IV.

Renseignements reçus des sources

373. Durant la période examinée, les sources ont donné des renseignements supplémentaires sur 61 cas pendants. Dans 25 cas, les sources ont donné au Groupe de travail renseignements suffisants pour éclaircir le sort les personnes intéressées ou pour savoir où elles se trouvent. Le plus souvent, les personnes étaient détenues ou avaient été mises en liberté. Dans le cas d'une jeune fille de 15 ans, les sources ont indiqué qu'elle avait été torturée à la caserne militaire du district de Kavre avant d'être tuée en février 2004.

Éclaircissements

374. À partir des renseignements reçus du gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer 50 cas comme éclaircis (voir par. 9).

375. À partir des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer 25 cas comme éclaircis.

Intervention rapide

376. Le 14 janvier 2005, une lettre à titre d'intervention rapide (voir par. 11) a été adressée au Gouvernement népalais en rapport avec les dénonciations d'une aggravation des faits de harcèlement, d'intimidation et de menaces directes de la part des forces de sécurité à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme, notamment des journalistes, des avocats, des militants locaux des droits de l'homme qui travaillent sur les disparitions et du personnel de la Commission nationale des droits de l'homme. D'après les informations reçues, les agents des forces de sécurité s'en prenaient aux défenseurs des droits de l'homme et menaçaient les proches des personnes détenues et leurs avocats qui avaient déposé des demandes d'habeas corpus devant les tribunaux.

Allégation générale

377. Le Groupe de travail a reçu des ONG des renseignements d'après lesquels le Gouvernement népalais ne respecterait pas les dispositions de la Déclaration (voir par. 13).

378. Les communications reçues expriment la préoccupation causée par des faits largement répandus de disparitions forcées ou involontaires, dénoncées comme le problème de droits de l'homme le plus pressant au Népal. D'après ces informations, les disparitions, qui étaient déjà un problème chronique au Népal, se poursuivent sous l'état d'urgence proclamé le 1er février 2005 et les militants des droits de l'homme qui aident les proches des personnes disparues sont soumis à des pressions de plus en plus fortes. Dans de nombreux cas, on estime que les personnes disparues sont détenues sans aucune possibilité de communiquer, principalement dans des casernes et des camps militaires sur l'ensemble du territoire népalais. On estime également que certaines personnes ont été exécutées après leur arrestation par les forces de sécurité.

379. Les communications reçues déclarent que les forces de sécurité sont responsables non seulement de disparitions mais aussi d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de détentions arbitraires. La situation des droits de l'homme se détériorerait dans le contexte des opérations de lutte contre l'insurrection effectuées par les forces de sécurité en réaction à la "guerre populaire" menée par le Communist Party of Nepal (Maoist) depuis 1996. D'autre part, depuis que le roi a déclaré l'état d'urgence le 1er février 2005, les droits fondamentaux auraient été suspendus et les

forces de sécurité bénéficieraient d'une large impunité. Les communications indiquent que les forces de sécurité arrêteraient et détiendraient illégalement les suspects et bafoueraient les procédures judiciaires, en particulier en matière d'habeas corpus.

380. D'après les communications, l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme serait l'une des causes majeures de la crise des droits de l'homme. Le gouvernement et l'armée népalaise royale n'auraient rien fait pour prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité. Aucun responsable de haut niveau n'aurait jamais eu à rendre compte d'une disparition au Népal. Toujours selon les sources, le personnel de la Commission nationale des droits de l'homme serait empêché d'accéder aux lieux de détention, en contravention des pouvoirs que leur confère la loi sur la Commission des droits de l'homme et le gouvernement ignore largement les constatations et les recommandations de la Commission.

381. Les sources ajoutent que le gouvernement, sans avoir ordonné directement aux forces de sécurité de provoquer des disparitions dans le cadre des mesures prises contre l'insurrection maoïste, devrait néanmoins être tenu responsable des disparitions parce qu'il ne prend aucune mesure raisonnable pour prévenir et réprimer le crime de disparition. Les communications reçues demandent que les autorités népalaises adoptent des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique des disparitions, pour enquêter sur tous les cas signalés et pour informer publiquement les forces de sécurité que les abus ne sont pas tolérés.

Communiqué de presse

382. Durant la période examinée, le Président-rapporteur du Groupe de travail a publié, le 8 février 2005, un communiqué commun avec huit autres experts indépendants des Nations Unies, exprimant une grave préoccupation au sujet des mesures prises par le roi pour dissoudre le gouvernement constitutionnel et pour assumer directement le pouvoir, pour proclamer l'état d'urgence dans l'ensemble du pays et pour suspendre les garanties constitutionnelles et les libertés civiles et politiques.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

384. La majorité des cas signalés au Groupe de travail se serait produite entre 1998 et 2005, dans le contexte des opérations anti-insurrectionnelles lancées par les forces de sécurité contre les membres et les partisans du Communist Party of Nepal (Maoist) qui a déclaré une "guerre populaire" en février 1996. Durant la première phase de ce conflit, des disparitions se sont produites à l'occasion d'opérations de police (1998). À mesure que les opérations de sécurité se sont intensifiées, le nombre des cas signalés a augmenté en 1999 et 2001, surtout après novembre 2001, à la suite de la déclaration de l'état d'urgence et du déploiement de l'armée. Après l'expiration d'un cessez-le-feu de sept mois le 27 août 2003, les cas de disparition se sont multipliés rapidement. La plupart concernent des personnes qui ont été arrêtées à leur domicile, souvent la nuit ou au petit matin, par des agents des forces de sécurité non identifiés et en civil. Des disparitions se seraient produites dans tout le pays mais les cas signalés au Groupe de travail ont eu lieu surtout à Katmandou et aux alentours et dans d'autres circonscriptions du centre du Népal. Les victimes comprendraient des femmes, des étudiants, des hommes d'affaires, des agriculteurs, des ouvriers, un écrivain, un fonctionnaire de l'administration publique et des militants des droits de l'homme. Les sources attribuent les disparitions aux agents des services de sécurité, aux forces armées et à la police.

385. Trois membres de l'organisation Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (All India Nepalese Unit Society) auraient été arrêtés par la police spéciale indienne (Indian Special Branch Police) et remis aux services de sécurité népalais à la frontière, à Nepalgunj. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, copie de ces cas a été adressée au Gouvernement indien. (Voir aussi la section sur l'Inde, par. 269.)

386. À l'invitation du Gouvernement népalais, le Groupe de travail a effectué une visite dans le pays du 6 au 14 décembre 2004, pour discuter des cas de disparitions forcées ou involontaires transmis par le Groupe de travail au gouvernement et pour examiner la situation des disparitions au Népal par rapport aux normes internationales des droits de l'homme. La délégation s'est entretenue avec le Roi du Népal et des responsables de haut niveau du gouvernement, de la justice et de l'armée ainsi qu'avec des représentants des ONG, des familles des personnes disparues et des membres de la communauté internationale au Népal. Le Groupe de travail a constaté que la pratique des disparitions était largement répandue au Népal et qu'elle était utilisée arbitrairement par les forces de sécurité népalaises. Les insurgés maoïstes se rendent aussi largement coupables de privations de liberté illégales.

387. La principale recommandation adressée au gouvernement a été de modifier le droit pénal népalais et la loi sur l'armée et d'abolir immédiatement l'ordonnance sur les activités terroristes et les troubles de l'ordre (lutte et répression) (Terrorist and Disruptive Activities (Control and Punishment) Ordinance). Le Groupe de travail a recommandé aussi de tenir des listes complètes des personnes détenues et de les communiquer aux familles de ces personnes et aux autorités civiles. Il a recommandé en outre que les autorités veillent à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre les persécutions à cause de leur travail et qu'elles continuent de faire tout leur possible pour renforcer le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme et pour faciliter son travail. Également, le Groupe de travail a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU évalue la participation future des forces de sécurité népalaises aux missions de maintien de la paix de l'ONU en appréciant le bien-fondé d'une telle participation par référence aux progrès accomplis dans la réduction du nombre des disparitions et des autres violations des droits de l'homme attribuées aux forces de sécurité népalaises et qu'il sollicite la coopération du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour examiner les progrès réalisés. (Voir le rapport de mission, E/CN.4/2005/65/Add.1). D'après les informations disponibles, ces recommandations n'ont guère reçu application jusqu'à présent étant donné, notamment, que l'absence d'un Parlement en fonction est un obstacle majeur à l'application de recommandations portant sur des réformes législatives.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

388. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 338 cas au gouvernement. Parmi eux, 59 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 54 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et de 225 cas restent pendants.

Observations

389. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement népalais à appliquer les recommandations faites par le Groupe de travail à la suite de sa visite sur place en 2004. Il invite aussi le gouvernement à se réunir avec le Groupe de travail en 2006 pour discuter de l'application de ces recommandations.

390. Le Népal a été la source du nombre le plus élevé de cas relevant des mesures d'urgence transmis par le Groupe de travail en 2005. Le Groupe de travail reste gravement préoccupé par le nombre de cas nouveaux de disparitions au Népal.

391. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement népalais à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles disparitions, la pratique de la réarrestation et le harcèlement des militants des droits de l'homme et des proches des personnes disparues. Il invite instamment le gouvernement à continuer de coopérer afin d'éclaircir les cas pendants et de soumettre les auteurs des violations à la justice.

NICARAGUA

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
103	0	0	0	0	103

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

392. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

393. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

394. La majorité des cas signalés au Groupe de travail s'est produite entre 1979 et 1983, dans le contexte du conflit armé interne qui s'est déroulé durant les années 1980. Un grand nombre des communications au sujet de ces disparitions dénonce la participation de membres de l'armée, de l'ancien gouvernement Sandinista, de l'ex-direction générale de la sécurité de l'État et de la garde aux frontières. Cependant, deux cas ce seraient produits en 1994 : l'un concerne un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe de membres de l'armée et de la police et l'autre concerne une personne qui serait accusée d'être membre du groupe armé des *Contras*.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

395. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis de 234 cas au gouvernement. Parmi eux, 19 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 112 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 103 cas restent pendants.

Observations

396. Le Groupe de travail reste préoccupé par le peu d'efforts faits pour éclaircir les 103 cas toujours pendants. Il tient à rappeler au gouvernement que l'article 13 de la Déclaration de lui fait obligation de mener les enquêtes approfondie et impartiale aussi longtemps que le sort des victimes n'a pas été éclairci.

NIGERIA¹¹

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

397. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

398. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

¹¹ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. J. `Bayo Adekanye n'a pas participé à la prise des décisions sur cette section du rapport.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

399. Le seul cas pendant ce serait produit en 1998. Il concerne un militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à l'aéroport de Murtala, à Lagos.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

400. Précédemment, le Groupe de travail a transmis six cas au gouvernement. Il a classé cinq cas comme étant éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement. Un cas reste pendant devant le Groupe de travail.

PAKISTAN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
75	0	0	0	0	75

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
30	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

401. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de 30 cas pendants.

402. Le gouvernement a fourni au Groupe de travail l'adresse actuelle des huit personnes signalées comme disparues. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces huit cas. Il a décidé de permettre à la source de répondre dans un délai de neuf mois au lieu de six, à titre exceptionnel, étant donné la situation dans le pays à la suite du tremblement de terre.

Renseignements reçus des sources

403. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

404. La majorité des 83 cas de disparition signalés concernent des membres ou des sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement qui auraient été arrêtés par les services de police ou de sécurité en 1995 et 2001. La plupart des autres cas signalés ce seraient

produits en 1986 et entre 1989 et 1991 et concernent des réfugiés afghans au Pakistan dont beaucoup seraient liés au parti afghan Harakate Inghilabe Islami. Les disparitions se seraient produites à Peshawar, dans la province de la Frontière du Nord-Ouest et seraient le fait de membres d'un parti afghan rival, le Hezb-e-Islami, qui auraient agi avec l'assentiment des autorités pakistanaises. Quatre autres cas concernent des membres d'une même famille qui auraient été enlevés par des agents des services de renseignement militaire à Islamabad en 1996.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

405. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 83 cas au gouvernement. Parmi eux, 4 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 4 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 75 cas restent pendants.

PALESTINE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

406. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu de l'Autorité palestinienne au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

407. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

408. Sur les trois cas de disparition signalés, deux se seraient produits en 1997. L'un concerne une personne qui aurait été enlevée au domicile de sa sœur à Deir-al-Balah par des personnes qui se seraient présentées comme des agents des services de renseignement militaire; l'autre concerne

un agent immobilier, père de cinq enfants, qui aurait disparu après son arrestation par des membres des services de renseignement militaire palestiniens à Ramallah. Un cas qui se serait produit en 2001 est celui d'un citoyen des États-Unis d'origine palestinienne qui aurait disparu à proximité de la colonie israélienne d'Ofrah. Les témoignages directs et un ruban bleu découvert dans sa voiture, abandonnée près de la colonie, indiqueraient que le véhicule a été fouillé par les forces de défense israéliennes à la recherche d'explosifs. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie du cas a été adressée aussi au Gouvernement israélien et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

409. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas à l'Autorité palestinienne. Ces trois cas restent pendants.

PARAGUAY

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

410. Durant la période examinée, le Gouvernement paraguayen a transmis, le 2 août 2005, des renseignements détaillés sur la procédure judiciaire dans les trois cas pendants.

411. Suivant ces renseignements, le 9 mai 1991, le Septième tribunal pénal Rota de la circonscription judiciaire d'Asuncion a ouvert une enquête d'instruction sur les disparitions signalées.

412. D'après les autorités paraguayennes, la procédure pénale n'a pas abouti faute de preuves suffisantes pour établir l'identité des auteurs, malgré les demandes répétées par des décisions du tribunal compétent. L'enquête aurait aussi été gênée considérablement par l'absence d'une participation des proches des victimes à la procédure et par la difficulté de trouver des témoins capables de témoigner sur les circonstances de la disparition.

413. Les autorités ont ajouté qu'en 2001, l'épouse de l'un des intéressés a engagé des poursuites pénales concernant les trois cas contre Alfredo Stroessner et autres pour cause d'atteinte à la vie

humaine, d'abus d'autorité, de privation illicite de liberté, d'enlèvement, de torture et d'autres délits. L'affaire est examinée par le tribunal de garantie N° 1 de la capitale, conformément au nouveau régime de procédure pénale. Des enquêtes pénales seraient en cours sous la supervision du tribunal et avec des garanties judiciaires. Elles seraient menées par le procureur compétent, responsable de l'action publique et des poursuites pénales.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

414. Les 23 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1975 et 1977, lorsque le président Alfredo Stroessner était au pouvoir. Parmi les personnes disparues, plusieurs étaient membres du Parti communiste, l'une étant même secrétaire général de cette organisation. Des disparitions se sont produites à Asunción, la capitale du pays, mais la majorité des cas touche la population rurale et a eu lieu dans les districts de San José, Santa Helena, Piribebuy et Santa Rosa.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

415. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe a transmis 23 cas au gouvernement. Parmi eux, 20 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 3 cas restent pendants.

PEROU

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2 368	0	0	0	0	2 368

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

416. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

417. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

418. La grande majorité des 3 006 cas de disparition s'est produite entre 1983 et 1992, dans le contexte de la lutte du gouvernement contre, notamment, le Parti communiste du Pérou, le Sentier lumineux (Sendero Luminoso) et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru. À la fin de 1982, les forces armées et la police ont entrepris une campagne de contre-insurrection et les forces armées ont reçu une latitude considérable pour combattre Sendero Luminoso et rétablir l'ordre public. La majorité des disparitions signalées ont eu lieu dans des zones du pays placées en état d'urgence et sous le contrôle de l'armée, en particulier dans les départements d'Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, San Martín et Ucayali. Les arrestations ont souvent été opérées ouvertement par des troupes en uniforme de l'armée et de l'infanterie de marine, parfois en coopération avec des groupes de défense civile.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

419. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un total de 3 006 cas au gouvernement. Parmi eux, 385 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 253 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 2 368 cas restent cependant.

Observations

420. Le Groupe de travail tient qu'à rappeler une fois encore au Gouvernement péruvien sa responsabilité de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

421. Le Groupe de travail invite le Gouvernement péruvien à rencontrer le Groupe de travail en 2006 pour examiner les moyens d'encourager l'éclaircissement des cas.

PHILIPPINES

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
556	11	28	0	0	595

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
10	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

422. Les cas relevant des mesures d'urgence transmis au gouvernement durant la période examinée comprennent ceux de **quatre agriculteurs** qui auraient été arrêtés ensemble dans la vallée d'Andap, à Buhisan, San Agustin, Surigao del Sur, par le 58^e bataillon d'infanterie de l'armée philippine.

423. Les autres cas relevant des mesures d'urgence concernent **sept personnes** qui ont été arrêtées par des éléments de la Compagnie Alpha du 12^e bataillon d'infanterie à un poste de contrôle routier à Barangay Camingawan, Kabankalan City. Les militaires auraient immédiatement séparé le consultant de Kilusang Magbubukid ng Pilipinas (KMP) des six autres personnes et l'aurait emmené vers une destination inconnue. Les **six personnes**, dont trois membres du KMP, un membre de la Fédération nationale des travailleurs du sucre, un agriculteur et un chauffeur auraient disparu après avoir quitté le détachement militaire Haba à Candoni pour être conduits vers l'hôtel de ville de Candoni.

Cas ordinaires

424. Les **28 cas** transmis par le Groupe de travail au gouvernement durant la période examinée se sont produits dans tout l'ensemble du pays entre 1981 et 2000. Les arrestations auraient été opérées par la police, l'armée et d'autres organisations militaires ou unités de police. Les victimes comprendraient **trois femmes** dont deux auraient été enlevées ensemble par des éléments de la Police nationale intégrée à Naga City, Camarines Sur. Dans un autre cas, celui d'**une jeune fille de 19 ans**, les proches de l'intéressée lui auraient parlé plusieurs fois au quartier général du camp du 187^e PC à Aurora où elle a été détenue initialement. Cependant, à leur visite suivante, les mêmes personnes ont été informées que l'intéressée s'était échappée du camp et personne ne l'a revue depuis.

Renseignements reçus du gouvernement

425. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de dix cas pendants. Dans trois cas, le Groupe de travail a jugé les renseignements reçus du gouvernement insuffisant pour éclaircir le sort des personnes disparues. Dans sept cas, le gouvernement a répondu qu'il n'y avait aucune indication d'un rapport entre les services officiels de l'État et les disparitions. Dans un cas, celui d'un membre de la New People Army (NPA), d'après la source dans sa communication initiale, qui aurait été tué dans une rencontre avec les militaires, le Groupe de travail a décidé qu'il avait commis une erreur en acceptant le cas à l'origine. Ce cas n'était pas une disparition.

Renseignements reçus des sources

426. Durant la période examinée, les sources ont fourni des renseignements supplémentaires sur cinq cas. Au sujet de quatre cas dont le gouvernement contestait la recevabilité, la source a fourni des renseignements supplémentaires à l'appui de l'affirmation suivant laquelle les arrestations auraient été opérées par des agents de l'État.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

427. La majorité des cas de disparition signalés s'est produite dans l'ensemble du pays à la fin des années 1970 et au début des années 1980, dans le contexte de la campagne anti-

insurrectionnelle du gouvernement. Les victimes comprendraient des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux et du personnel de santé, des membres de groupes liés à l'Église, des avocats, des journalistes et des économistes. Les cas signalés à partir de 1980 concernent des hommes jeunes de la campagne et de la ville qui ont participé à des organisations légalement constituées qui, d'après les autorités militaires, servaient de façade au Parti communiste des Philippines, interdit par la loi et à sa branche armée, le NPA. Parmi les groupes les plus souvent ciblés figuraient les membres du KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et ceux de la Fédération nationale des travailleurs du sucre. Malgré les pourparlers de paix engagés par le gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué de se produire dans les années 1990, surtout à l'occasion d'opérations militaires contre le NPA, le Front national de libération Moro, le Front islamique de libération de Mindanao, les Unités géographiques des forces armées des citoyens et les Organisations des volontaires civils. En 2004, le Groupe de travail a transmis 25 cas de disparition au Gouvernement philippin dont quatre se sont produits en 2004 et les 21 autres ont eu lieu entre 1977 et 1993. Les victimes comprendraient des agriculteurs, un membre du personnel de Solidarité des travailleurs de Suriago-Agusan, un organisateur communautaire du nord de Luzon, un membre de l'Organisation populaire de la jeunesse "Samaang Demokratikong Katahan (SDK)" et une jeune fille de 11 ans d'une famille rurale dont les membres étaient soupçonnés d'appartenir au NPA. Les disparitions ont été attribuées à la police, aux forces militaires et à d'autres organisations militaires ou unités de police dont les bataillons d'infanteries de l'armée philippine, la gendarmerie philippine, le service central de renseignement, l'unité de services de renseignement, les troupes aéroportées, la force de défense intérieure civile intégrée, les éclaireurs de l'armée, le groupe présidentiel d'intervention contre la délinquance organisée, les volontaires de la police pour la lutte contre la délinquance, le "Quartier général" et le Groupe du service de police judiciaire.

428. Le Groupe de travail a fait une visite sur place aux Philippines en 1991. Comme l'indiquent ses précédents rapports, la principale recommandation soumise au gouvernement a été que la police nationale soit détachée de l'armée et placée sous l'autorité d'un autre ministre du gouvernement. Le Groupe de travail a suggéré que le gouvernement adopte une législation qui limite les pouvoirs d'arrestation en définissant strictement la catégorie d'agents publics habilités à arrêter des civils, suivant l'infraction commise. Il a recommandé aussi que la Commission philippine des droits de l'homme soit habilitée à effectuer des contrôles inopinés sur place dans les lieux de détention. La protection des témoins et une révision approfondie du droit et de la pratique de l'habeas corpus ont été recommandées afin d'accélérer la procédure et de la rendre plus efficace (voir/CN.4/1991/20/Add.1, par. 168).

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

429. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 752 cas au gouvernement. Parmi eux, 33 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources, 124 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 595 cas restent pendants.

Observations

430. Le Groupe de travail encourage de nouveau le gouvernement a fait rapport sur l'application des recommandations issues de la visite du Groupe de travail en 1991. Il exprime sa préoccupation au sujet des disparitions qui se seraient produites en 2004. Il rappelle au

gouvernement que l'article 13 de la Déclaration lui impose l'obligation de faire tous les efforts possibles pour éclaircir les 594 cas toujours pendants. Le Groupe de travail invite le Gouvernement philippin à le rencontrer en 2006.

431. Le Groupe de travail accueille favorablement la fusion des projets de loi pour lutter contre la disparition, à l'examen depuis plusieurs années et l'adoption ultérieure du projet de loi fusionné par la Commission de la justice de la Chambre des représentants le 16 novembre 2005. Il encourage à l'adoption sans retard de cet important texte législatif.

FEDERATION DE RUSSIE¹²

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
421	27	11	0	8	451

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
14	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Mesures d'urgence

432. Durant la période examinée, des communications au titre des mesures d'urgence ont été envoyées sur **de nombreux cas**. La majorité des cas s'est produite en Tchétchénie.

433. Ces cas se sont produits entre septembre 2004 et avril 2005, à différents endroits dont Argun, Grozny et Koren-Benouj.

434. D'autres communications relevant des mesures d'urgence ont été envoyées au sujet **des proches d'Aslan Maskhadov**, ancien président de la République de Tchétchénie. Ces personnes auraient disparu en décembre 2004 à divers endroits de Tchétchénie du fait de forces placées sous le contrôle d'un dirigeant membre du gouvernement tchétchène.

435. Une communication au titre des mesures d'urgence a été envoyée aussi par le Groupe de travail à propos de **trois personnes, dont 1 enfant de 15 ans**, qui auraient disparu à la suite d'une opération de nettoyage menée par des troupes militaires qui aurait eu lieu du 14 au 16 janvier 2005 dans le village de Zumsoj.

¹² La liste des cas nouvellement signalés de personnes disparues figure à l'annexe IV.

436. Des communications au titre des mesures d'urgence ont été adressées aux autorités russes au sujet de cas de **disparitions qui auraient été causées par des troupes militaires** le 11 janvier 2005 à Argun, par un groupe d'hommes en armes le 27 décembre 2004 à Sernodovsk, par le Service fédéral de sécurité le 20 avril 2005 à Khasavyurt, dans la République du Daghestan et au sujet du cas de disparition d'un enseignant d'une école religieuse de Kazan, au Tatarstan.

437. Par des communications adressées conjointement avec d'autres titulaires d'un mandat de procédures spéciales thématiques, les cas suivant ont été transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie : **une personne aurait disparu après avoir été enlevée** par un groupe d'au moins 15 hommes armés à Grozny le 20 janvier 2005 et **le dirigeant de l'ONG Let's Save the Generation**, aurait disparu après avoir été arrêté, le 15 avril 2005, par des agents de maintien de l'ordre dont on pense qu'ils appartiennent au Service fédéral de sécurité.

Cas ordinaires

438. Durant la période examinée, **11 cas** ont été transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie suivant la procédure ordinaire. Ces cas se seraient produits sur le territoire de la Tchétchénie. Dans l'un d'eux, une femme aurait disparu après avoir été enlevée en même temps que son mari à son domicile à Urus-Martan. Son mari a été libéré peu après, le 25 février 2004. Un autre cas est celui d'un homme qui aurait disparu entre les mains de forces sous les ordres d'un dirigeant du Gouvernement tchétchène le 1er juin 2004 à Starye Atagi. Un cas supplémentaire concerne un homme qui aurait disparu après avoir été enlevé dans la rue à Shali le 13 juin 2004. Un autre cas encore est celui d'un homme qui aurait disparu après son arrestation par un groupe de dix hommes à son domicile à Grozny le 22 octobre 2004.

Renseignements reçus du gouvernement

439. Dans une communication, les autorités de la Fédération de Russie ont donné des renseignements sur un cas. Elles ont déclaré que les services du procureur du district de Leninsky, à Grozny, avaient décidé, sur la base de l'article 24 (1), paragraphe 2, du code de procédure pénale de la Fédération de Russie, de ne pas ouvrir d'action pénale, faute de preuves suffisantes qu'un délit a été commis. Le 21 février 2005, le Bureau du procureur de la République de Tchétchénie a renversé la décision de ne pas ouvrir d'action pénale.

440. Dans une autre communication, les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré que les services du procureur de la ville d'Argun avaient ouvert une action pénale sur la base de preuves indiquant l'existence d'un délit relevant de l'article 126 (enlèvement) du code pénal de la Fédération de Russie.

441. Dans une communication, les autorités de la Fédération de Russie ont donné des renseignements sur quatre cas qui se sont produits dans la localité de Zumsoj. D'après ces renseignements, une opération spéciale a eu lieu du 14 au 17 janvier 2005 dans la région de Zomsoj et des mesures sont en cours pour vérifier l'exactitude des faits ainsi que la participation de personnels militaires à la détention de quatre habitants du village et pour éclaircir le sort des intéressés.

442. Dans deux communications, les autorités de la Fédération de Russie ont donné des renseignements sur le cas des membres de la famille de M. Aslan Maskhadov, déclarant que des enquêtes étaient ouvertes sur les disparitions signalées.

443. Dans une autre communication, les autorités de la Fédération de Russie ont donné des renseignements sur un cas, indiquant qu'une opération spéciale avait eu lieu à Grozny et que six combattants tchéchènes avaient été tués au cours de l'affrontement. Parmi les personnes qui portaient des armes figurait un individu dont le nom a été communiqué au groupe de travail par le gouvernement. L'information a été transmise ensuite à la source.

444. Dans une autre communication, les autorités de la Fédération de Russie ont donné des renseignements sur un cas, d'après lesquels l'intéressé avait tenté de s'échapper de son lieu de détention en sautant par une fenêtre située au deuxième étage d'un immeuble et s'était blessé. La personne avait été inculpée et, le 16 février 2005, le dossier pénal a été adressé au tribunal pour son examen sur le fond.

445. Sept autres communications ont été reçues des autorités mais n'ont pas encore été traduites pour que le Groupe de travail puisse les examiner.

Renseignements reçus des sources

446. Des renseignements supplémentaires ont été donnés par la source au sujet des sept proches parents disparus de l'ancien dirigeant tchéchène, M. Aslan Maskharov. Ils ont été transmis au gouvernement. Dans une seconde communication, la source a fait savoir que les sept personnes avaient été mises en liberté le 31 mai 2005. Elles auraient été détenues ensemble dans une cellule en ciment sans aucun mobilier et, le 30 mai 2005, une personne en civil est venue leur annoncer qu'elles allaient être libérées. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de considérer ces cas comme éclaircis.

Éclaircissements

447. Durant la période examinée, huit cas ont été éclaircis par la source (voir par. 10).

Intervention rapide

448. Une lettre d'intervention rapide (voir par. 11) a été envoyée le 16 février 2005 au sujet du cas de **l'épouse d'une personne disparue** qui aurait été suivie par du personnel militaire.

449. Une communication à titre d'intervention rapide a été adressée aux autorités de la Fédération de Russie à propos d'incidents survenus le 18 février 2005 au Memorial Research Centre de Saint-Pétersbourg. Trois hommes auraient attaqué le centre; ils auraient frappé un employé qui a été retrouvé le lendemain dans un état critique. D'après la source, du matériel de bureau aurait été détruit et des documents volés. D'autres attaques auraient eu lieu auparavant et les membres de l'organisation auraient subi des menaces et des mauvais traitements.

450. Les autorités de la Fédération de Russie ont donné des renseignements au sujet des événements se rapportant à l'attaque contre le Memorial Research Centre de Saint-Pétersbourg. Elles ont déclaré qu'une enquête pénale avait été ouverte.

Allégation générale

451. Des ONG ont soumis au Groupe de travail des renseignements concernant ce qu'elles considèrent comme une non-observation, par le Gouvernement de la Fédération de Russie, des dispositions de la Déclaration (voir par. 13).

452. D'après les informations reçues, les disparitions forcées sont à la fois largement répandues et systématiques en Tchétchénie. Les statistiques officielles citées par les ONG indiquent qu'au moins 2 090 personnes ont disparu depuis le début du conflit en 1999. Les ONG estiment que le chiffre réel se situe entre 3 000 et 5 000 personnes. D'après elles, les déclarations officielles apporteraient la preuve irréfutable que les autorités, locales et fédérales, sont pleinement informées du problème des disparitions en Tchétchénie et de son échelle véritable.

453. Selon les communications provenant des ONG, les disparitions ne sont pas des faits de délinquance commis au hasard mais sont organisés systématiquement. Les sources déclarent que, bien que le Gouvernement russe affirme souvent que les forces rebelles tchétchènes sont responsables des disparitions, les preuves montreraient que les organes de maintien de l'ordre, l'armée ou les agents et les forces de sécurité de l'échelon fédéral ou de la Tchétchénie qui sont favorables à Moscou sont responsables de la plupart de ces faits. D'après les informations reçues, alors que dans les années précédentes, les forces russes étaient les principaux auteurs des disparitions, il semblerait que les forces de sécurité tchétchènes aient pris le relais durant l'année écoulée.

454. Suivant les sources, aucune personne n'a été tenue responsable d'aucun fait de disparition forcée depuis l'ouverture du conflit en 1999. Les ONG affirment que les autorités n'ont mis en place aucun mécanisme de responsabilité pour lutter contre les abus qui auraient été commis par les forces russes et les forces tchétchènes favorables à Moscou. Le manque de progrès dans les enquêtes s'expliquerait par la résistance apparente des autorités à la soumission des auteurs de ces faits à la justice. S'appuyant sur une liste des militaires condamnés pour des délits contre des civils, dressée par le Bureau du Procureur général en 2004, les ONG indiquent qu'aucune condamnation n'a été prononcée en rapport avec les cas de personnes qui sont signalées comme victimes de disparitions. Les ONG apportent des preuves documentaires de ce qu'elles dénoncent comme un processus systématique dans le cas des affaires pénales ouvertes pour enquêter sur les disparitions signalées : l'enquête est close ou suspendue après plusieurs mois et le motif invoqué serait "l'impossibilité d'établir l'identité des auteurs".

Demande d'une visite sur place

455. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail, une demande de visite a été adressée le 11 avril 2005 au ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie. Le Président-rapporteur du Groupe de travail a rencontré ensuite le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour s'entretenir de cette demande.

456. Par une communication de la Mission permanente en date du 6 octobre 2005, le Groupe de travail a été informé que la "Fédération de Russie est désireuse de poursuivre la coopération constructive avec le Groupe de travail et, à cet égard, est prête à examiner positivement la demande du Groupe de travail d'entreprendre une visite en Russie".

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

458. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 461 cas au gouvernement. Parmi eux, neuf cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant du gouvernement et 451 cas restent pendants.

Observations

459. Le Groupe de travail est gravement préoccupé au sujet des cas nouveaux qui continuent de se produire dans la Fédération de Russie et du grand nombre de cas sans solution, nés des conflits dans le nord du Caucase. Il rappelle au gouvernement l'obligation de la Déclaration lui impose de prévenir et de mettre fin à tous les faits de disparition forcée et de poursuivre les auteurs de tels faits.

460. Le Groupe de travail accueille favorablement l'invitation à effectuer une visite sur place qui lui a été adressée par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Il espère que les dates de la visite pourront être fixées le plus tôt possible.

RWANDA

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
22	0	0	0	0	22

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

461. Le 25 août 2005, les autorités rwandaises ont soumis un rapport intérimaire portant sur la période écoulée depuis juin 2004 au sujet de l'enquête menée sur un cas pendant.

Renseignements reçus des sources

462. Le 8 mars 2005, des renseignements supplémentaires ont été reçus sur le cas d'un professeur de droit disparu. Ces renseignements ont été transmis ensuite au Gouvernement rwandais.

Intervention rapide.

463. Le 6 octobre 2005, le Groupe de travail a reçu des renseignements concernant le harcèlement et l'intimidation de la famille et des amis d'une personne disparue dont le cas était toujours pendant. Le 26 octobre 2005, le Président-rapporteur du Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide (voir par. 11) au Gouvernement rwandais au sujet de ces allégations.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

464. La plupart des 21 cas pendants transmis précédemment se sont produits entre 1990 et 1996. Parmi eux, cinq cas se sont produits en 1990 et 1991 dans le nord du pays, dans le contexte du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Les personnes dont la disparition est signalée comprennent des étudiants soupçonnés de soutenir le Front populaire rwandais, le maire de Nyabikenke, un journaliste, un mécanicien et un directeur d'usine. Un cas concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Les disparitions sont attribuées aux forces armées, à la Gendarmerie nationale et à l'Armée patriotique rwandaise. Les autres cas concernent 18 réfugiés rwandais et un professeur qui auraient disparu dans ce qui était alors le Zaïre, c'est-à-dire la République démocratique du Congo d'aujourd'hui. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, copie de ces cas a été adressée au Gouvernement de la République démocratique du Congo (voir par. 194).

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

465. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 24 cas au gouvernement. Parmi eux, deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources et 22 cas restent pendants.

ARABIE SAOUDITE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
2	0	1	0	0	0 (2 cas clos; voir par. 467)

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

466. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis le cas de **Mazhar Hasan** au gouvernement. Cette personne aurait été arrêtée en 1995 par la police saoudienne à Jadalah et a été vue pour la dernière fois en 1999 à la prison de Jeddah.

Renseignements reçus du gouvernement

467. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet de deux cas pendants et demandé aux Groupe de travail de lui donner davantage d'informations. Le Groupe de travail a communiqué la demande à la source. Depuis des années, le Groupe de travail a vainement tenté, de nombreuses fois, de contacter la source des deux cas. En conséquence, le Groupe de travail a décidé, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, de clore l'examen de ces deux cas. Il considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour éclaircir le sort des personnes concernées puisque que les cas ne peuvent faire l'objet d'aucun suivi.

Renseignements reçus des sources

468. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

469. Les trois cas de disparition signalés précédemment concernent un homme d'affaires qui aurait été arrêté par les forces de sécurité jordaniennes à Amman en 1991, puis remis aux autorités saoudiennes, un maître de conférence à l'université Roi Saoud dont le domicile aurait été fouillé par des agents des services de sécurité après sa disparition, dont le compte en banque aurait été bloqué et dont l'épouse et les enfants seraient empêchés de quitter le pays et un entrepreneur, de nationalité pakistanaise, qui aurait été enlevé par une branche du service secret de l'État à Jeddah en 1997.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

470. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis quatre cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant du gouvernement et le Groupe de travail a décidé de clore l'examen de deux cas. Un cas reste donc pendant.

SERBIE-ET-MONTENEGRO

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
15	0	1	0	0	16

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

471. Durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis le cas de **Malik Meholjic** au Gouvernement de Serbie-et-Monténégro. Cette personne aurait été arrêtée par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur de la République du Monténégro venant du quartier général de la police de Bar. Elle a été vue pour la dernière fois alors qu'elle montait dans un véhicule de la police qui l'a emmenée par vers une destination inconnue.

Renseignements reçus du gouvernement

472. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

473. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

474. Les 16 cas de disparition signalés précédemment se sont produits en 1999 et 2000. Ils concernent un groupe d'hommes qui auraient été arrêtés en 1999 alors qu'ils allaient en autobus de la province du Kosovo vers l'Albanie en passant par le Monténégro, un ancien président de la Serbie qui aurait disparu à Belgrade en août 2000 et la présidente de la Ligue des femmes kosovo-albanaïses.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

475. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 17 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant du gouvernement et 16 cas restent pendants.

SEYCHELLES

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	0	0

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

476. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

477. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

478. Les trois cas de disparition signalés se seraient produits sur l'île principale de Mahé en 1977 et en 1984. Les trois personnes auraient été enlevées peu après avoir quitté leur domicile par des personnes dont on pense qu'elles appartiennent aux forces de sécurité. Au moins deux des personnes disparues auraient été connues comme des adversaires du gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

479. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe a transmis trois cas au gouvernement. Ces trois cas restent tous pendants devant le Groupe de travail.

ESPAGNE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

480. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

481. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

482. Sur les trois cas signalés précédemment, deux concernent des membres du Groupe de guérilla de la Côte Est et d'Aragon (Agrupación Guerrillera de Levante y Aragón). Les auteurs des disparitions seraient des agents de la Guardia Civil et les faits se seraient produits en 1947 et 1949. Un autre cas concerne un agriculteur qui appartenait au groupe de guérilla Federación de Guerrillas Astur-Galaico Leonesas, Agrupación de Orense et dont la disparition à Ávila en 1950 aurait été l'œuvre de la Guardia Civil.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

483. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis trois cas au gouvernement. Ces trois cas restent tous pendants devant le Groupe de travail.

SRI LANKA¹³

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
6 901	0	0	1 193	0	5 708

¹³ La vérification précise des chiffres est toujours en cours.

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

484. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

485. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Éclaircissements

486. À partir des renseignements reçus précédemment du gouvernement et dont le traitement a pris un temps considérable, le Groupe de travail a décidé de déclarer éclaircis (voir par. 9) 1 193 cas. Dans trois cas, les personnes ont été mises en liberté et dans 1 190 cas, les personnes seraient décédées.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

487. Les cas signalés au Groupe de travail se seraient produits dans le contexte de deux grands conflits à Sri Lanka : l'affrontement entre les militants tamils et les forces du gouvernement dans le nord et le nord-est du pays et l'affrontement entre le Front de libération populaire (JVP) et les forces du gouvernement dans le sud. Entre 1987 et 1990, les disparitions se sont produites principalement dans les provinces du Sud et du centre, coïncidant avec une extrême violence de la part des forces de sécurité comme du JVP. Les cas qui se seraient produits depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres de la libération de Tamil Eelam, concernent essentiellement les provinces de l'est et du nord-est du pays. Dans le seul cas survenu en 2003, un homme aurait été arrêté par des fonctionnaires de police et sa famille l'aurait vu pour la dernière fois au commissariat de police de Watthegama à Kandy.

488. Le Groupe de travail a effectué trois missions sur place à Sri Lanka en 1991, 1992 et 1999. La principale recommandation soumise au gouvernement a été de créer un organe indépendant qui serait chargé d'enquêter sur tous les cas de disparition intervenus depuis 1995 et d'accélérer les mesures prises pour soumettre les auteurs à la justice. Le Groupe de travail a recommandé aussi la création d'un registre central des personnes détenues, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la Déclaration. Il a également insisté sur le fait que toutes les familles de personne disparue devraient recevoir une indemnisation du même montant et que la procédure de délivrance de certificats de décès dans les cas de disparition devrait s'appliquer de

manière équitable et non discriminatoire. Il a relevé en outre que le Règlement relatif à la prévention du terrorisme et à l'état d'urgence n'avait été ni rapporté ni rendu conforme aux normes des droits de l'homme internationalement acceptées et a recommandé que l'interdiction des disparitions forcées soit inscrite comme un droit fondamental dans la constitution sri lankaise.

489. D'après les archives, le gouvernement a communiqué jusqu'ici des renseignements au sujet d'un total de 11 655 cas.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

490. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 12 278 cas au gouvernement. Parmi eux, 40 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 6 530 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 5 708 cas restent pendants.

Observations.

491. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement sri lankais pour la quantité de renseignements qu'il a fournis et pour ses efforts afin d'instruire et d'éclaircir le sort des milliers de personnes qui ont disparu dans le passé.

492. Il invite le gouvernement à faire connaître la suite donnée à l'application des recommandations issues des visites du Groupe de travail en 1991, 1992 et 1999.

SOUDAN¹⁴

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
120	44	0	0	1	163

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
8	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Non

Mesures d'urgence

493. Le 6 décembre 2004, le Groupe de travail a transmis les cas de **19 personnes appartenant aux communautés Fur et Dajo** qui auraient été arrêtées le 28 novembre 2004 par les forces

¹⁴ La liste des cas nouvellement signalés de personnes disparues figure à l'annexe IV.

armées et la milice Janjaweed, à leur domicile et dans les rues du village d'Adwa, au nord de Nyala,. Les familles de ces personnes et les ONG n'auraient reçu aucun renseignement sur leur sort. Parmi ces personnes disparues, figurent deux hommes âgés de 85 ans et de 70 ans.

494. Le 28 janvier 2005, une source a signalé au Groupe de travail que, le 7 janvier 2005, **six hommes de la communauté Zaghawa**, travaillant tous pour une entreprise chinoise qui construit le barrage de Hamadab, ont été arrêtés par du personnel de sécurité de la Ville de Marawi (province du Nord). Trois d'entre eux auraient été libérés le 8 janvier mais on ignore ce que sont devenus les quatre autres hommes.

495. Le 24 février 2005, un appel urgent a été lancé par la présidence du Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la question de la torture au sujet de **six personnes** qui auraient été arrêtées et qui auraient disparu au cours d'une attaque des forces armées contre Gedel Haboub, le 12 février.

496. Le 24 février 2005, un appel urgent a été lancé par la présidence du Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Représentant spécial du secrétaire général pour la situation des défenseurs des droits de l'homme au sujet du cas d'**un chef communautaire (Sheikh) de la communauté Zaghawa** qui aurait été arrêté par les forces de sécurité dans le camp Outash IDP N° 2, au nord de Nyala. Les autorités auraient informé les proches de ces personnes qu'il avait été transféré au commissariat de police de Nyala mais, malgré les démarches de la famille et des ONG, son sort reste inconnu. Les sources affirment que l'arrestation de cette personne serait liée au fait qu'elle a donné des renseignements à une ONG au sujet du viol de trois femmes et de deux jeunes filles par les milices Janjaweed le 17 février 2005, à proximité du camp Outash IDP.

497. D'après des renseignements reçus, le 3 mars 2005, **un homme** a été arrêté par des fonctionnaires de police à son domicile à Nyala parce qu'il était soupçonné de soutenir l'Armée de libération du Soudan. Il aurait été conduit au siège de la police à Nyala et aurait subi des mauvais traitements. Aucun renseignement sur son sort n'a pu être obtenu des autorités. D'après les mêmes renseignements, le 14 mars 2005, trois hommes armés en uniforme militaire ont arrêté deux hommes dans le village de Mershing à Nyala. Le sort de ces deux hommes est inconnu depuis lors. Le 28 avril 2005, ces trois cas ont été transmis au Gouvernement soudanais suivant la procédure des mesures d'urgence.

498. Le 4 mai 2005, un appel urgent a été lancé par le Président-rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la question de la torture au sujet des cas de trois personnes qui auraient été désignées parmi les passagers d'un autobus par du personnel militaire le 20 avril 2005, puis auraient été battues et conduites vers une destination inconnue.

499. Le 11 mai 2005, les mêmes titulaires d'un mandat thématique ont adressé au gouvernement un appel urgent commun à propos du cas d'**un jeune homme de 16 ans appartenant à la communauté Dajo** et vivant dans le camp IDP de Kalma, qui aurait été arrêté le 21 avril 2005 par les services de renseignement militaire et dont on serait sans nouvelles depuis le 22 avril.

500. Le 19 juillet 2005, un appel urgent a été lancé par le Président-rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la question de la torture à propos des cas de **cinq personnes** qui auraient été arrêtées le 12 mai 2005 par les forces de sécurité à Hey Alkhartoum Billail

(Nyala). Leurs familles auraient été empêchées de communiquer avec elles et les intéressés auraient été transférés le 14 juin vers une destination inconnue.

Renseignements reçus du gouvernement

501. Le 4 août 2005, le gouvernement a fait savoir que les trois hommes signalés comme ayant disparu à Marawi City le 7 janvier 2005 avaient été arrêtés, interrogés et élargis le 29 janvier, faute de preuves.

502. Le 4 août 2005, les autorités soudanaises ont informé le Groupe de travail que l'une des personnes disparues à bord d'un autobus le 20 avril (voir par. 498) avait été arrêtée le 18 avril en raison de sa participation à des activités rebelles et que son cas était toujours sous enquête.

503. Le 21 juin 2005, le gouvernement a informé le Groupe de travail que trois des hommes signalés comme ayant disparu qui avaient été arrêtés le 18 avril 2005 étaient impliqués dans des "atteintes à la sécurité nationale de l'État". Le gouvernement a réitéré la même information le 4 août 2005.

504. Le 11 juin 2005, le gouvernement a répondu à propos du cas d'un jeune homme de 16 ans appartenant à la communauté Dajo (voir par. 499) qui avait donné lieu à une lettre conjointe au titre des mesures d'urgence. Il a déclaré que l'intéressé était âgé de 18 ans et qu'il avait été convoqué pour déposer comme témoin dans une affaire pénale relevant de l'article 47 (vol de munitions). Le gouvernement a réitéré la même information le 4 août 2005.

Renseignements reçus des sources

505. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Demande de visite sur place

506. À la suite d'une décision du Groupe de travail, une demande de visite sur place a été adressée au Gouvernement soudanais le 20 décembre 2005.

Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour

507. D'après le rapport soumis au Secrétaire général de l'ONU par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (S/2005/60), les cas les plus graves de disparition forcée au Darfour ont été notamment la disparition de civils du fait d'agents des services de renseignement ou de sécurité, civils et militaires. La Commission aurait reçu des renseignements crédibles suivant lesquels plusieurs personnes ont été enlevées par des agents des services de renseignement militaire ou des services de sécurité. Certaines d'entre elles auraient ensuite réapparu mais le sort d'un grand nombre reste toujours inconnu. Les personnes revenues à leur domicile ont donné un témoignage crédible de la présence de nombreuses personnes dont on est sans nouvelles dans des lieux de détention non officiels et secrets établis par les services de sécurité à différents endroits dans la région du Darfour.

508. D'après les informations disponibles, l'arrestation et la détention illicites seraient des pratiques courantes dans les opérations des services de sécurité de l'État en rapport avec le conflit

au Darfour. Dans de nombreux cas, les proches ne savent pas que des membres de leurs familles ont été arrêtés ou ignorent tout de leur sort.

509. D'après les informations disponibles, les enlèvements de personnes durant les attaques menées par les Janjaweed et leur mise en détention dans des camps qui relèvent des Janjaweed, avec l'appui et la complicité des forces armées gouvernementales, constituent des violations lourdes des droits de l'homme et des faits de disparition forcée. Cependant, la Commission n'a recueilli aucune preuve montrant que ces pratiques sont suffisamment fréquentes ou systématiques pour constituer un crime contre l'humanité.

510. La Commission d'enquête a instruit les dénonciations d'enlèvements de femmes par les Janjaweed, notamment à Tawila, dans le nord du Darfour et à Mallaga, Mangarsa et Kanjew dans l'ouest du Darfour. Les victimes qui se sont échappées ou qui ont fini par être libérées ont raconté qu'elles avaient subi des faits de privation arbitraire de liberté, d'esclavage sexuel, de viol et de torture. De manière générale, les femmes étaient enlevées dans leur village et enfermées dans des camps Janjaweed pendant un certain temps, parfois jusqu'à trois mois, avant d'être libérées ou de réussir à s'échapper.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

511. La majorité des 323 cas de disparition signalés précédemment concernent 249 villageois qui auraient été enlevés par les forces armées en 1995 dans le village de Toror, dans les montagnes de Nuba et placés dans un "camp de la paix" sous le contrôle du gouvernement. Un cas concerne un membre du Parti communiste Soudanais qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à Khartoum. La même personne aurait été arrêtée quatre fois auparavant et passé un total de plus de deux ans en détention. Cinquante quatre autres personnes disparues sont principalement des membres de l'Armée de libérations du Soudan qui auraient été arrêtés à la suite d'affrontements avec les forces gouvernementales à Dissa et Abu Gamra en juin et en août 2003. Trois cas concernent des civils arrêtés par les forces gouvernementales à Serif Amra en juillet 2003.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

512. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 367 cas au gouvernement. Parmi eux, quatre cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 200 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 163 cas restent pendants.

Observations

513. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par la situation des disparitions au Darfour.

514. Il rappelle au gouvernement que la Déclaration lui impose l'obligation de prévenir tous les faits de disparition forcée et de mettre fin aux faits de cette nature.

515. Le Groupe de travail prie le Gouvernement soudanais de l'inviter à effectuer une visite sur place afin d'aider le gouvernement à prévenir des disparitions et à éclaircir les cas pendants.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
15	Oui	Sans objet

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

516. Durant la période examinée, le gouvernement a répondu au sujet des 15 cas pendants. Il a déclaré que les autorités syriennes n'avaient aucun renseignement sur trois des cas. Dans douze cas, le gouvernement a renvoyé à ses réponses précédentes de 2003 (voir E/CN.4/2004/58, par. 280).

Renseignements reçus des sources

517. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Allégation générale

518. Le Groupe de travail a reçu des ONG des renseignements dénonçant le non-respect des dispositions de la Déclaration par le Gouvernement syrien (voir par. 13).

519. Les renseignements reçus font part de la préoccupation causée par la situation des **détenus libanais en Syrie**. D'après eux, des citoyens libanais auraient été arrêtés illégalement ou enlevés par les forces syriennes opérant au Liban ou auraient été remis à la Syrie par les services de renseignement militaire libanais et des milices libanaises alliées de la Syrie durant la guerre civile de 1975-1990. Après la guerre, de nombreux citoyens libanais auraient continué d'être arrêtés au Liban et transférés illégalement en Syrie. Selon les renseignements reçus, précédemment, la population avait peur de signaler la disparition de proches par crainte de représailles tant que les forces syriennes étaient présentes au Liban. Le Groupe de travail a transmis ces informations au gouvernement suivant la procédure d'allégation générale. À la date du présent rapport, le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation générale.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

520. La majorité des cas de disparition signalés précédemment au Groupe de travail s'est produite entre 1980 et 1994. Les forces de sécurité ou les services de renseignement militaire en seraient responsables. Parmi les victimes figurent des étudiants, des médecins, du personnel militaire et un artiste. Au nombre des cas, huit concernent des citoyens libanais, trois concernent des citoyens jordaniens et un concerne un Palestinien. Le Groupe de travail a été informé, durant les années passées, de la préoccupation causée par le sort des citoyens libanais et du Palestinien qui auraient disparu au Liban et dont la disparition serait attribuable au Gouvernement syrien. Précédemment, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a aussi adressé au Gouvernement syrien copie des cinq cas concernant les citoyens libanais qui auraient été enlevés par le Hezbollah et remis aux services de renseignement syriens entre 1981 et 1985. (Voir la section sur le Liban, par. 327.)

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

521. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 39 cas au gouvernement. Parmi eux, 13 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 11 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 15 cas restent pendants.

TADJIKISTAN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
6	0	0	0	0	6

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

522. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

523. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

524. Sur les huit cas signalés précédemment au Groupe de travail, deux concernent des frères d'origine ethnique Badakhshani, dont les informations reçues indiquent qu'ils dirigeaient une entreprise dans la ville de Khusan. L'un des frères aurait été membre du dernier parlement de l'Union soviétique. Six autres cas se seraient produits entre la fin de 1992 et juillet 1993, dans le contexte de la montée de la guerre civile.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

525. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis huit cas au gouvernement. Deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et six cas restent pendants.

THAÏLANDE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
32	0	1	1	0	32

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Oui	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Cas ordinaires

526. Les cas nouvellement signalés concernent un avocat des droits de l'homme, **Somchai Neelapaijit**, qui aurait été enlevé par cinq policiers alors qu'il circulait en voiture à proximité de Bangkok et n'aurait jamais été revu depuis. D'après la source, M. Neelapaijit aurait disparu parce qu'il défendait des personnes accusées d'être des "terroristes" dans le sud de la Thaïlande qui auraient été torturées par la police pour obtenir des aveux.

Renseignements reçus du gouvernement

527. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

528. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Intervention rapide

529. Le 22 juillet 2005, une lettre d'intervention rapide (voir par. 11) a été adressée au Gouvernement thaïlandais au sujet des menaces et du harcèlement dont ferait l'objet **la famille de M. Somchai Neelapaijit**. La lettre exprimait une grave préoccupation au sujet de la possibilité que le harcèlement et l'intimidation dirigés contre l'épouse de M. Neelapaijit constituent des représailles pour les activités concernant les appels à la justice et la recherche de M. Neelapaijit.

Éclaircissements

530. À partir de renseignements reçus du gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclairci à la suite de l'application de la règle des six mois en 2004 (voir par. 10).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

531. Sur les 34 cas signalés, 33 se sont produits en 1992. Trente et un d'entre eux concernent des personnes qui auraient disparu à l'occasion d'une intervention des forces de sécurité lors de manifestations tenues à Bangkok à la suite de la désignation d'un nouveau premier ministre. Deux cas concernent des citoyens du Myanmar qui auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des immigrants illégaux. Un cas s'est produit en 1991, concernant le président du Syndicat des travailleurs thaïlandais qui auraient disparu de son bureau dans les locaux du syndicat à Bangkok, trois jours après avoir organisé une manifestation de protestation.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

532. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 35 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant du gouvernement et deux cas ont été déclarés clos. Trente deux cas restent pendants devant le Groupe de travail.

TIMOR-LESTE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
425	0	0	0	0	425

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

533. Le Groupe de travail n'a jamais reçu aucune communication du gouvernement de Timor-Leste au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

534. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation

535. En 2002, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, d'adresser à l'Administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental les cas de disparition survenus précédemment au Timor oriental et classés sous Indonésie. Ces cas ont ensuite été adressés aux autorités de Timor-Leste.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

536. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 501 cas au gouvernement en place. Parmi eux, 18 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 58 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement indonésien et 425 cas restent pendants. Le Groupe de travail a adressé copie de ces cas au Gouvernement indonésien.

Observations

537. La situation préoccupe particulièrement le Groupe de travail qui rappelle aux autorités de Timor-Leste les obligations que leur impose la Déclaration.

538. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement de Timor-Leste, agissant en coopération avec le Gouvernement indonésien, à communiquer avec le Groupe de travail pour faire progresser l'éclaircissement des 425 cas pendants.

TOGO

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

539. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

540. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

541. La plupart des 11 cas de disparition signalés précédemment concerne des personnes qui auraient été arrêtées en 1994 par des membres des forces armées à Adetikope, en chemin pour Lomé où elles allaient rendre visite à des proches du secrétaire général du Syndicat des conducteurs togolais. Ces personnes auraient été blessées dans un accident de la circulation. Un autre cas concerne un fonctionnaire public qui aurait été le conseiller du président du Haut conseil de la République entre 1991 et 1993 et qui aurait été enlevé alors qu'il circulait en automobile dans le faubourg d'Aguényié, à Lomé, et conduit vers une destination inconnue par trois hommes dans un minibus suivi par un véhicule militaire. Les autres victimes seraient un homme arrêté par la police et conduit au commissariat central de Lomé où il aurait disparu quelques jours plus tard, un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et conduit vers une destination inconnue et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis militaire.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

542. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 11 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source et 10 cas restent pendants.

TUNISIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
0	1	0	0	1	0

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

543. Le 16 septembre 2005, à titre de mesure d'urgence, le Groupe de travail a transmis le cas de **Hussein Ali Sumaida** aux autorités tunisiennes. M. Sumaida aurait été expulsé par le service canadien de l'immigration et remis aux autorités tunisiennes à son arrivée en Tunisie le 7 septembre 2005; il aurait alors disparu.

Renseignements reçus du gouvernement

544. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet de cas pendants.

Renseignements reçus des sources

545. Le 16 septembre 2005, la source a informé le Groupe de travail que l'intéressé avait été mis en liberté.

Éclaircissements

546. À partir de renseignements provenant de la source, le Groupe de travail a décidé de considérer ce cas comme éclairci.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

547. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 17 cas au gouvernement. Parmi eux, cinq cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 12 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement. Aucun cas de disparition ne reste pendant devant le Groupe de travail.

TURQUIE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
92	0	0	3	1	88

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
6	Oui	4

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

548. Durant la période examinée, le Groupe de travail a étudié les renseignements fournis par le gouvernement en 2004 au sujet de six cas pendants. Dans trois cas, le gouvernement a transmis la copie des certificats de décès. Dans un cas, le gouvernement a indiqué que l'intéressé et son avocat s'étaient adressés à la Direction générale de la sécurité et avaient déclaré que la personne en question n'était pas une personne disparue. Le gouvernement a communiqué la copie des empreintes digitales de l'intéressé, relevées le 29 décembre 2004. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces quatre cas.

Renseignements reçus des sources

549. Dans un cas, les sources ont confirmé qu'il est connu que la personne intéressée vit en Allemagne comme le Gouvernement turc l'a déclaré dans sa communication au Groupe de travail.

Éclaircissements

550. Le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclaircis (voir par. 9) à partir de renseignements reçus de la source et trois cas comme éclaircis à partir de renseignements reçus du gouvernement.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

551. La majorité des cas signalés ce serait produite dans le sud-est de la Turquie, dans des régions soumises à l'état d'urgence; les personnes concernées sont des membres de la minorité kurde qui seraient, en particulier, des membres ou des partisans du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Trois cas de disparition qui se seraient produits en 2001 concernent des membres du Parti démocratique du peuple, qui est une organisation légale, parmi lesquels le chef de la section du district de Silopi et son secrétaire. Un cas qui se serait produit en 2002 est celui d'un soudeur qui aurait été détenu par des agents de la gendarmerie, malgré une décision judiciaire ordonnant sa mise en détention provisoire.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

552. Précédemment et durant l'année examinée, le groupe a transmis 180 un cas au gouvernement. Parmi eux, 49 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 44 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement. Quarante-vingt-huit cas restent pendants.

OUGANDA

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
54	0	0	0	0	54

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

553. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

554. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

555. Sur les 61 cas de disparition signalés, 20 se sont produits entre 1981 et 1985. Ces disparitions signalées ont eu lieu dans l'ensemble du pays et, dans un cas, la personne aurait été enlevée alors qu'elle se trouvait en exil au Kenya, puis conduite à Kampala. Un cas concerne la fille âgée de 18 ans d'un membre de l'opposition au Parlement ougandais. Les disparitions seraient le fait d'agents des services de police, de militaires ou d'agents du service de la sécurité nationale. En 1996, 38 cas se sont produits, concernant deux groupes de filles et de garçons qui auraient été enlevés par des membres de la Lord's Resistance Army, groupe qui aurait le soutien du Gouvernement soudanais. En 1998, trois autres cas se sont produits dont l'un concerne un ancien magistrat qui est un réfugié reconnu. Cette personne aurait été arrêtée à Kampala par des agents de la police ougandaise. Un autre cas concerne un avocat qui assurait la défense de personnes accusées de génocide dans le contexte d'un projet monté par une ONG. Il aurait été arrêté et torturé précédemment en raison de ses activités. Un autre cas est celui d'une fillette de onze ans qui auraient été enlevée par des membres de la Lord's Resistance Army en présence de sa mère. Au cours de l'année à venir, le Groupe de travail réexaminera tous les cas dont la responsabilité est attribuée aux membres de la Lord's Resistance Army.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

556. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 61 cas au gouvernement. Parmi eux, cinq cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, deux cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 54 cas restent pendants.

UKRAINE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

557. Durant la période examinée, le gouvernement a transmis des renseignements sur les trois cas pendants concernant des personnes qui auraient été enlevées ensemble.

558. Le 7 avril 2005, le Gouvernement ukrainien a informé le Groupe de travail que, le 9 juillet 2004, les services du procureur du district de Zheleznodorozhny de la ville de Simferopol avaient suspendu l'enquête sur le dossier pénal ouvert à l'occasion de la disparition des trois personnes, sur la base de l'article 206, paragraphe 3, du code ukrainien de procédure pénale (en raison de l'impossibilité d'identifier l'auteur du délit). L'examen du dossier par le bureau du procureur général de l'Ukraine a abouti à la conclusion que la décision n'était pas fondée dans la mesure où l'enquête n'avait pas vérifié la totalité des circonstances de la disparition de la victime.

559. La décision de suspendre l'enquête a été renversée pour ces motifs le 25 janvier 2005. Le dossier pénal a été transmis au bureau du procureur de la République autonome de Crimée, avec pour instruction de poursuivre l'enquête afin d'éclaircir le sort des victimes et de déterminer l'identité des auteurs du délit. Le déroulement de l'enquête sur ce dossier est supervisé par le bureau du procureur général de l'Ukraine.

560. Le 5 août 2005, le Gouvernement ukrainien a fait savoir qu'une enquête disciplinaire avait été ouverte par le bureau du procureur de la République autonome de Crimée en raison de l'exercice insatisfaisant par le personnel de la milice de ses fonctions officielles pour instruire le délit. L'avancement des mesures prises pour rechercher les victimes et identifier les auteurs est supervisé par le bureau du procureur.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

561. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis quatre cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant du gouvernement et trois cas restent pendants.

URUGUAY

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
23	0	0	0	0	23

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Sans objet	1

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

562. Le Groupe de travail a reçu du gouvernement des renseignements en date du 22 novembre 2004, contenant l'adresse d'une personne qui faisait l'objet d'un cas de disparition pendant.

À partir de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois.

Renseignements reçus des sources

563. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

564. La majorité des 31 cas de disparition signalés s'est produite entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, dans le contexte de la guerre qui le menait contre ce qu'il considérait comme la subversion.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

565. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 31 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, sept cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 23 cas restent pendants.

OUZBEKISTAN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
13	4	0	0	0	17

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
4	Oui	4

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Mesures d'urgence

566. Le 15 juillet 2005, une lettre au titre des mesures d'urgence a été adressée au Gouvernement ouzbek au sujet des cas de **Dilshod Khajiev, Tavakal Khajiev, Abdubais (Hasan) Shakirov et Mukhammad Kadirov**.

567. Ces quatre personnes se seraient enfuies au Kirghizistan après les événements violents du 13 mai 2005 à Andijan. Elles se seraient inscrites en tant que demandeurs d'asile auprès du HCR au Kirghizistan mais leurs demandes d'asile n'auraient toujours pas été examinées. D'après la source, quand les représentants du HCR se sont rendus au commissariat de police, ils auraient

constaté que les autorités kirghizes avaient remis les quatre personnes aux autorités ouzbeks le 9 juin.

Renseignements reçus du gouvernement

568. Le Gouvernement ouzbek a envoyé une réponse en date du 8 août 2005 au sujet des quatre cas relevant des mesures d'urgence, concernant les personnes qui auraient disparu le 9 juin. Il a indiqué que les quatre personnes étaient détenues dans l'établissement de détention UYa 64/IZ-1 à Tashkent. Compte tenu de ces renseignements, le groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir par. 10).

569. Le 21 mars 2005, des renseignements ont été reçus au sujet de trois cas de disparition survenus en 2004, indiquant que des enquêtes étaient en cours.

570. Les 15 et 17 juin 2005, le gouvernement a donné des renseignements sur les événements d'Adijan et sur le déroulement des enquêtes officielles.

571. Une communication en date du 2 septembre 2005 a été reçue du Gouvernement ouzbek au sujet de treize cas pendants. En raison des délais de traduction, le Groupe de travail n'a pas encore pu l'examiner.

Renseignements reçus des sources

572. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

573. Sur les treize cas pendants transmis précédemment, 2 concernent un dirigeant religieux islamique et son assistant qui auraient été arrêtés en 1995 par le service de la sécurité nationale à Tashkent, alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer sur un vol international et un concerne le chef du Parti de la renaissance islamique, qui serait un parti politique non enregistré, qui aurait été arrêté en 1992.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

574. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis dix-neuf cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant du gouvernement et 17 cas restent pendants.

Observations

575. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement ouzbek l'obligation qui lui incombe de mener des enquêtes approfondies et impartiales "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

VENEZUELA

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

576. Durant la période examinée, le 22 mars 2005, le gouvernement a adressé au Groupe de travail des renseignements sur les poursuites contre deux fonctionnaires publics qui seraient responsables de faits de disparition forcée dans deux cas. Une audience préliminaire s'est tenue en décembre 2004 devant la juridiction compétente dans l'État de Vargas. Le procureur public a prononcé son réquisitoire contre les deux accusés.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

577. Sur les 14 cas signalés au Groupe de travail, trois concernent des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 1991, un concerne un homme d'affaires arrêté par la police en 1991, un autre, une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en 1993 à la suite d'un raid militaire contre la maison où elle vivait et un autre encore, une personne qui aurait été arrêtée en 1995 à proximité de Puerto Ayacucho, dans l'État d'Amazona, par des troupes de l'infanterie de marine.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

578. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 14 cas au gouvernement. Parmi eux, quatre cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 17 cas restent pendants.

YEMEN

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
93	0	0	3	0	90

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
Voir par. 579	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

579. Le gouvernement a soumis des renseignements sur un grand nombre de cas en 2004. Une fois qu'ils ont été traduits par le Secrétariat de l'ONU, le gouvernement a demandé que l'examen de ces renseignements soit remis à plus tard afin qu'il puisse compléter sa réponse en fournissant d'autres détails nécessaires à l'éclaircissement de ces cas.

Renseignements reçus des sources

580. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Éclaircissements

581. À partir des renseignements reçus du gouvernement en 2004, le Groupe de travail a décidé de considérer trois cas comme éclaircis (voir par. 9).

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

582. La majorité des cas signalés s'est produite en 1986 dans le contexte de la lutte qui se déroulait alors dans l'ex-République démocratique populaire du Yémen. Les autres cas se sont produits dans le contexte de la guerre civile de 1994.

583. À la suite de sa mission sur place au Yémen en 1998, le Groupe de travail a recommandé que le gouvernement envisage de créer un Groupe de travail spécial du Comité national suprême des droits de l'homme. Il a recommandé aussi que ce Groupe de travail établisse des procédures pour prendre les mesures juridiques nécessaires à l'éclaircissement de tous les cas.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

584. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis 150 cas au gouvernement. Parmi eux, un cas a été éclairci à partir de renseignements provenant de la source, 59 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du gouvernement et 90 cas restent pendants.

Observations

585. Le Groupe de travail invite le Gouvernement yéménite à faire part des progrès accomplis au sujet des mesures convenues entre le gouvernement et le Groupe de travail sur la base du rapport de la mission sur place effectuée par le Groupe de travail en 1998.

ZIMBABWE

Nombre de cas pendants à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas pendants à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure de mesure d'urgence	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Gouvernement	Source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas sur lesquels le gouvernement a répondu	Réponses multiples sur certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Sans objet	Sans objet

Allégation générale	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Lettre d'intervention rapide	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet
Demande de visite par le groupe de travail	Sans objet	Réaction officielle	Sans objet

Renseignements reçus du gouvernement

586. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas pendants.

Renseignements reçus des sources

587. Durant la période examinée, aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas pendants.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

588. Parmi les cas de disparition signalés, l'un se serait produit en 2000 et concerne un scrutateur du Mouvement pour le changement démocratique, un parti d'opposition, qui aurait disparu à Bulawayo.

589. Les deux autres cas signalés se sont produits en 1986 et concernent une mère et son fils âgé de deux mois qui auraient disparu entre les mains de personnes dont on pense qu'elles appartiennent au Front patriotique national africain du Zimbabwe (ZANU-PF) et qui auraient été vues pour la dernière fois une semaine plus tard au domicile du président du ZANU-PF. Leurs proches et les témoins auraient fait l'objet de menaces, d'intimidations et de représailles.

Total des cas transmis, éclaircis et pendants

590. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis un total de trois cas au gouvernement. Tous trois restent pendants.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

591. **En 2005, le Groupe de travail a transmis 535 nouveaux cas de disparition à 22 gouvernements; 91 d'entre eux se seraient produits durant l'année écoulée. Le Groupe de travail a appliqué la procédure de mesure d'urgence dans 132 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant la réception de la communication pertinente par le Groupe de travail. Durant la période examinée, le Groupe de travail a pu éclaircir 1 347 cas de disparition. Il remercie les nombreux gouvernements qui lui ont apporté leur coopération. Il est néanmoins gravement préoccupé par le fait que, parmi les 79 États pour lesquels des cas restent pendants, certains gouvernements (Burundi, Guinée, Israël, Mozambique, Namibie et Seychelles, plus l'Autorité palestinienne) n'ont jamais répondu aux demandes de renseignements ou aux rappels adressés par le Groupe de travail. D'autres gouvernements ont donné des réponses purement formelles ne contenant aucun renseignement pertinent. Le Groupe de travail prie instamment ces gouvernements d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. La coopération des gouvernements est indispensable pour éclaircir le sort ou retrouver la trace des personnes disparues dans le monde entier.**

592. **Le Groupe de travail déplore que des disparitions continuent de se produire dans de nombreux pays différents. Alors que, précédemment, ce phénomène était associé principalement aux politiques d'État des régimes autoritaires, il a lieu aujourd'hui sur un fond de situations plus complexes de conflits internes ou de tensions qui engendrent la violence, la crise humanitaire et des violations des droits de l'homme dont les disparitions forcées. Telle est la situation dramatique rencontrée dans des États comme la Colombie, le Népal, la Fédération de Russie et le Soudan où la prévention des disparitions est liée directement au règlement des conflits internes. Les visites faites par le Groupe de travail au Népal en décembre 2004 et en Colombie en juin 2005 ont donné plus de relief encore à ces préoccupations. Le Groupe de travail espère que l'application de ses recommandations par les gouvernements de ces deux pays à la suite des visites sur place qu'il a effectuées aidera à éclaircir les cas et à prévenir de nouvelles disparitions. Il est notable qu'au Népal, de nombreux cas ont déjà été éclaircis depuis la visite sur place du Groupe de travail.**

593. **Le Groupe de travail observe de nouveau avec préoccupation que l'Afrique, pourtant déchirée par les conflits armés depuis dix ans, est la région d'où le nombre des cas signalés de disparitions forcées ou involontaires est le plus bas. Il discerne là une situation probable de sous-déclaration des disparitions. Il a constaté cette année un phénomène analogue dans son rapport sur sa visite sur place en Colombie. La même situation existe certainement aussi dans d'autres pays mais elle est particulièrement dramatique en Afrique. La**

catastrophe humanitaire qui se déroule au Darfour (Soudan) en donne un exemple frappant mais loin d'être unique. La sous-déclaration résulte d'un ensemble de facteurs, parmi lesquels les déficiences des groupes de la société civile, l'absence d'organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme et le manque d'encouragement et de soutien, financier notamment, de la part des contreparties du Nord. Le Groupe de travail redoute que la sous-déclaration des disparitions dans certaines régions et certains pays soit causée aussi par des restrictions ou par l'obstruction délibérée, de la part des autorités, du travail de la société civile sur ce sujet délicat.

594. Il estime particulièrement troublants les cas de disparition signalés en rapport avec la "guerre contre la terreur". Il constate une tendance marquée, depuis 2001, suivant laquelle de nombreux États expliquent les disparitions en utilisant l'appellation de "terroristes". Dans certains pays, les autorités se servent de la nécessité de lutter contre le terrorisme pour justifier la répression contre les groupes d'opposition. Il en résulte parfois des disparitions. D'autre part, la pratique dénoncée du "transfert extraordinaire", c'est-à-dire de la remise de détenus à d'autres pays pour interrogatoire par des méthodes agressives et l'existence, également dénoncée, de centres secrets de détention dans de nombreux pays préoccupent profondément le Groupe de travail. L'expérience du Groupe de travail enseigne que la détention secrète engendre des situations qui ouvrent la porte à d'autres abus dont la disparition. Le Groupe de travail rappelle à tous les gouvernements qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration : "Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées." Cette disposition englobe tout type de campagne contre-terroriste. Le Groupe de travail appelle instamment tous les gouvernements à respecter leurs obligations en vertu du régime international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment de la Déclaration, et à procurer aux familles tous les renseignements sur le sort de toute personne arrêtée ou détenue pour quelque motif que ce soit et sur l'endroit où elle se trouve.

595. Le Groupe de travail appelle les gouvernements à respecter leurs obligations en vertu de l'article 10 de la Déclaration. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans un lieu de détention officiellement reconnu (article 10, par. 1), des informations exactes sur la détention et sur le transfert de la personne doivent être communiquées rapidement à sa famille et à son avocat (art 10, par. 2) et un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention (article 10, par. 3).

596. Le Groupe de travail a constaté, dans plusieurs cas qu'il a examinés, que des personnes auraient été arrêtées dans un pays et remises par les autorités à un autre pays, puis auraient disparu. Il tient à rappeler à tous les gouvernements leurs obligations en vertu de l'article 8 de la Déclaration. Cet article énonce clairement qu'aucun État ne refoule ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État (art 8, par. 1).

597. Le Groupe de travail observe avec préoccupation que, dans de nombreux États, des restrictions juridiques s'appliquent aux activités des ONG au sujet des cas de disparition. Les travailleurs des ONG et les témoins de faits de disparition font aussi l'objet de menaces et de harcèlement. Le Groupe de travail invite fermement les États à autoriser les ONG à travailler librement et sans obstruction, à permettre aux familles des victimes de disparition

de s'organiser librement sans restriction d'origine administrative ni obstacles juridiques et à protéger les témoins.

598. Le Groupe de travail constate avec une grande préoccupation que, dans de nombreux cas, des enfants sont signalés comme ayant disparu. Toutes les disparitions constituent des crimes graves mais la disparition d'un enfant est particulièrement odieuse. Le Groupe de travail appelle tous les gouvernements à faire tout leur possible pour prévenir les disparitions d'enfants. De plus, en exécution du mandat confié au Groupe de travail par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/200 et en vertu de l'article 20 de la Déclaration, le Groupe de travail invite instamment les gouvernements à remédier à la situation grave des familles des personnes disparues, spécialement des enfants. Il partagera l'information sur les effets de la disparition sur les enfants avec les organisations internationales et les ONG en les appelant à apporter toute l'aide possible aux enfants dans une telle situation.

599. Le Groupe de travail rappelle aux gouvernements que, pour lutter contre la disparition, l'application de mesures préventives efficaces est essentielle. Il appelle spécialement l'attention sur les mesures suivantes : l'harmonisation du droit interne avec les obligations des États en vertu de la Déclaration et des autres dispositions du régime international des droits de l'homme; la tenue de registres des personnes détenues, accessibles et à jour; l'accès garanti à une information correcte et aux lieux de détention pour les parents et les avocats des personnes privées de liberté; le renforcement des organisations de la société civile, spécialement des ONG de défense des droits de l'homme; la présentation systématique des personnes à une autorité judiciaire rapidement après leur mise en détention; la soumission à la justice de toutes les personnes accusées d'avoir commis des faits de disparition forcée, en veillant à ce qu'elles soient jugées uniquement par les tribunaux civils compétents et ne bénéficient pas d'une loi spéciale d'amnistie ou d'autres mesures similaires susceptibles de les exonérer des poursuites ou des sanctions pénales; l'octroi de réparations et d'une indemnisation appropriées aux victimes et à leur famille.

600. Bien entendu, dans bien des cas où les disparitions naissent de situations de conflit interne, la voie qui mène à une solution stable et durable est celle de l'action concertée de la communauté internationale pour éliminer les causes profondes de ces situations internes. Il est essentiel que des indicateurs d'alerte avancée signalant des faits ou des possibilités de disparition fassent l'objet d'un suivi qui permette de prévenir un tel phénomène. Le Groupe de travail est convaincu que des politiques et des mesures concrètes soigneusement réfléchies, destinées à rompre le cercle vicieux de la pauvreté croissante qui provoque les conflits figurent parmi les mesures préventives essentielles à envisager dans ce domaine.

601. Les mesures préventives mentionnées ci-dessus tendent particulièrement à démocratiser les structures de gouvernement et à faire des droits de l'homme le fondement même de l'action publique. L'expérience montre que, quand les gouvernements prennent des mesures pour créer et pour soutenir des organes et des institutions spécialement chargés de remédier aux problèmes des disparitions, ils obtiennent des résultats largement positifs. Par exemple, la création d'organes d'enquête, de commissions pour la manifestation de la vérité et de tribunaux des crimes de guerre sont des mesures concrètes qui peuvent conduire à l'éclaircissement des cas et à l'application de mesures de réparation au profit des victimes. Sous réserve des conclusions énoncées au paragraphe 603 ci-dessous, le Groupe de travail encourage et soutient fortement l'adoption de dispositions de ce type.

602. L'action publique doit aussi tendre à éliminer la culture d'impunité pour les auteurs de faits de disparition telle qu'elle existe dans beaucoup d'États. Le Groupe de travail tient donc à rappeler une fois encore à quel point il importe de mettre fin à l'impunité des auteurs de faits de disparition forcée ou involontaire. Les mesures à cet effet constituent une étape majeure, non seulement dans la recherche de la justice mais aussi pour assurer une prévention effective. Le Groupe de travail encourage le Haut Commissariat aux droits de l'homme à diffuser la connaissance de la Déclaration et à inscrire dans son programme de coopération technique le renforcement des capacités nationales de prévention et d'élimination de la disparition.

603. Depuis de nombreuses années déjà, la création de commissions pour la manifestation de la vérité et d'autres mécanismes de paix et de réconciliation et la possibilité d'une amnistie et d'un pardon dans de nombreux États nourrissent un débat animé. Le Groupe de travail porte spécialement à l'attention de tous les gouvernements et des ONG le commentaire général de l'article 18 de la Déclaration qui figure à la section II.E.2 du présent rapport.

604. Le Groupe de travail a modifié la structure et le contenu de son rapport à la Commission des droits de l'homme. Le principal avantage de la nouvelle méthode réside dans les renseignements qui sont donnés au sujet des différents pays. Pour la première fois, un tableau récapitulatif des renseignements pertinents figure pour chaque État. Dans la présentation antérieure, lorsque le Groupe de travail n'avait reçu aucune information au sujet d'un pays particulier, le rapport ne faisait aucune mention de ce pays, même si des cas restaient pendants devant le Groupe de travail et que ce dernier avait écrit chaque année à l'État concerné pour demander des renseignements à leur propos. Dans le présent rapport, le Groupe de travail a décidé de mentionner chaque pays pour lequel des cas sont pendants dans ses dossiers. Il espère que cette nouvelle présentation de son rapport favorisera une plus grande transparence, pour les États comme pour le Groupe de travail lui-même et permettra de mieux rendre compte des situations pertinentes.

605. Au cours des deux dernières années, le Groupe de travail a bénéficié d'effectifs de personnel renforcés et relativement stables. Les résultats sont parlants : en l'espace d'une année, 1 309 cas ont été éclaircis, l'énorme arriéré de cas en provenance du Sri Lanka a été résorbé, deux visites sur place ont eu lieu, un commentaire général a été rédigé, une étude comparative du régime de droit pénal applicable aux disparitions dans le monde entier a été lancée et des réponses ponctuelles ont été obtenues des sources et des gouvernements. De plus, le Groupe de travail a été en mesure de travailler plus efficacement en association avec les autres procédures spéciales de la Commission et d'agir promptement dans les situations d'urgence, à la fois dans les cas individuels et lorsque des menaces pour les défenseurs des droits de l'homme ont été portées à son attention. Le Groupe de travail apprécie profondément l'engagement à l'égard des moyens de personnel dans le cadre de la "régularisation" des postes actuellement en cours au Haut Commissariat. Il espère que la stabilité des effectifs mis à la disposition du Groupe de travail continuera de recevoir une attention soigneuse. Enfin, le Groupe de travail tient à rendre hommage aux membres du Secrétariat pour leur diligence et leur dévouement. Sans eux, le Groupe de travail ne pourrait guère progresser dans l'exécution de son mandat d'éclaircir le sort ou de retrouver la trace des personnes disparues dans le monde entier.

V. ADOPTION DU RAPPORT

606. À la soixante-dix-septième session, le 30 novembre 2005, les membres du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire ont adopté le présent rapport :

Stephen J. Toope (Président-rapporteur)	(Canada)
J. 'Bayo Adekanye (Vice-président-rapporteur)	(Nigéria)
Saied Rajaie Khorasani	(République islamique d'Iran)
Darko Göttlicher	(Croatie)
Santiago Corcuera	(Mexique)

Annexe I

Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2005

<i>Pays</i>	<i>Cas qui se seraient produits en 2005</i>	<i>Cas transmis au gouvernement en 2005</i>		<i>Éclaircissement par :</i>		<i>Dossier clos</i>
		<i>Mesures d'urgence</i>	<i>Mesures ordinaires</i>	<i>Gouvernement</i>	<i>Sources non gouvernementales</i>	
Algérie	-	-	253	-	-	-
Arabie saoudite	-	-	1	-	-	2
Burkina Faso	-	-	-	3	-	-
Chine	1	1	-	-	1	-
Colombie	7	7	-	-	5	-
Congo	-	-	80	-	-	-
Égypte	2	2	-	-	-	-
Éthiopie	3	3	-	-	3	-
Fédération de Russie	15	27	11	-	8	-
France	-	-	1	-	-	-
Guatemala	-	-	-	2	-	-
Guinée équatoriale	-	-	3	-	-	-
Inde	-	-	7	-	-	-
Indonésie	-	-	10	-	-	-
Iran (République islamique d')	-	1	-	-	1	-
Jamahiriya arabe libyenne	1	1	-	-	1	-
Malaisie	-	-	-	-	-	1
Maroc	-	-	-	3	-	-
Népal	22	30	6	54	59	-
Ouzbékistan	4	4	-	-	-	-
Philippines	11	11	28	-	-	-
République démocratique du Congo	1	-	1	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-	4	-
Serbie-et-Monténégro	-	-	1	-	-	-
Soudan	23	44	-	-	1	-
Sri Lanka	-	-	-	1 193	-	-
Thaïlande	-	-	1	1	-	-
Tunisie	1	1	-	-	1	-
Turquie	-	-	-	3	1	-
Yémen	-	-	-	3	-	-

Annexe II

Résumé statistique : cas de disparition forcée ou involontaire
signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2005

Pays/entités	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissement par :		Situation de la personne à la date de l'éclaircissement			Dossier clos
	Total		Pendants		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Nbre. de cas	Femmes	Nbre. de cas	Femmes						
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6
Algérie	1 608	17	1 592	15	9	7	7	2	7	-
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-
Arabie saoudite	4	-	1	-	1	-	1	-	-	2
Argentine ^a	3 462	772	3 375	746	44	43	58	-	29	-
Autorité palestinienne	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-
Bangladesh	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Bélarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Bhoutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-
Brésil	63	4	14	-	45	4	1	-	48	-
Bulgarie	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Burkina Faso	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-
Cambodge	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	18	-	14	-	4	-	4	-	-	-
Chili	908	65	840	65	45	23	2	-	66	-
Chine	110	13	31	7	69	10	44	33	2	-
Colombie	1 165	112	897	87	201	67	157	24	87	-
Congo	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-
Danemark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-
Égypte	23	-	15	-	7	1	1	7	-	-
El Salvador ^a	2 661	332	2 270	295	318	73	196	175	20	-
Émirats arabes unis	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Équateur	26	2	11	-	11	4	6	4	5	-
Érythrée	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-
Espagne	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Éthiopie	118	2	111	1	3	4	1	4	-	-
Fédération de Russie	461	27	451	24	1	9	10	-	-	-
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-

Annexe II (suite)										
Pays/entités	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissement par :		Situation de la personne à la date de l'éclaircissement			Dossier clos
	Total		Pendants		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Nbre. de cas	Femmes	Nbre. de cas	Femmes						
Gambie	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Grèce	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	3 152	387	2 896	377	177	79	187	6	63	-
Guinée	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-
Guinée équatoriale	7	-	7	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-
Honduras	202	34	129	21	30	43	54	8	11	-
Inde	382	12	325	10	47	10	29	7	21	-
Indonésie	159	2	156	2	3	-	3	-	-	-
Iran (République islamique d')	529	99	512	99	13	4	6	2	9	-
Iraq	16 517	2 311	16 387	2 294	107	23	115	6	9	-
Israël	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	6	-	4	-	-	2	2	-	-	-
Japon	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Jordanie	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Koweït	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Liban	319	19	311	19	2	6	7	1	-	-
Malaisie	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1
Maroc ^b	248	28	100	10	102	46	125	1	22	-
Mauritanie	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	377	27	207	17	132	22	76	17	61	16
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	3	1	1	-	2	-	1	1	-	-
Namibie	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Népal	338	32	225	25	54	59	81	31	1	-
Nicaragua ^a	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-
Nigéria	6	-	1	1	5	-	5	-	-	-
Ouganda	61	34	54	32	2	5	2	5	-	-
Ouzbékistan	19	-	17	-	1	1	2	-	-	-
Pakistan	83	2	75	2	4	4	6	2	-	-
Paraguay	23	-	3	-	20	-	19	-	1	-
Pérou ^a	3 006	311	2 368	236	253	385	450	85	103	-
Philippines	752	87	595	67	124	33	103	19	29	-
République arabe syrienne	39	3	15	3	11	13	16	4	4	-

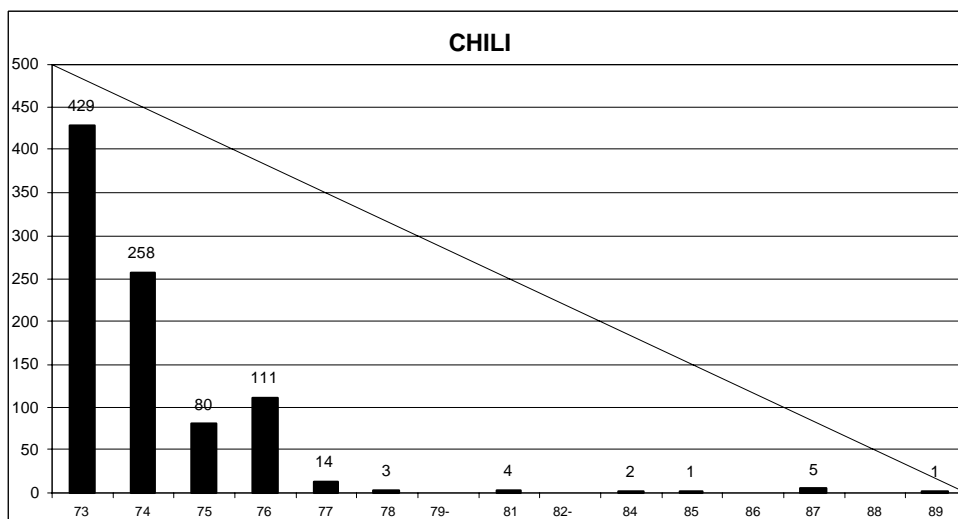
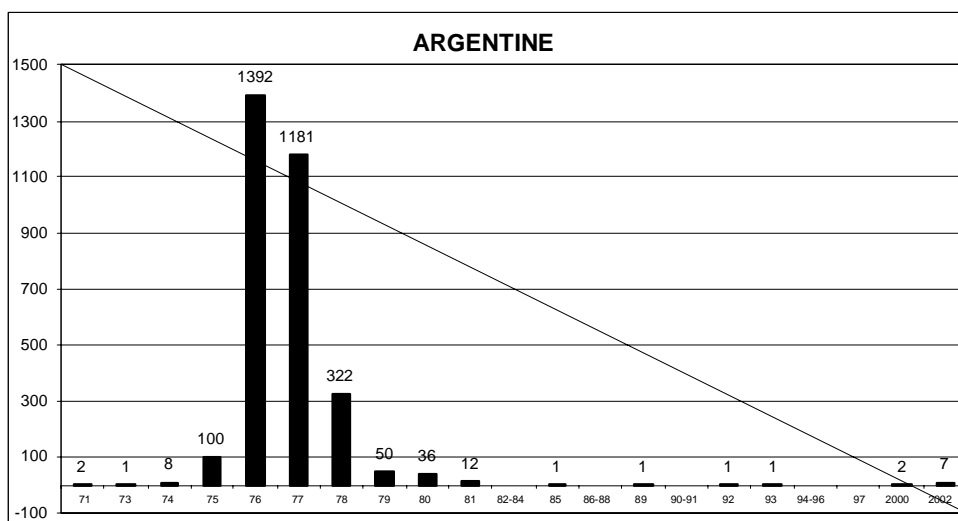
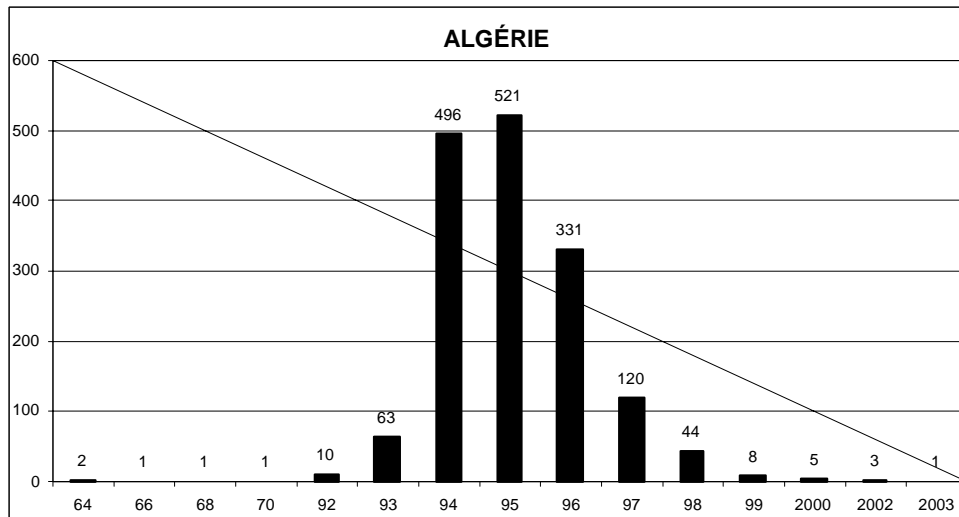
Annexe II (suite)										
Pays/entités	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissement par :		Situation de la personne à la date de l'éclaircissement			Dossier clos
	Total		Pendants		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédée	
	Nbre. de cas	Femmes	Nbre. de cas	Femmes						
République démocratique du Congo	50	11	41	11	6	3	9	-	-	-
République démocratique populaire lao	6	-	2	-	-	4	-	3	1	-
République dominicaine	4	-	2	-	2	-	2	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-
République-Unie de Tanzanie	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-
Roumanie	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	24	2	22	2	-	2	1	1	-	-
Serbie-et-Monténégro	17	-	16	-	1	-	1	-	-	-
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	367	35	163	4	200	4	204	-	-	-
Sri Lanka	12 278	148	5 708	82	6 530	40	101	24	6 444	-
Tadjikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-
Tchad	13	-	12	-	1	-	-	-	1	-
Thaïlande	33	-	32	-	1	-	1	-	-	2
Timor-Leste	501	36	425	28	58	18	51	23	2	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-
Tunisie	17	1	-	-	12	5	1	16	-	-
Turkménistan	2	-	-	-	2	-	-	2	-	-
Turquie	181	11	88	4	44	49	56	22	15	-
Ukraine	4	2	3	2	1	-	-	-	1	-
Uruguay	31	7	23	4	7	1	4	4	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-
Yémen	150	-	90	-	59	1	60	-	-	-
Zambie	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-
Zimbabwe	3	1	3	1	-	-	-	-	-	-

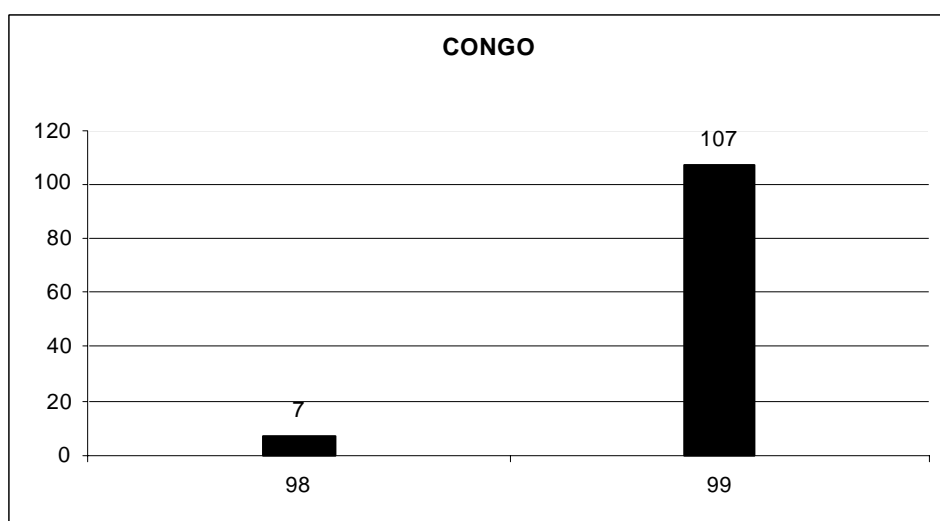
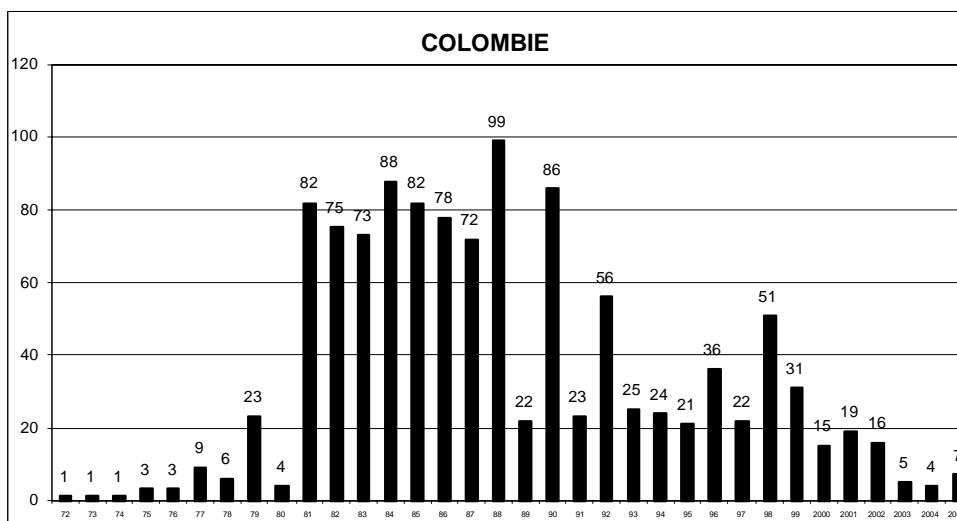
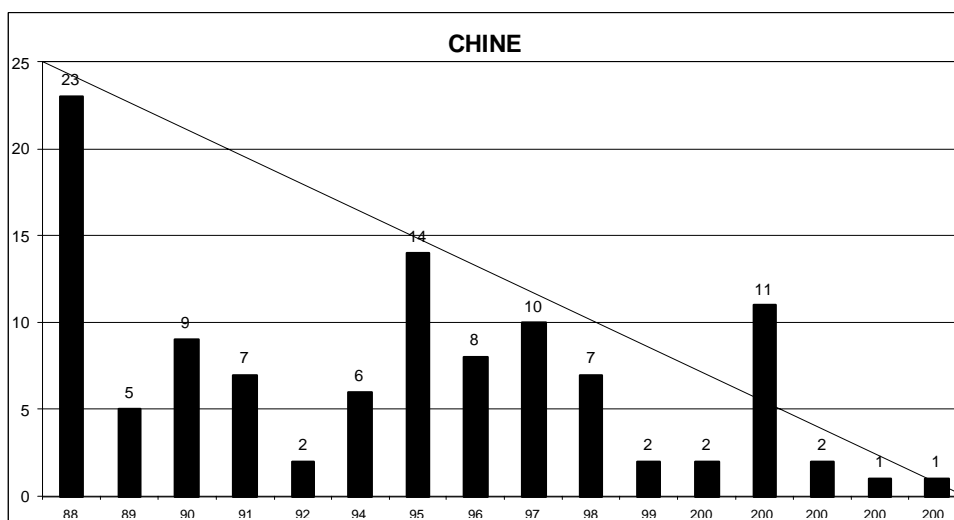
^a Les chiffres sont en cours d'examen pour vérification.

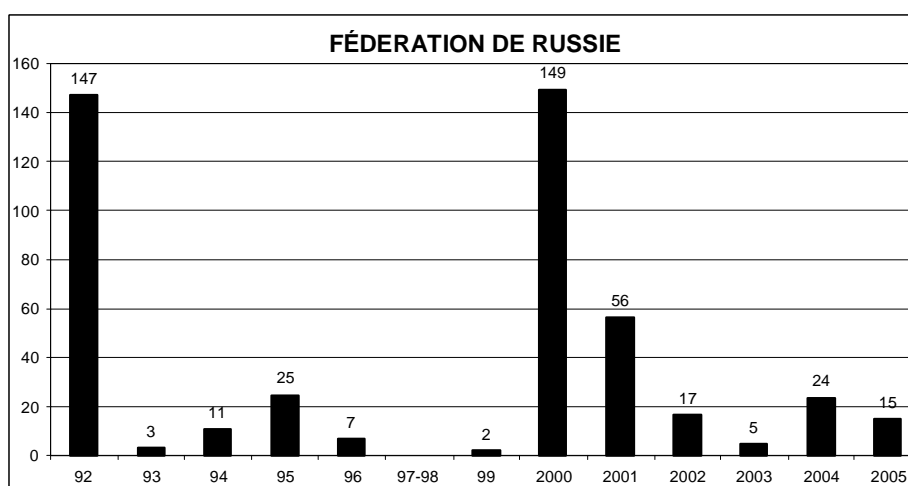
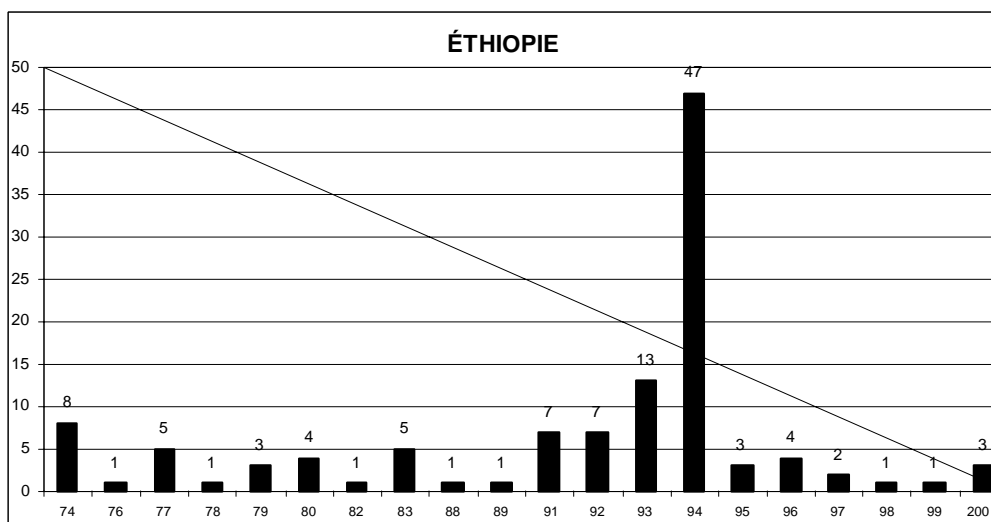
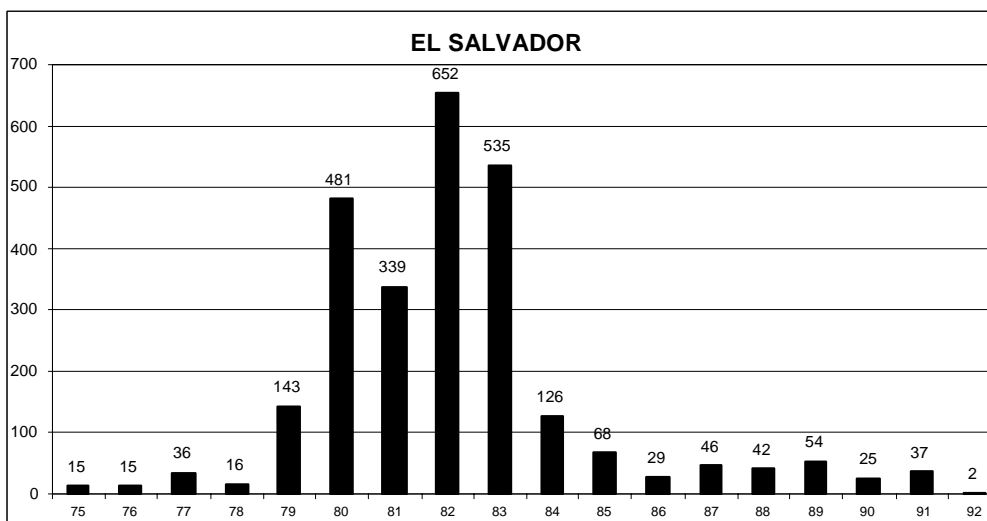
^b Un cas a été supprimé après la constatation d'une entrée en double dans la base de données.

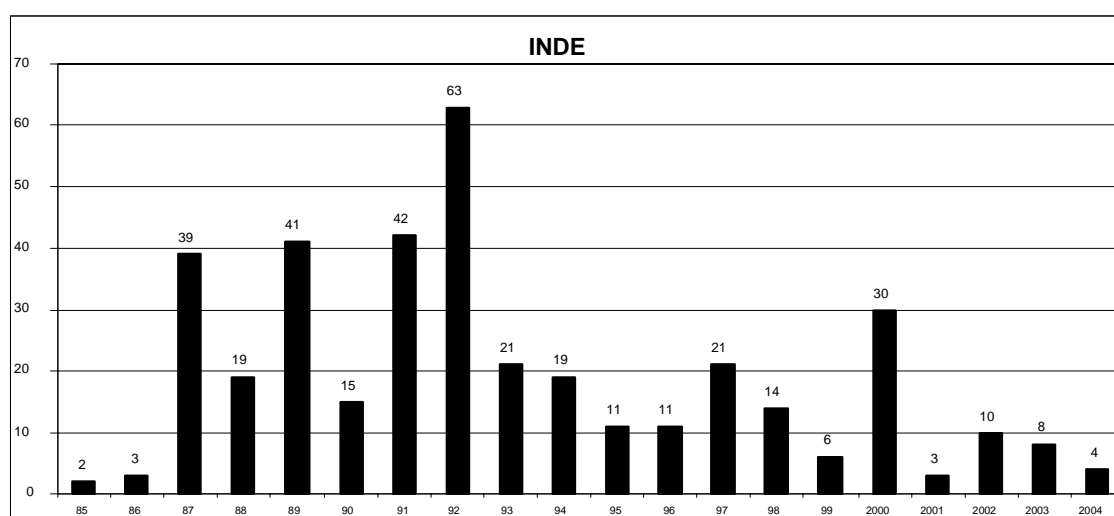
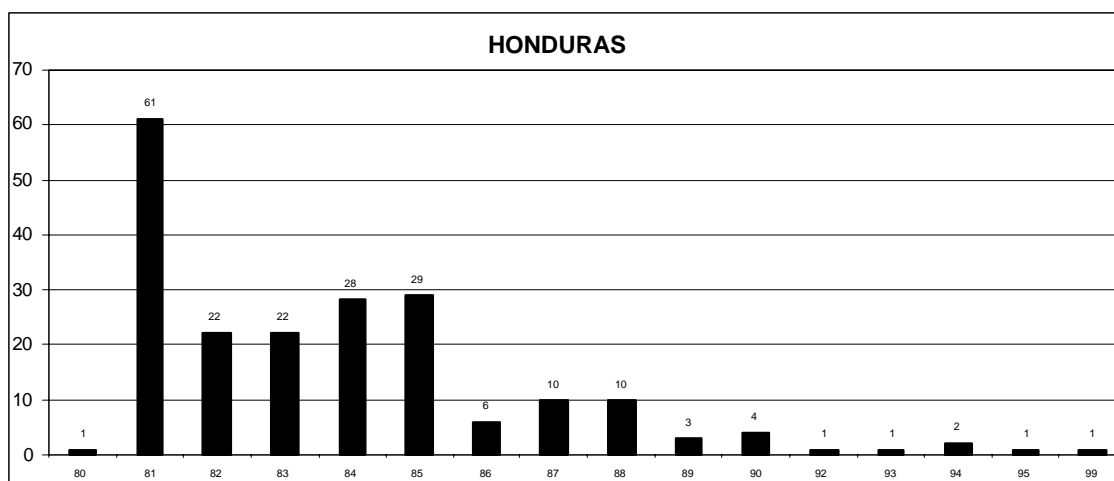
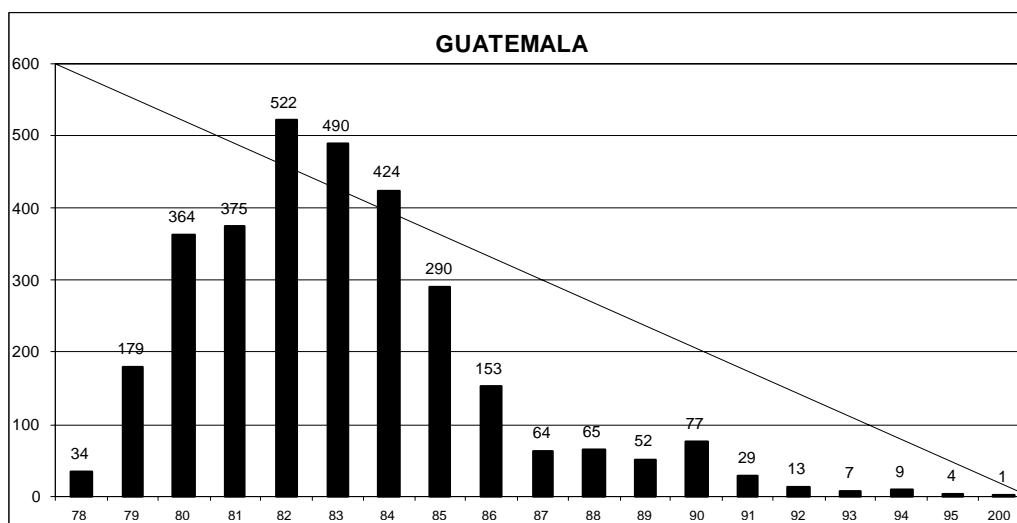
Annexe III

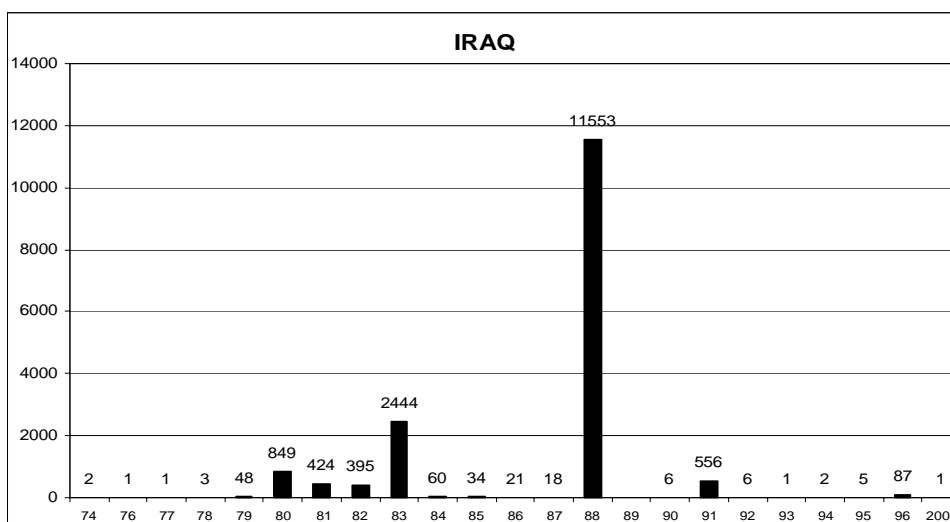
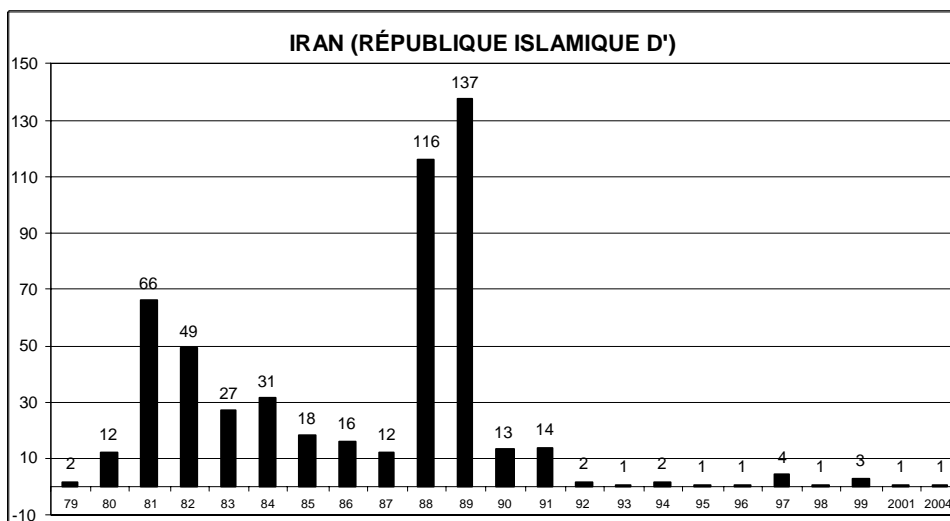
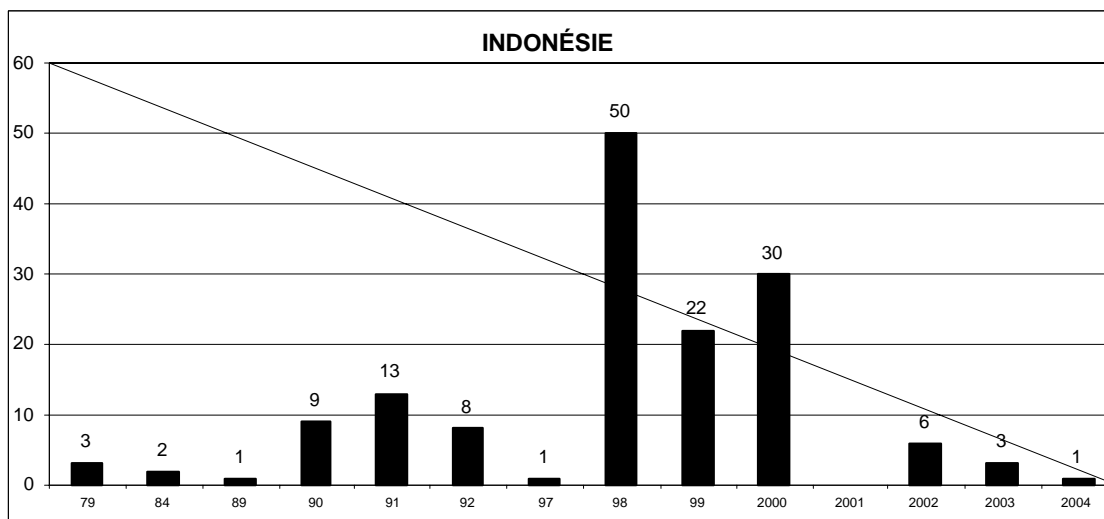
Illustration graphique de l'évolution des disparitions dans les pays pour lesquels plus de 100 cas ont été transmis durant la période examinée

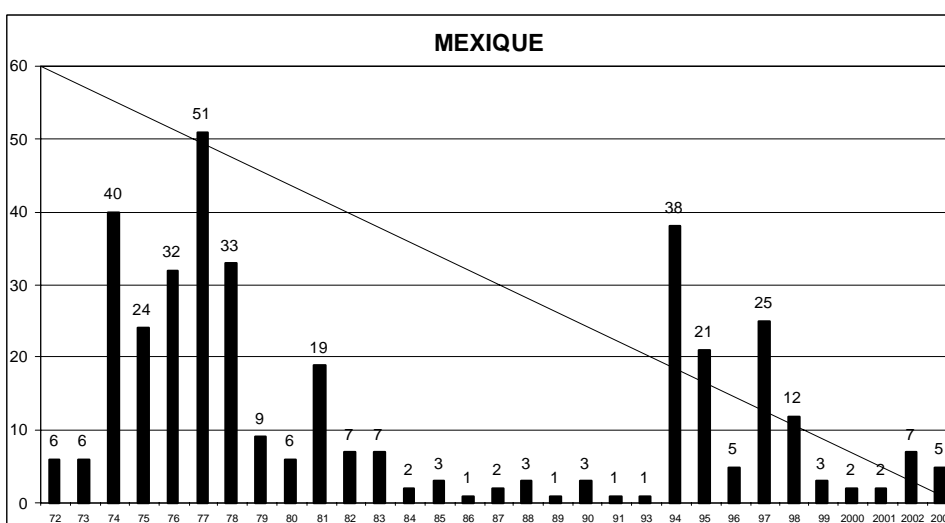
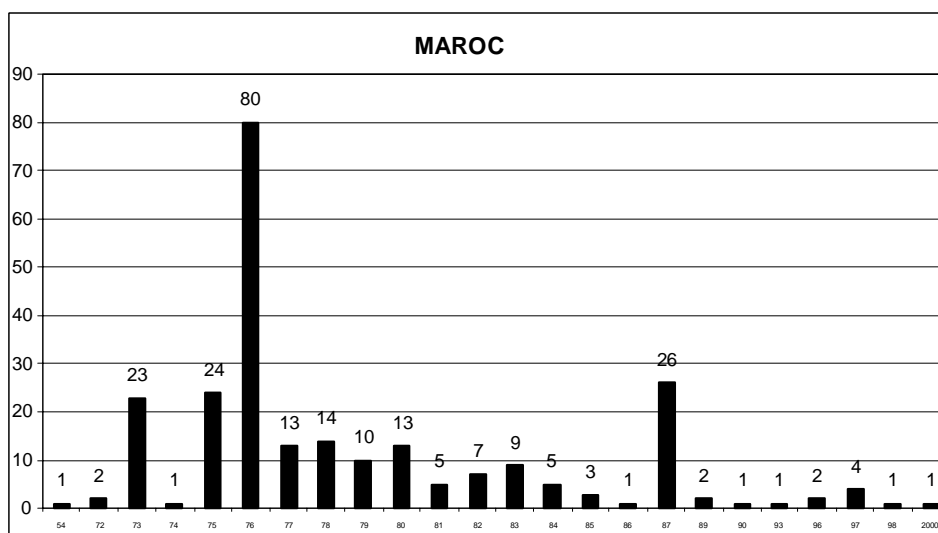
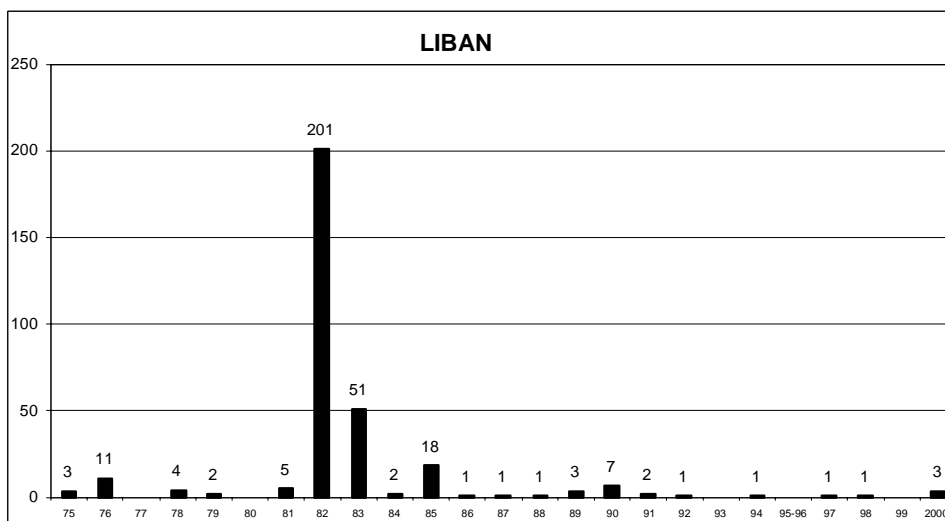


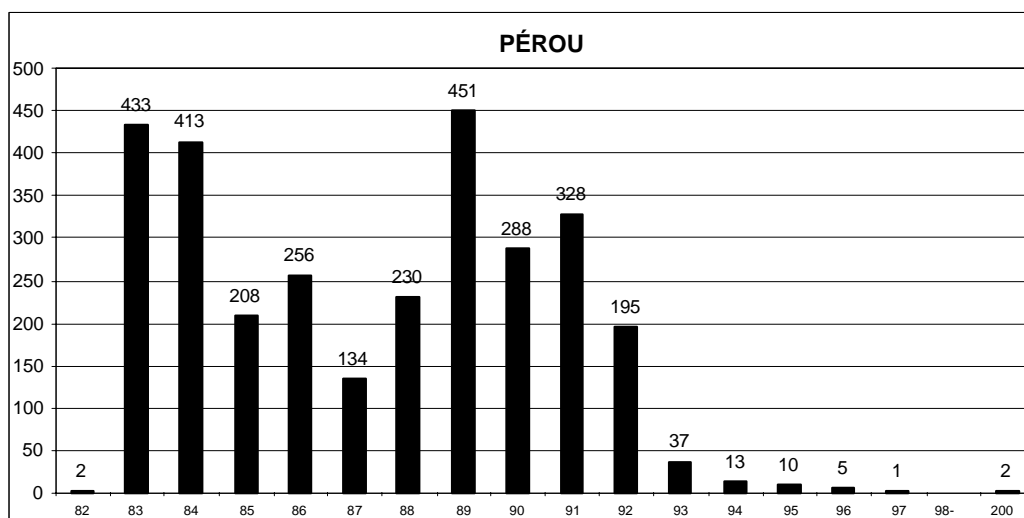
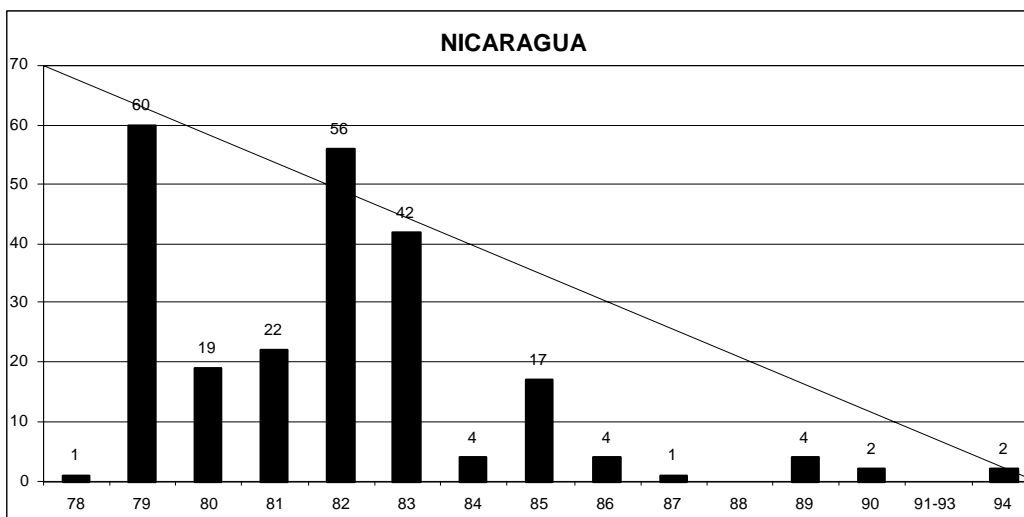
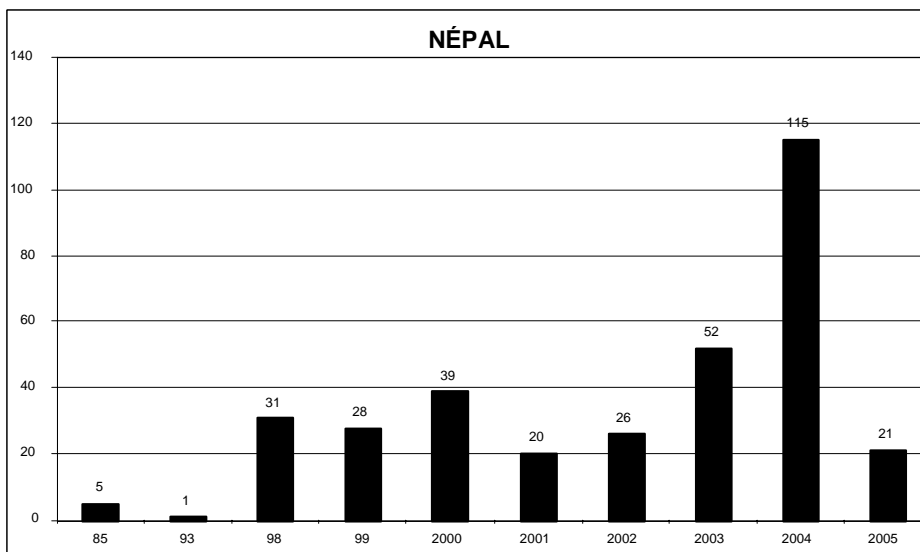


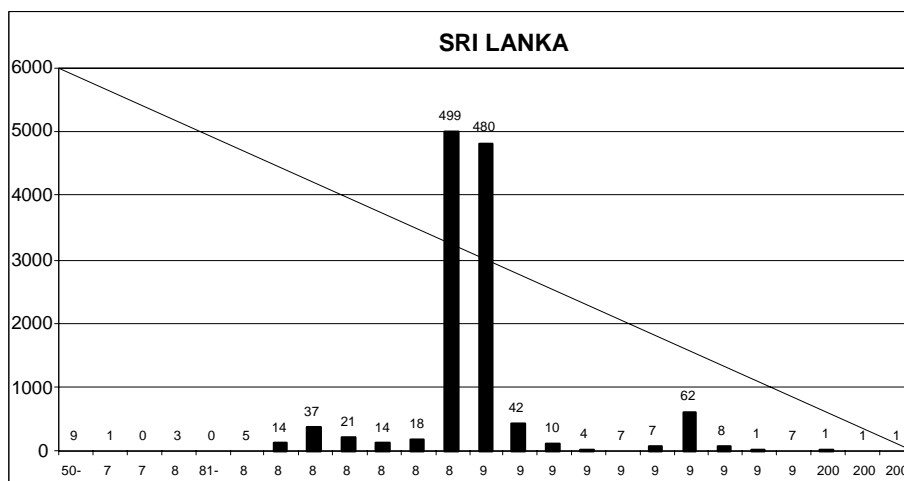
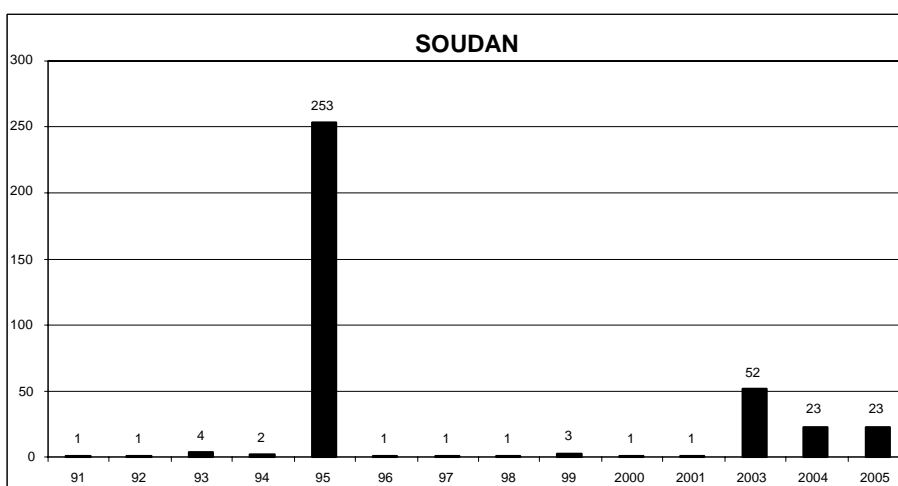
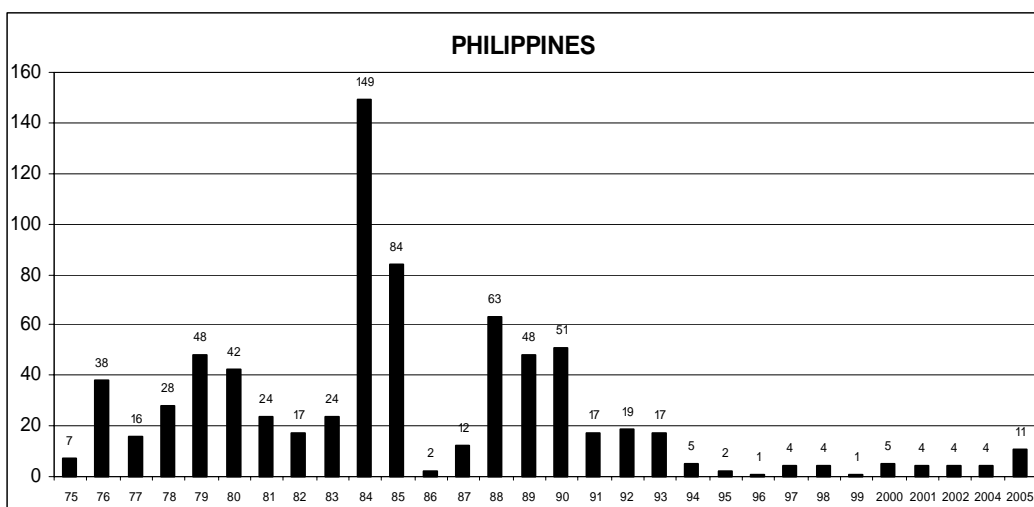


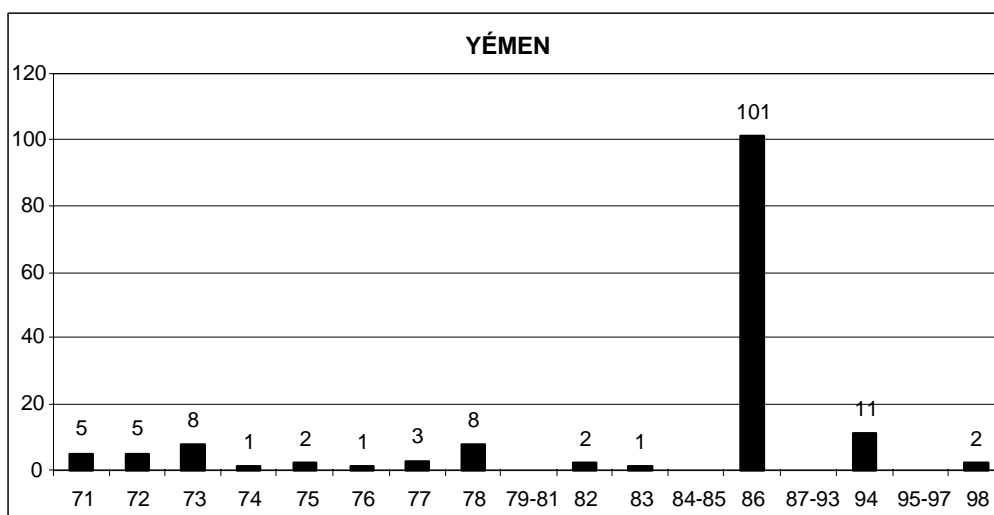
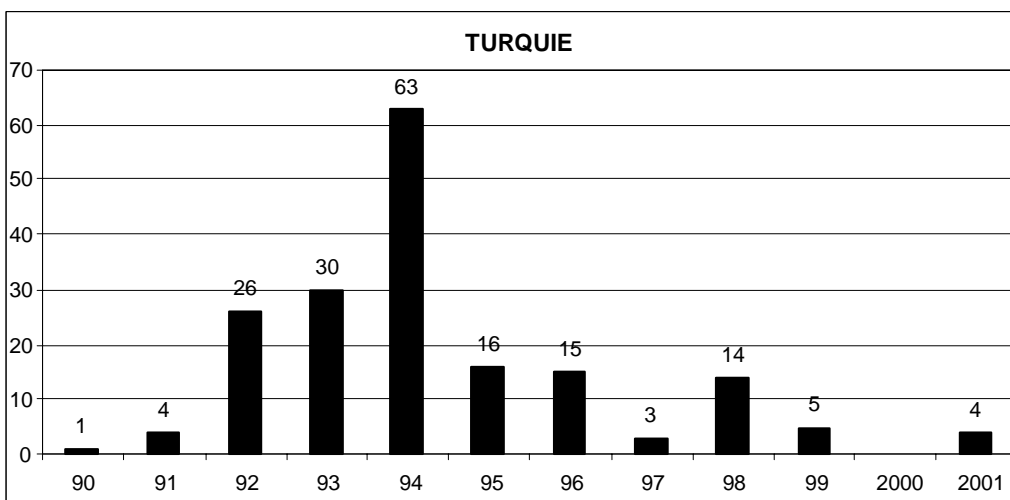
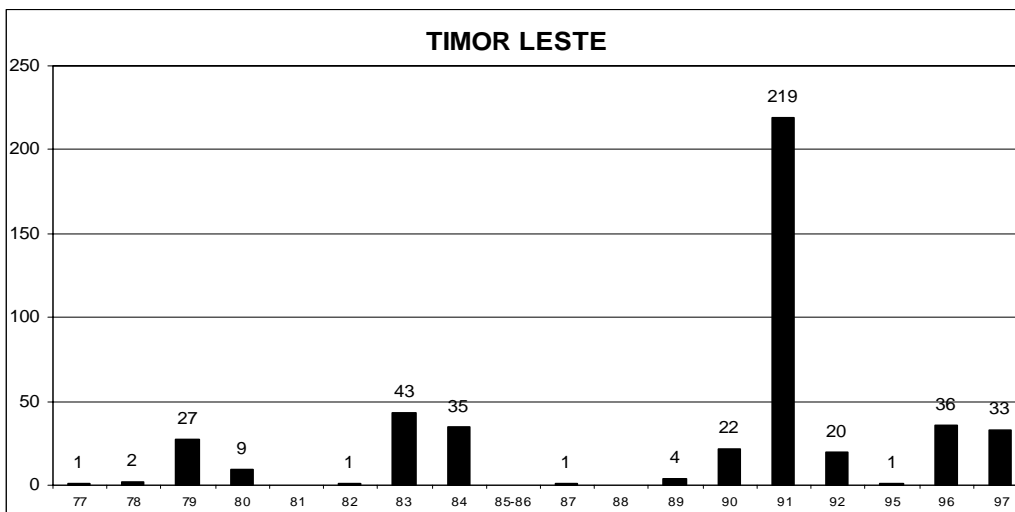












Annexe IV

List des nouveaux cas de disparitions déclarées, dans les pays où plus de dix nouveaux cas de disparitions ont été transmis durant l'année écoulée

ALGÉRIE

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
CAS ORDINAIRES		
1. Ait Si Maamar	Djamel	1003094
2. Aliouane	Rabah	1003090
3. Aliouane	Fatah	1003115
4. Awad	Benhamou	1001476
5. Bedoui	Mohamed	1003068
6. Bekaddour	Lazreg	1003093
7. Belfekroune	Benkhadda	1003100
8. Belfekroune	Khaled	1003102
9. Belghali	Ghali	1003025
10. Belhadj	Benaouda	1003097
11. Belhout	Nadir	1003019
12. Benallou	Abdelaziz	1003085
13. Bengorine	Abdallah	1003077
14. Benyahia	Ahmed	1003080
15. Benzaïd	Azzedine	1001776
16. Bouafia	Zoheir	1001777
17. Bouamra	Mohamed	1001482
18. Boucena	Youcef	1001561
19. Bouchareb	Boualem	1001778
20. Bouchetib	Boubekeur	1003109
21. Bouchiba	Abdelkader	1001480
22. Boudahri	Kamel	1003089
23. Bouderberba	Ahmed	1001779
24. Boughera	Mohamed	1001479
25. Bouhafis	Hassouna	1003079
26. Bouhbila	El Arbi	1003098
27. Bouheraoua	Samir	1003204
28. Boukebal	Djamal	1001556
29. Boukeroucha	Salah	1001557
30. Boulenuar	Ameur	1001481
31. Boumezibra	Mustapha	1003083
32. Bounemia	Maamar	1003075
33. Bourkachi	Wabil (Nabil)	1001888
34. Boutabout	Benyakoub	1003114
35. Bouti	Aissa	1001562

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
36. Bouzekri	Mohamed Seghir	1003113
37. Bouzemi	Brahim	1003205
38. Bouzid	Meziane	1001558
39. Brahim	Amar	1003202
40. Brainis	Abdelkader	1003070
41. Braïnis	Larbi	1003071
42. Chatbi	Mourad	1001565
43. Chebira	Abdelkrim	1003203
44. Cherifi	Amar	1001421
45. Dardakh	Said	1001566
46. Debbah	Hakim	1003086
47. Dellache	Rachid	1003095
48. Derbal	Salah	1003021
49. Derdouk	Aissa	1001567
50. Derfoul	Foudhil	1001568
51. Derkaoui	Mohamed	1001276
52. Deroua	Ali Cherif	1003082
53. Derouiche	Benatia	1001492
54. Djaafar Khodja	Abdelhamid	1001569
55. Djelaili	Abdelkrim	1001495
56. Djemla	Nacer	1003078
57. Djerou	Hocine	1001570
58. Djillali	Hicham	1001890
59. Djoulem	Abdelkader	1001493
60. Djoulem	Saïd	1001494
61. Doumaz	Omar	1003087
62. Dra El Mizane	Younes	1001571
63. Drias	Hassen	1001424
64. El Aarafi	Mohamed Ibn	1003026
65. Elaidat	Djillali	1001496
66. Elaidat	Maâmar	1001497
67. Farrah	Salim	1003111
68. Fatah	Brahim	1001572
69. Fatmi	Mebarek	1001573
70. Ferrahi	Mohamed	1001574
71. Fettih	Rabah	1001780
72. Garroud	Belkacam	1001499
73. Gasmi	Fateh	1001575
74. Gasmi	Tahar	1001576
75. Gassa	Brahim	1001577
76. Ghazal	Tahar Ben Lakhder	1001500
77. Goumri	Tayeb	1001578

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
78. Guebli	Brahim	1003076
79. Guellal	Azzedine	1001579
80. Guellal	Mohamed	1001580
81. Guendouz	Abbas	1001581
82. Guerroud	Abdelhamid	1001501
83. HadeF	Mohamed	1003084
84. Halimi	Mohamed	1001435
85. Hamadouche	Benada	1001432
86. Hamani	Ali	1001433
87. Hamdani	Djamel	1001434
88. Hamdaoui	Ali	1003073
89. Hamdoud	Mokhtar	1001781
90. Hamida	Maamar	1001304
91. Hamidi	Bouhadjar	1001305
92. Hamidi	Habib	1001502
93. Hamzi	Ali	1001891
94. Handjar	Mohamed	1001437
95. Haoua	Laid	1001782
96. Haouari	Abdelhakim	1001436
97. Haramcha	Nasreddine	1001439
98. Hassani	Belkacem	1001503
99. Hbirat	Rachid	1001583
100. Henni	Fethi	1003069
101. Hersadou	Djamel	1001783
102. Kabri	Lyes	1001271
103. Kadachi	Mohamed	1001892
104. Kaioua	Rabah	1001784
105. Kalem	Messaoud	1001785
106. Karaoui	Sidali	1001585
107. Karfa	Mohamed	1001542
108. Kebouche	Abderrahman	1001791
109. Kedari	Benaouda	1001316
110. Keddari	Rachid	1001507
111. Kerik	Mouloud	1001467
112. Kerrouche	Moussa	1003067
113. Khaine	Ahmed	1001506
114. Khalif	Abdelaziz	1001586
115. Kharchi	Zouaoui	1001303
116. Khedraoui	Boualem	1001505
117. Kheireddine	Taoufiq	1001440
118. Khelif	Rabah	1001793
119. Kherifi	Ahmed	1001647

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
120. Khetabet	Rabah	1001587
121. Khobizi	Lakhdar	1003022
122. Koreiche	Abdelmalek	1001270
123. Kouicem	Hocine	1001441
124. Kouider	Ayad Ali	1001589
125. Koutti	Merzouk	1001504
126. Kroud	Khelifa	1003108
127. Kyzra	Sadek	1001796
128. Lachhab	Lakhdar	1001516
129. Ladjel	Tayeb	1001443
130. Lahmer	Abbou Nouredine	1001510
131. Lahzail	Mohamed	1001511
132. Lahziel	Ibrahim	1003023
133. Lahzil	Saad Ben Ahmed	1003096
134. Lakehal	Mohamed	1001512
135. Lakel	Fouad	1001799
136. Lakhali	Salah	1001513
137. Lalioui	Lounis	1001800
138. Laouardj	Djillali	1003106
139. Laour	Mourad	1001801
140. Larbi	Ali	1003088
141. Lardjane	Abdelkader	1003065
142. Lounes	Mohamed	1001896
143. Maabiou	Mohamed	1001591
144. Madoui	Menouer	1001592
145. Magaz	Abdelkrim	1003020
146. Maghroui	Kuider	1001525
147. Mahi	Athmane	1001444
148. Makhoulouf	Bouchakour (Bouchalem)	1001897
149. Malki	Kamel	1001802
150. Malki	Hassan	1001803
151. Malki	Khaled	1001804
152. Matouk	Baghdad	1001593
153. Mechalik	Ahmed	1001522
154. Mechti	Abdellah	1001805
155. Mechti	Djillali	1001806
156. Medaouar	Mahfoud	1001523
157. Medjeded	Lazreg	1001445
158. Mehdaoui	Abdelkader	1001446
159. Mehdi	Mohamed	1003107
160. Mehelllou	Djamel	1001594
161. Melzi	Aïssa	1001807

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
162. Menighed	Bachir	1001596
163. Merabet	Abdelhamid	1001447
164. Meskine	Boudaoud	1001521
165. Miloud Amar	Mohamed	1003105
166. M'lik	Hadj	1001520
167. Mokdad	Mohamed	1001597
168. Mokeddem	Rabah	1001448
169. Moulab	Ahmed	1001518
170. Moussaoui	Ahmed	1001519
171. Namane	Amar	1001449
172. Oamri	Abderrazak	1001808
173. Omrani	Bouziane	1001528
174. Omrani	Abdelkader	1001529
175. Orabi	Ali	1001613
176. Othmani	Ali	1001809
177. Ouaghlissi	Maamar	1001298
178. Ouahabi	Nadir	1001614
179. Ouahdadou	Rachid	1001279
180. Ouazane	Nadjib	1001617
181. Ouhabi	Nadir	1003099
182. Ounoughi	Hakim	1001620
183. Ouslimani	Ali	1003101
184. Rabhi	Douadi	1001450
185. Rachedi	Abdelkader	1001530
186. Rambli	Achour	1001297
187. Ramdane	Mohamed	1001810
188. Ramdani	Boualem	1001625
189. Razali	Abderezak	1001811
190. Rebahi	Djamel	1001296
191. Reggab	Mohamed	1003063
192. Reghissa	Said	1001627
193. Rezga	Nedder	1001295
194. Rouaïmia	Mokhtar	1001812
195. Saadoun	Djamel	1001628
196. Sadji	Safi	1001294
197. Sahoui	El-Hadj	1001534
198. Sahraoui	Djelloul	1001533
199. Salhi	Houari	1001281
200. Salmi	Azzedine	1001648
201. Samet	Hacène	1001531
202. Samet	Mohamed	1001532
203. Satal	Adda	1003104
204. Sayah	Aissa	1001632
205. Sayeh	Mahieddine-Mahmoud	1001451

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
206. Sedji	Abdelkader	1003066
207. Sefah	Miloud	1001634
208. Sellam	Hachemi	1003110
209. Semrani	Mohamed	1003074
210. Sennaoui	Benaouda	1001452
211. Si Ali	Abed	1001293
212. Slimani	Abdelkader	1001453
213. Sninat	Habib	1001280
214. Soukehal	Mohamed	1003064
215. Tahi	Mohamed	1001540
216. Taïbi	Djamel	1001457
217. Taïl	Ali	1001813
218. Tayeb	Belkacem	1003103
219. Taziou	Idriss	1001638
220. Tebenteche	Ali	1001454
221. Tefiche	Mokhtar	1003061
222. Terki	Elaid (Laid)	1001640
223. Tib	Belgacem	1001456
224. Tikialine	Abdelkader	1001459
225. Tintache	Ali	1001455
226. Tires	Said	1001539
227. Touafria	Djamel	1001282
228. Touahri	Ahmed	1001458
229. Touami	Djelloul	1001538
230. Touati	El-Hadj	1001535
231. Touati	Mustapha Ben Mohamed	1001536
232. Touati	Boudissa	1001537
233. Touati	Rachid	1001814
234. Toubal	Boualem	1001551
235. Toubal	Achour	1003024
236. Toukal	Zoheir	1001552
237. Tsouria (Belaid)	Abdelwahed	1001283
238. Yahia	Boualem	1001287
239. Yahia Tenfir	Djelloul	1003081
240. Yahmi	Akli	1001285
241. Yahmi	Abdelkader	1001286
242. Ykrelef	Rachid	1001284
243. Ykrelef	Mohamed	1001460
244. Zaaoun	El Hachemi	1003062
245. Zahi	Mohamed	1003060
246. Zaoui	Medjedded	1001291
247. Zaoui	Habib	1001541
248. Zebida	Abdenacer	1003112
249. Zemzoum	Nawel	1001462

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
250. Zidani	Ahmed	1001288
251. Zinenouar	Ghalem	1003018
252. Zinenouar	Mokhtar	1003072
253. Zitouni	Omar	1001641

CONGO

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
CAS ORDINAIRES		
1. Badela	Regis	1003033
2. Bakamba Fouakoyo	Joseph	1003166
3. Banzouzi	Blaise Cyriaque	1003034
4. Batantou	Christian	1003036
5. Batantou Foucki	Thaddés Florian	1003035
6. Benguele	Omer	1003162
7. Benguele	Eric	1003163
8. Bindika	Marcel	1003037
9. Biniakounou	Nsikabaka	1003038
10. Bitemo	Hervé Rodrigue	1003039
11. Bitsindou	Bertrand Gildas	1003040
12. Bitsindou	Mesmin Rodrigue	1003041
13. Biyouri	Léandre	1003042
14. Biza Matondo	Gladis	1003043
15. Bouesso	Christsian	1003044
16. Boukadia	Rodrigue	1003045
17. Boukaka	Noël	1003046
18. Bueba	Guy	1003047
19. Diazabakana	Sinclair Lionel Armel	1003122
20. Eballi	Joseph	1003050
21. Ifoulidjouma	Stève	1003048
22. Kaudila-Klaus	Adonis Rang	1003032
23. Keadio	Jean Pierre	1003049
24. Kibamba	Brice Annicet	1003051
25. Kibongui Missamou	Philippe	1003052
26. Kimbembe	Wilfran Arnaud Saturnin	1003053
27. Koutonda Kabarika	Patrick	1003054
28. Louamba	Didier Emile	1003158
29. Loubayi	Rufin Francis Alfred	1003056
30. Loumouamou	Fabien	1003055
31. Louyindoula Nzongo	Dazor Expédit	1003057
32. Louzolo	Faustin	1003058

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
33. Makoundou	Gotran	1003059
34. Malanda	Aimé Didier	1003116
35. Malanda	Severine J. R.	1003167
36. Mamonimboua Ahmat	René	1003117
37. Mandedi	Cléophace	1003121
38. Massamba Manono	Carel	1003118
39. Massamba Nkounkou	Igor Ulrich	1003119
40. Matondo	Joseph	1003120
41. Matondo	Bienvenu Judicaël	1003129
42. Mbanzoumouna	Clotaire	1003130
43. Mbouaka Bambi	Dan Valère	1003126
44. Mboukou	Jerome Dieudonné	1003131
45. Mienahata Himbessa	Fortuné	1003132
46. Milandou Wa	Milandou	1003124
47. Milongo	Jean Claude	1003165
48. Mizelet	Pierre	1003133
49. Mouanga	Bertin	1003134
50. Mouanga	Jean De Verges	1003160
51. Mouanga	Auguste	1003161
52. Mouckayoulou	Rodolphe Thibaut	1003135
53. Moukami	Amédée Pierre	1003136
54. Moungaladio	Thomas	1003137
55. Moussayandi	Elie Didier	1003164
56. Moutondia	Fortuné Jean Fredy	1003138
57. Mvouenze Samba	Parfait Tuburce	1003140
58. Mvoula	Frederic Symphorien	1003139
59. Ndandou	Joseph	1003141
60. Ndoudi	Jean Du Plaise	1003142
61. Nfoundou	Brice Duval	1003143
62. Ngoma	Guy Aristide	1003144
63. Nguama	Percy Ruth Jeffrey	1003145
64. Nguie	André	1003146
65. Niamankessi	Djekete	1003151
66. Nkatoudi Ndolo	Fabrice	1003147
67. Nkodia	Edgar	1003148
68. Nkonda	Jourdin Rostand A.	1003149
69. Nkouka Nioka	Fernand	1003150
70. Nouani	Roland Stanislas	1003152
71. Nsangou	Fortuné Distel F.D.	1003153

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
72. Peleka	Fabien	1003154
73. Samba	Roland	1003127
74. Samba	Damas	1003128
75. Samba Kouna Ngot	Severin	1003155
76. Sita	Blaise	1003159
77. Taleno Lafont	Cyriaque	1003123
78. Tchilouemba	Prince Teddy	1003156
79. Tchilouemba	Steve Vianey	1003157
80. Touanga	Narcisse	1003125

FÉDÉRATION DE RUSSIE

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
CAS ORDINAIRES		
1. Bashaev	Akhmed	1001839
2. Abdulazizov	Salma Sultanovich	1001599
3. Sabdulaev	Makal	1003256
4. Aguev	Sayid-Selim Lechaevi	1001639
5. Demelkhanov	Adam	1003285
6. Kantaev	Badrudin	1003286
7. Dombaeva	Aset	10000003
8. Seriev	Sarali	10000004
9. Bargaev	Yusup	10000005
10. Tutaev	Rasul	10000008
11. Maaev	Murad	10000006
APPELS D'URGENCE		
1. Abdulkadirova	Buchu Alievna	1003011
2. Abdurakhmanov	Elikh	1003168
3. Alapaev	Salambek	1003193
4. Barakhoev	Magomed-Ali	10000028
5. Bataev	Ruslan	1003000
6. Buraev	Baudin	10000025
7. Buraev	Ali	10000026
8. Buraeva	Zarema	10000024
9. Gaziev	Zaurbek	1003016
10. Ibishev	Magomed Emin	1003170
11. Khamhoev	Ilez	10000027
12. Khasimikov	Uvajs Elsievich	1002999

13. Magomadov	Makhmut Dchaparovic	1003028
14. Magomedov	Ivan Vahaevich	1003015
15. Maskhadov	Lecha Alievich	1003012
16. Maskhadov	Lem Alievich	1003014
17. Mukhaev	Vakha	1003171
18. Mukhaev	Atabi	1003172
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
19. Muradov	Murad Hamidovich	1003265
20. Nasipov	Shirvani	1003169
21. Rachiev	Adam Abdul-Karimovic	1003013
22. Sadullaeva	Khalimat	1002973
23. Satuev	Usman	1003194
24. Satueva	Khadizhat	1003195
25. Usmanov	Alisher	1003289
26. Yandiev	Ruslan	10000029
27. ZubiraeV	Alis	1003196

NÉPAL

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
CAS ORDINAIRES		
1. Bhai Kaji	Ghimire	1003246
2. Hari Prasad	Luintel	1003247
3. Parbati	Poudyal	1003174
4. Shri Ghulam Mohammad	Sofi	1003245
5. Rupakheti	Kedar Nath	1003309
6. Dangal	Gopal Prasad	10000001
APPELS D'URGENCE		
1. Amod Prasad	Shah	1003292
2. Arjun Lal	Shrestha	1003009
3. Baburaja	Mali	1003007
4. Bajgain	Narayan	1003209
5. Bhim Kumar	Maharjan	1003251
6. Chail Bihari	Loniya	1003001
7. Damber	Pandey	1003212
8. Dilli Ram	Apagain	1003175
9. Geeta	Nepali	1003294
10. Kafle	Naniram	1002997
11. Keshab Prasad	Bimali	1003268

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
12. Khila Prasad	Chaulagain	1003002
13. Lok Prasad	Panta	1003264
14. Mina	Devi Bk	1003192
15. Muga Raj	Rai	1003267
16. Nava Raj	Bhandari	1003284
17. Nisha	Neupane	1003250
18. Om Krishna	Shrestha	1003008
19. Om Nath	Siwakoti	1003010
20. Prem Prasad	Chapagain	1003211
21. Pudasaini	Kedar	1002975
22. Punya Lal	Dahal	1003253
23. Radha	Bhusal	1003293
24. Ramesh	Shrestha	1003004
25. Santosh	Bista	1003017
26. Teli	Jhurri	1002974
27. Thapa	Prakash	1002995
28. Tika Ram	Uprety	1003210
29. Vijaya Kumar	Yadab	1003266
30. Yuv Raj	Dhakal	1003006

PHILIPPINES

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
CAS ORDINAIRES		
1. Lagare	Jovencio	1003217
2. Lanzaderas	Teofilo	1003218
3. Laroya	Rodolfo	1003219
4. Licup	Rico	1003220
5. Llenaresas	Angelina A.	1003221
6. Luad	Enecito	1003222
7. Lupon	Haron	1003223
8. Mabeza	Roberto	1003224
9. Macadat	Noli	1003225
10. Madiva	Conrado	1003231
11. Madiva	Wenceslao	1003232
12. Maglangit	Mario	1003226
13. Mago	Alex	1003227
14. Malicdem	Jimmy	1003228
15. Manuel	Saldo	1003234

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
16. Maquiling	Rene	1003229
17. Matias	Victor	1003230
18. Peñero Villano	Jose	1003244
19. Sacluti	Benito	1003233
20. Sarmiento	Edmundo	1003235
21. Somera	Marilyn	1003236
22. Sta. Clara	Nonna H.	1003238
23. Sta. Rita	Eduardo	1003237
24. Talidong Jr.	Felomino	1003239
25. Tambula	Samuel	1003240
26. Tamparong	Cirilo	1003241
27. Tormes	Pedro	1003242
28. Unyong	Iglecerio	1003243

APPELS D'URGENCE

1. Abrasaldo	Rico B.	10000014
2. Amahan	Joel	1003298
3. Casil	Arnulfo	1003295
4. Casil	Lolong	1003296
5. Casil	Lowi	1003297
6. Dayanan	Darry P.	10000013
7. Dionson	Morito	10000009
8. Gellegan	Jeremie A.	10000015
9. Villanueva	Marilou H.	10000010
10. Villanueva	Abraham D.	10000011
11. Villar	Charity A.	10000012

SOUDAN

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
APPELS D'URGENCE		
1. Adam	Mohamed Aljazouli	1003282
2. Yousif	Yaseen	1003283
3. Abaker	Adam Suliman	1002981
4. Abaker	Adam Fadoul	1003259
5. Abdella	Abdel Aziz Mohamed	1002978
6. Abdella	Idrees Adam	1002983
7. Abdella	Mohamed Fadul	1002984
8. Abdella	Adam Hussein	1002988

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Cas N°</i>
9. Abdella	Abdella Adam	1002992
10. Abdella	Ibrahim Khidir	1003258
11. Abdella	Ibriahim Mohamed	1003281
12. Abdella Abaker	Mustafa	1003280
13. Adam	Yahya Ateam	1002985
14. Adam	Abraheam Suliman	1002994
15. Adam	Mohamed Ahmed	1003005
16. Adam	Abdel Mounim Yahya	1003261
17. Ahmed	Adam	1003191
18. Aldean	Abdella Tairab Saif	1002979
19. Ali	Ishag	1003003
20. Ali	Mahmoud	1003186
21. Alnabi Issaa	Hasabella Hasab	1003279
22. Alyas	Abakar	1003030
23. Amir	Abdel Rahman Yagoub	1003185
24. Ateam	Adam Ali	1002977
25. Badella	Mohamed Ahmed	1002993
26. Bush	Mohamed	1003029
27. Gibril Abakar	Mohamed Mokhtar	1003031
28. Hamad	Abdella Adam	1002991
29. Hussein	Ibraheam Mohamed	1002987
30. Idress	Adam Omer	1002976
31. Maalla	Ahmed Manees	1003252
32. Mahmoud	Ahmed Abdel	1003190
33. Mohamed	Hamid Abdel Rahman	1002986
34. Mohamed	Adam Ahmed	1002989
35. Mohamed	Adam Alnour	1003188
36. Mohamed Tor	Adam Adbella	1003257
37. Musa Ali	Khayri Ali	1003263
38. Nour	Ishag Ahmed Mohamed	1002990
39. Osman	Igraheam Abaker	1002982
40. Salih	Mohamed Abdel Rahman	1003260
41. Shaibo	Abdella Souliman	1003173
42. Soulieman	Dawood	1003187
43. Taha	Abdella Ali	1003189
44. Tairab	Abdella Yousif	1002980